

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 48^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Usage de documents fiscaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 2088).

M. Moras, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er} (article 2007 du code général des impôts).

Amendement n° 4 du Gouvernement: M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur. — Devenu sans objet.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Retrait des articles 4 et 5.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

* (11.)

2. — Désaveu de paternité en Polynésie française. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2092).

M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 4 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 3 de la commission, tendant à supprimer l'article: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Sammarcelli, président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Régime de l'assurance vieillesse des ostréiculteurs et mytiliculteurs. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 2094).

MM. Lacaze, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports.

Adoption des articles 1^{er} et 2.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Rappels au règlement (p. 2095).

MM. Habib-Deioncle, le président.

MM. Coste-Floret, le président.

5. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale (p. 2096).

6. — Renvoi pour avis (p. 2096).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2096).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 2096).

9. — Dépôt de rapports (p. 2097).

10. — Ordre du jour (p. 2097).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

USAGE DE DOCUMENTS FISCAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé (n° 1537-1771).

La parole est à M. Moras, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Max Moras, rapporteur. Mesdames, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis répond au souci d'inciter ou même de contraindre les contribuables à la sincérité dans leurs déclarations fiscales.

Il paraît que dans un pays du Nord de l'Europe, où d'ailleurs les déclarations fiscales sont publiques, certains contribuables, dont les filles sont en âge de se marier et qui ont la hâte de devenir beaux-pères, augmentent artificiellement leur revenu dans leur déclaration fiscale.

Nous ne sommes sûrement pas tentés en France d'user de pareille ruse et, même pour une fille physiquement ingrate, de faire appel au ministre des finances afin de nous aider à trouver un gendre. (Sourires.)

Les contribuables en France sont modestes et ils seraient plutôt atteints d'un complexe d'humilité dont le Gouvernement veut les libérer. (Rires.)

L'exposé des motifs dénonce ces dispositions d'esprit qui amènent parfois les plaideurs, lorsqu'ils sollicitent la réparation d'un préjudice, à faire état, sans gêne apparente, de revenus très sensiblement supérieurs à ceux qu'ils avaient déclarés au fisc.

Aussi, pour attirer leur attention sur l'utilité qu'il y a pour eux à faire des déclarations exactes, le Gouvernement propose-t-il d'utiliser beaucoup plus largement qu'on ne le fait, les déclarations et les estimations fiscales non seulement dans les procès qui opposent un particulier à la collectivité mais même dans les procès qui opposent des particuliers entre eux.

L'idée n'est pas, à la vérité, originale ou nouvelle. Vous savez, par exemple, qu'en matière d'expropriation le bien qui est l'objet de l'expropriation ne peut recevoir une valeur supérieure à celle qui lui a été donnée à l'occasion d'une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit intervenue moins de cinq ans auparavant.

D'autre part — et ici nous abordons le terrain sur lequel il vous est proposé de construire — l'article 2007 du code général des impôts dispose que les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts sur le revenu leur sont opposables pour la fixation des indemnités qu'ils réclament à l'Etat, aux départements ou aux communes lorsque le montant de ces indemnités dépend directement ou indirectement de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Le projet de loi tend, en premier lieu, à donner à ce texte une double extension : à rendre d'abord opposables aux contribuables

non seulement les déclarations mais aussi les évaluations qu'ils fournissent pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes visés au code général des impôts, c'est-à-dire spécialement les évaluations qui sont faites pour l'enregistrement. En deuxième lieu, le projet tend à étendre le bénéfice de ces mesures aux établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

Tel est l'objet de l'article 1^{er}.

L'article 2 concerne, lui, l'expropriation, mais je souligne qu'il n'en affecte pas les règles fondamentales. Il tend seulement à modifier l'article 2016 *quater* du code général des impôts, lequel vise la communication de toutes déclarations ou évaluations fiscales mais ne délie les administrations financières du secret professionnel qu'à l'égard du juge ou du directeur des domaines.

Les dispositions nouvelles ont pour objet de permettre cette communication à tous les expropriants et de délier les administrations du secret professionnel à leur égard ainsi qu'à l'égard de l'administration lorsque celle-ci poursuit la récupération des plus-values résultant de l'exécution de travaux publics.

Nous verrons que cet article 2 est purement et simplement logique.

Enfin, l'article 3 constitue l'innovation de beaucoup la plus marquante et, à vrai dire, la seule de ce projet. Il réserve, en effet, à toutes les juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, notamment dans les instances qui opposent entre eux des particuliers, le droit d'ordonner la communication, en vue de leur versement aux débats, des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du procès.

Ici, mes chers collègues, je vous demande de noter dès à présent les différences essentielles de rédaction entre l'article 3 et l'article 1^{er}.

Que cette communication, dans tous les cas où elle intervient, constitue une atteinte au secret professionnel auquel la loi soumet les administrations fiscales, cette remarque, qui a été faite, est évidemment exacte, mais elle ne paraît pas de nature, à elle seule, à entraîner le rejet de ce projet de loi.

Les déclarations fiscales sont gardées secrètes et nous tenons à ce secret parce que c'est une règle à laquelle les contribuables sont généralement attachés, et elle se conçoit. Nous apprécions que notre vie, que nos conditions d'existence, qu'il s'agisse de nos ressources ou de nos dépenses, soient entourées d'une certaine discrétion. Mais il n'est pas de principe sacro-saint qui soit nécessairement à l'abri de quelques exceptions et, en l'espèce, cette règle du secret en matière fiscale n'est plus — je vous l'ai déjà indiqué — en état de virginité; elle a subi déjà quelques atteintes et il en est proposé de nouvelles.

Mais observons tout d'abord que le projet de loi impose le secret à ceux qui auront connaissance des déclarations et des évaluations par la communication qui en sera faite ou, ce qui est équivalent, que ce projet édicte des peines à l'encontre de ceux qui divulgueraient les renseignements ainsi obtenus.

Ces précautions étant prises, il s'agit simplement de savoir si une nouvelle atteinte au principe est en l'espèce justifiée ou non, ce qui conduit à apprécier si les dispositions légales proposées sont opportunes, raisonnables, efficaces. Il s'agit donc de les apprécier au fond.

La production en justice des déclarations et des estimations fiscales devant constituer un moyen de lutte et de prévention contre la fraude, il importe d'être parfaitement éclairé sur la portée que nous voulons attribuer à cette communication et à cette utilisation.

Car deux conceptions sont possibles :

Ou bien, ainsi qu'il en est par exemple pour l'expropriation, les documents fiscaux produits lieront le juge dans l'appréciation de l'indemnité. Une déclaration ou une évaluation inexacte a nécessairement pour conséquence une insuffisance dans l'indemnisation. Une fraude, ou une insuffisance fiscale aura ainsi une sanction civile et le principe de la réparation intégrale du dommage subi est tenu en échec.

Ou bien, et c'est la deuxième conception, les documents produits constitueront de simples éléments d'information que le juge pourra retenir ou écarter si la preuve de leur inexactitude lui est rapportée.

S'il les écarte, l'administration puisera dans les éléments du procès, dans les prétentions du demandeur et dans le jugement lui-même les éléments qui lui permettront d'opérer les redressements et de fixer les pénalités fiscales. La communication des documents fiscaux permet simplement à l'administration de découvrir l'insuffisance ou la fraude avec plus de facilité. C'est la conception à laquelle s'est ralliée la commission des lois constitutionnelles qui s'est ainsi déclarée favorable à la communication des documents fiscaux.

Dans un procès entre particuliers, il serait à coup sûr choquant que l'indemnité allouée au demandeur soit strictement et exclusivement fonction des revenus qu'il a déclarés ou de l'évaluation qu'il a donnée à l'un de ses biens à l'occasion d'une mutation quelconque. En effet, la fraude profiterait alors à celui qui n'en a pas été victime et à cet égard l'exposé des motifs du projet de loi est parfaitement net : les documents fiscaux ne constituent, dans ce cas, que des éléments d'information servant à fonder la religion du juge.

C'est d'ailleurs, nous le verrons, la seule interprétation qu'impose, à notre sens, la rédaction de l'article 3 du projet.

Conviendrait-il d'adopter une solution différente dans les litiges opposant les particuliers à la collectivité publique ? C'est ce que certains, *a priori*, pourraient penser du fait que c'est la collectivité publique qui est lésée par la fraude ou par l'insuffisance fiscale, et que, d'autre part, pour un même individu, il ne peut y avoir deux vérités selon qu'il est contribuable ou qu'il se dit créancier de l'Etat.

Cependant, nous ne pensons pas que la solution doit être différente dans les litiges opposant un particulier à la collectivité publique de ce qu'elle est dans les procès qui opposent entre eux des particuliers. Faire prévaloir dans les procès en indemnisation les déclarations ou les évaluations fiscales sur la réalité elle-même, imposer au juge de les prendre seules en considération sans égard pour la réalité, c'est instituer contre une fraude simplement présumée une sanction dont l'automatisme, la rigueur et la nature même heurtent dans une certaine mesure notre sens de la justice et même la raison.

En effet, toute déclaration insuffisante n'est pas forcément frauduleuse ; elle peut procéder de l'erreur. J'entends bien que cette observation est fort rarement exacte en matière de déclaration de revenus ou de déclaration de bénéfices, parce que, dans ce domaine où l'on effectue des opérations élémentaires, additions et soustractions, l'erreur matérielle est sans doute possible, mais elle n'est pas fréquente et il paraît difficile qu'elle se renouvelle toutes les années.

Par contre, l'observation apparaît beaucoup plus exacte en matière d'évaluations à l'occasion, en particulier, de mutations à titre gratuit. En effet, en pareil cas les héritiers ne sont pas toujours dans les dispositions les meilleures pour procéder à une évaluation exacte. Je ne veux pas dire que nécessairement la tristesse les égare — parfois, ils se consolent vite — mais ils n'ont tout de même pas, à ce moment, de telles raisons de se montrer particulièrement zélés et de faire procéder à des expertises pour déterminer la valeur la plus élevée d'un bien, valeur qui quelquefois leur paraît incertaine. Dans bien des cas, des déclarations s'affirmant par la suite insuffisantes ne procèdent pas d'une préméditation de fraude.

Il en est parfois de même pour des mutations à titre onéreux.

Je prends un exemple. Je suppose que je vends à l'un de vous un bien qui, en réalité, vaut 10 millions. Mais par sympathie ou parce que je suis animé d'une intention libérale, je lui vends ce bien 6 millions. Le cessionnaire déclarera ce bien pour 6 millions, c'est-à-dire pour une somme inférieure à sa valeur réelle. Sa déclaration ne manquera cependant pas de sincérité.

Il serait anormal que, ce bien ayant été détruit par le fait de l'Etat ou à l'occasion de travaux publics, on vienne dire à son propriétaire : « Parce que vous l'avez payé 6 millions et déclaré à ce prix, je vais vous indemniser sur la base de 6 millions », car là, on ne réprimerait plus la fraude, mais la collectivité publique prendrait sans raison la place du bénéficiaire que j'ai voulu avantager. On peut citer d'autres cas beaucoup plus simples. Vous savez qu'un immeuble, par exemple, a une valeur différente selon qu'il est occupé par un locataire ou qu'il ne l'est pas. Je suis locataire d'une maison. Je l'achète à mon propriétaire à un prix inférieur à ce que cette maison pourrait être vendue si elle était libre. Dès le moment où je deviens propriétaire, elle acquiert dans mon patrimoine une plus-value. Il serait anormal que l'on vienne me pénaliser pour cette plus-value qui a été de ma part légitimement acquise.

Une autre raison nous conduit à adopter dans les procès qui opposent un particulier à la collectivité publique la solution que nous avons décidée pour les procès entre particuliers. C'est que — et je vous prie de le retenir — les textes proposés à votre vote permettent la communication et l'usage de tous documents fiscaux, quelle que soit leur ancienneté.

Prenons, par exemple, le cas d'un centenaire. Ce centenaire est orphelin, ce qui est normal à son âge, mais il l'est depuis l'âge de vingt et un ans et, à vingt et un ans, il a recueilli dans la succession de son père la maison familiale. Cette maison est aujourd'hui détruite. Théoriquement, on pourrait lui déclarer : « Monsieur, il y a soixante-dix-huit ans, vous avez donné à cette maison une valeur qui est insuffisante. Nous allons partir de ce

chiffre en tenant compte, bien entendu, de certains coefficients du coût de la construction, pour déterminer votre indemnité ».

Vous me direz que l'exemple que je prends confine à l'absurdité mais le raisonnement par l'absurde est un procédé de dialectique admis. On peut trouver des exemples plus intelligents et, à cet égard, je sais que je peux vous faire confiance. (Sourires.)

On peut donc remonter très loin dans le temps, jusqu'à une mutation fort éloignée de l'événement qui engendre le dommage et cela, mesdames, messieurs, est sérieux, parce que vous admettez implicitement qu'une fraude fiscale ou une simple insuffisance est imprescriptible et c'est la seule exception qui existerait dans notre droit à une institution qui est fort sagement accueillie par lui.

J'entends que cette dernière observation est sans intérêt ou sans inconvénient pratique lorsqu'il s'agit de déclarations annuelles, de déclarations de revenus ou de déclarations de bénéfices, qui entrent en ligne de compte quand il s'agit de fixer une indemnité à l'occasion d'un préjudice corporel. Il est, en effet, d'un intérêt strictement nul de savoir ce que la victime pouvait gagner il y a dix ans. Ce qui compte, en fait, ce sont les dernières déclarations, c'est la situation la plus proche de l'événement qui a engendré le dommage, puisqu'il s'agit de réparer le dommage pour l'avenir, c'est-à-dire d'escompter ce qu'aurait été la situation future de la victime si l'accident ne s'était pas produit.

Par contre, l'objection que j'ai présentée, relative à l'imprescriptibilité de la fraude ou de l'insuffisance, conserve sa valeur lorsqu'il s'agit d'un dommage qui est survenu à un bien, cas où sont en jeu les estimations pour l'enregistrement.

Cela, mesdames, messieurs, est tellement vrai que, je le souligne, en matière d'expropriation, la loi dispose fort sagement que les actes dont on doit tenir compte pour déterminer la valeur du bien ne doivent pas avoir une ancienneté supérieure à cinq ans.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission s'est montrée favorable à la communication des documents fiscaux aussi largement que le projet le prévoyait, mais à la condition qu'elle ne contraigne pas le pouvoir d'appréciation du juge.

J'ai montré que la fraude fiscale n'était pas ainsi couverte par une voie détournée puisque les documents fiscaux constituent des éléments d'information, que leur communication favorisera la découverte de l'insuffisance ou de la fraude et permettra d'opérer des redressements et d'infliger des pénalités, mais dans les formes classiques et traditionnelles qui sont les mieux adaptées aux circonstances.

Ces explications suffisent, à mon avis, pour justifier maintenant les modifications que votre commission vous propose d'apporter à l'article 1^{er} du projet de loi.

Le texte du Gouvernement est ainsi conçu :

« Indépendamment des dispositions particulières prévues en matière d'expropriation à l'article 2016 *quater* du code général des impôts, les déclarations produites et les évaluations fournies par les contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes visés au code général des impôts leur sont opposables, si elles sont antérieures... »

Je reviendrai sur la suite de l'article.

Après les mots : « leur sont opposables », la commission propose d'ajouter les mots : « sauf preuve contraire », afin de marquer que ces documents fiscaux ne s'imposent pas avec une rigueur absolue et qu'ils constituent seulement des éléments d'information pour le juge.

Voici la deuxième modification, de moindre intérêt, que nous suggérons : aux termes du texte du Gouvernement, les déclarations produites et les évaluations fournies sont opposables « si elles sont antérieures à la naissance de la créance ». Nous vous proposons de dire : « si elles sont antérieures au fait générateur de la créance ».

Pourquoi cette modification ? Parce que, en matière d'accident, par exemple, et plus généralement dans le domaine de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, la créance naît le jour où intervient la décision qui l'alloue.

Un accident survient aujourd'hui ; j'en suis victime ; dans un an un tribunal m'allouera une indemnité ; dans deux ans, sur appel, c'est la cour d'appel qui la fixera. Ma créance naîtra deux ans après l'accident.

Et, comme les auteurs du projet de loi entendent que soient versés aux débats des déclarations ou documents fiscaux pour les opposer au contribuable, il va de soi que les seuls documents que le Gouvernement peut envisager d'opposer sont ceux qui n'ont pas été établis pour les besoins de la cause, en vue d'une confortable indemnité, ceux qui sont antérieurs au fait générateur de la créance, c'est-à-dire, pratiquement, antérieurs à la date de l'accident.

Par contre, votre commission n'a pas estimé que, dans l'article 3 du projet, il convenait de préciser, comme il a été fait pour l'article 1^{er}, que les documents fiscaux produits ne constituaient que des éléments d'information, ceci résultant du texte lui-même qui paraît dépourvu d'ambiguïté et qui reflète exactement notre pensée.

Ce texte ne dispose pas, en effet, que les documents fiscaux seraient opposables aux contribuables demandeurs dans un procès. Il laisse seulement au juge la faculté d'en exiger la communication dans la mesure où ils lui paraissent utiles à la solution du litige dont il est saisi.

Je le répète : cette rédaction ne se conçoit que si les documents ne peuvent être utilisés qu'à titre d'éléments d'information.

Votre commission vous suggère simplement de préciser — mais nous verrons cette disposition lors de l'examen de l'amendement déposé à cet effet — que le juge pourra imposer cette communication, aussi bien aux administrations fiscales qu'aux parties elles-mêmes. Cette précision était peut-être superflue ; c'est la seule critique qui pourrait lui être adressée.

Ces amendements que nous vous proposons nous conduisent à vous préciser la portée respectivement des articles 1^{er} et 3 dont, à certains égards — vous le constaterez — les dispositions interfèrent.

L'article 1^{er}, je vous le rappelle, concerne uniquement les procès intentés par les contribuables contre la collectivité publique dans tous les aspects de son démembrement.

L'article 3 vise, lui, toutes les instances tendant à une condamnation pécuniaire, qu'elles relèvent de la juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, c'est-à-dire quelle que soit la qualité des parties, qu'il s'agisse d'un procès intenté contre la collectivité publique ou d'un procès intéressant des particuliers.

Il va de soi que, dans beaucoup de procès qui tendent à une condamnation pécuniaire, les déclarations ou les évaluations fiscales du demandeur sont absolument indifférentes, et que leur production en justice ne présente aucun intérêt. A l'inverse de ce qu'indique l'article 1^{er}, qui ordonne cette production, dans les seuls cas où le montant de l'indemnité réclamée dépend des gains, des revenus ou de la valeur des biens du contribuable plaideur, l'article 3 ne comporte aucune réserve analogue. Il convenait donc à l'évidence de laisser au juge le soin d'ordonner la production des documents fiscaux selon l'utilité qu'à ses yeux ils présentent.

Mais je veux ici souligner que, si l'article 3 est beaucoup plus général dans sa conception que l'article 1^{er}, il est à beaucoup d'égards beaucoup moins rigoureux et en particulier sur ce point : l'article 1^{er} traite de l'opposabilité des déclarations et des estimations aux contribuables, ce qui signifie qu'en fait, chaque fois qu'une communication sera demandée pour être opposée, elle sera versée aux débats, tandis que, dans le cadre de l'article 3, le juge ayant la faculté d'ordonner ou de ne pas ordonner la communication des documents fiscaux, selon l'intérêt qu'ils présentent pour le procès, rien n'empêcherait le juge qui s'estimerait suffisamment éclairé sans que les documents fiscaux soient produits de refuser leur versement aux débats.

Cet article 3 traite du versement aux débats des documents d'ordre fiscal — retenez ces trois derniers mots, mes chers collègues — tandis que l'article 1^{er} dispose que seront opposables au contribuable les déclarations qu'il a produites et les évaluations qu'il a fournies.

Cette rédaction appelle deux ordres de remarques. En premier lieu, le forfait n'étant pas administrativement et selon la jurisprudence une déclaration, il paraît bien exclu du champ d'application de l'article 1^{er}. Il constitue par contre, indiscutablement, un document fiscal. Sa production aux débats peut être imposée dans le cadre de l'article 3.

En second lieu, dans le cadre de l'article 1^{er}, déclarations et évaluations ne sont opposables qu'à celui qui les a souscrites ; elles ne le sont pas à ses ayants cause. Par exemple en cas d'accident mortel, les déclarations souscrites par la victime ne sont pas opposables à sa veuve et à ses enfants dès lors que ces derniers agissent, non point comme héritiers ou successeurs de leur auteur, mais comme exerçant un droit propre.

Par contre dans la même hypothèse, l'article 3 autorisant la production des documents fiscaux sous la seule réserve de leur utilité, peut être ordonnée par le juge la communication de déclarations souscrites, d'évaluations fournies ou de forfaits acceptés, non par le plaideur lui-même, mais par son auteur.

C'est en cela que l'article 3 a une portée beaucoup plus vaste que l'article 1^{er}. Et c'est une raison supplémentaire qui nous renforcerait, si besoin était, dans cette conviction que, dans le

cadre de l'article 3, les documents fiscaux ne peuvent être que des éléments d'appréciation, car il serait contraire à l'esprit de justice de sanctionner celui qui n'a pris aucune part dans la fraude fiscale ou qui n'est pas responsable de l'insuffisance.

Je viens de faire, mes chers collègues, une analyse comparative des articles 1^{er} et 3 parce qu'ils procèdent de la même idée. Mais, pour en terminer à leur sujet, il me paraît utile de vous présenter une réflexion.

Si vous adoptez le projet du Gouvernement avec les modifications que nous vous proposons d'apporter à l'article 1^{er}, il va en résulter que dans tous les procès, que ces procès intéressent la collectivité publique ou qu'ils intéressent des particuliers, les documents fiscaux seront toujours et seront uniquement des éléments d'information.

Vous aurez certainement noté que cet amendement proposé par la commission à l'article 1^{er} constitue ou entraîne une régression par rapport à l'état actuel de la législation.

En effet, l'article 2007 actuel dispose que les déclarations de revenus ou de bénéfices sont opposables aux contribuables plaidant contre la collectivité publique. Cette opposabilité n'existe plus absolument avec le texte nouveau amendé puisque le contribuable est autorisé à prouver son erreur en cas d'insuffisance de déclaration, ou sa fraude et à rétablir la réalité.

Or je vous ai dit que si votre commission avait été amenée à assouplir le texte, à faire cette concession sur l'état actuel de la législation, c'était essentiellement en raison du fait que les insuffisances en matière d'évaluation de bénéfices ne sont pas toujours volontaires, conscientes et frauduleuses. C'est donc l'extension donnée par le Gouvernement dans son projet à toutes déclarations et évaluations qui a conduit votre commission à restreindre la portée de l'article 1^{er} dans les procès intentés contre la collectivité publique et qui est la raison de cette régression à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant.

Cela peut vous surprendre, mais nous n'avons pas voulu profiter d'un texte qui se voulait plus sévère pour être, au contraire, beaucoup plus souple et plus généreux.

C'est pourquoi je me demande si le Gouvernement ne serait pas mieux inspiré, pour éviter cette régression, de retirer de son projet l'article 1^{er} ne proposant pas ainsi de modifier l'article 2007 du code général des impôts. Alors les déclarations des bénéficiaires et des revenus demeureraient ce qu'elles sont : opposables à leurs auteurs. Quant aux estimations relatives à la valeur des biens, elles constitueraient des éléments d'information — ainsi que votre commission l'a voulu — mais en application de l'article 3 dont le champ d'application est pratiquement illimité puisqu'il est appelé à jouer devant tous les ordres de juridiction. Tout plaideur peut en bénéficier, même la collectivité publique, lorsque ne lui est pas réservé le bénéfice de dispositions légales particulières. Ce n'est là qu'une suggestion que je fais, le Gouvernement en prendra la part qu'il voudra.

Il nous reste maintenant à justifier, mesdames, messieurs, les dispositions contenues dans l'article 2 concernant l'expropriation. Je vous ai indiqué que les règles fondamentales de l'expropriation n'étaient pas atteintes ; elles demeurent intégralement, mais en l'état actuel de la législation, seule l'administration peut avoir communication des évaluations fiscales et les soumettre au juge. Cela est plein d'inconvénients parce que cette communication a un caractère confidentiel.

Or il est conforme à une bonne administration de la justice que toute pièce devant être utilisée dans un procès soit communiquée à toute partie et qu'elle fasse l'objet d'un examen et d'un débat contradictoire. C'est ce que permet l'article 2 qui délègue les administrations fiscales du secret professionnel à l'égard de tout expropriant et, en même temps, cet article 2 a l'avantage de permettre à l'expropriant de faire avant tout procès des offres réelles en connaissance de cause et avec plus de netteté.

Je dis avec plus de netteté parce que l'expropriant demande bien à l'administration son avis, mais théoriquement l'administration n'étant pas déliée du secret professionnel par rapport à lui, lui indique un peu hypocritement ce qu'il doit demander. Il vaut mieux que la situation soit nette. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'article 2 tel que le Gouvernement vous le propose.

Les articles suivants n'appellent pas de notre part d'observations particulières, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis dans le texte amendé par la commission. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art 1^{er}. — L'article 2007 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des dispositions particulières prévues en matière d'expropriation à l'article 2016 *quater* du code général des impôts, les déclarations produites et les évaluations fournies par les contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes visés au code général des impôts leur sont opposables, si elles sont antérieures à la naissance de la créance, pour la fixation des indemnités ou dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics autres que les établissements à caractère industriel et commercial, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant des bénéfices ou revenus ou de la valeur des biens desdits contribuables.

« Pour l'application du présent article, les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel à l'égard des collectivités publiques intéressées, ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 tendant, au début du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2007 du code général des impôts, à substituer aux mots :

« Indépendamment des dispositions particulières prévues en matière d'expropriation à l'article 2016 *quater* du code général des impôts », les mots : « sous réserve des dispositions particulières prévues en matière d'expropriation ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Cet amendement de pure rédaction a un double objet.

Il tend, d'une part, à faire apparaître plus clairement que dans la rédaction primitive — d'ailleurs imputable au Gouvernement — les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'autre part, il tend à éviter une référence à l'article 2016 *quater* du code général des impôts, lequel se réfère lui-même à une autre disposition actuellement en cours de navette et incluse dans la loi relative aux zones à urbaniser par priorité.

C'est pourquoi le Gouvernement propose le renvoi, sans aucune référence, aux dispositions particulières prévues en matière d'expropriation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2007 du code général des impôts, après les mots : « impôts ou taxes visés au code général des impôts », à insérer les mots : « à l'exception des droits perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur a exposé tout à l'heure, avec une totale objectivité, la portée de l'amendement que la commission vous propose à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'amendement n° 1 non encore en discussion, et qui tendrait à ajouter après les mots : « leur sont opposables », les mots : « sauf preuve contraire ».

M. le rapporteur a fort bien marqué que l'adoption de son amendement aurait pour conséquence — ce sont ses propres paroles — d'entraîner « une véritable régression du droit » car l'article 2007 nouveau du code général des impôts serait affadi par rapport à sa rédaction actuelle. Et il m'a tendu la perche, si j'ose dire, en me proposant de retirer purement et simplement l'article 1^{er}.

Je crois qu'il n'est pas souhaitable de retirer cet article du projet de loi et que nous pouvons, d'une autre manière, aboutir au résultat souhaité par M. le rapporteur.

Quelle est la portée de texte de l'article 1^{er} déposé par le Gouvernement ? C'est d'étendre des dispositions déjà existantes, qui s'appliquaient en matière de contributions directes notamment et qui rendaient les documents fiscaux opposables

devant certaines instances à leur auteur, à d'autres catégories d'impôts, essentiellement les taxes sur le chiffre d'affaires et les droits d'enregistrement.

La commission a eu scrupule à admettre une généralisation de ces dispositions et elle a eu principalement dans l'esprit, me semble-t-il, l'hypothèse dans laquelle les droits fiscaux sont perçus sur l'évaluation faite à l'administration fiscale par les contribuables eux-mêmes.

M. le rapporteur a craint que l'article 1^{er}, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, n'entraînant des solutions injustes, les parties intéressées ayant pu commettre une erreur dans l'évaluation qu'elles ont présentée à l'administration fiscale.

Or il convient ici, à mon avis, d'opérer une distinction entre deux hypothèses.

La première hypothèse est celle dans laquelle l'évaluation ou la déclaration faite par les parties se rapporte à une opération effectuée à titre onéreux. Dans ce cas, s'il a été fait une déclaration fautive, il n'y a aucune raison de ne pas appliquer les règles proposées par le Gouvernement et de ne pas rendre la déclaration opposable à son auteur.

Au contraire, dans une deuxième hypothèse, s'agissant de droits perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit, essentiellement à propos de successions et de donations, on conçoit que de bonne foi les héritiers ou le donataire aient pu commettre une erreur en évaluant un fonds de commerce ou un immeuble.

C'est pourquoi l'amendement que j'ai déposé au nom du Gouvernement, un peu tardivement — je demande à l'Assemblée de m'en excuser — tend à écartier du champ d'application de l'article 1^{er} les droits de mutation à titre gratuit.

Par cet amendement, le Gouvernement estime avoir répondu à la préoccupation manifestée par la commission. Si l'Assemblée acceptait de voter cet amendement avec l'accord de la commission, celle-ci pourrait ensuite retirer l'amendement qu'elle a déposé sous le n° 1.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je viens de l'exposer à l'Assemblée, la commission a spécialement considéré, en proposant cet amendement à l'article 1^{er}, le cas des mutations et particulièrement des mutations à titre gratuit.

Certes, on peut trouver des exemples en matière de mutations à titre onéreux mais je reconnais qu'ils sont rares. Il serait préférable, au lieu de limiter la portée de l'amendement du Gouvernement aux mutations à titre gratuit, de le compléter ainsi : « à l'exception des droits perçus à l'occasion des mutations à titre gratuit ou à titre onéreux ».

Je le répète, les mutations à titre onéreux sont rarement l'occasion d'erreurs. Si le Gouvernement maintient intégralement son amendement, la commission s'en remettra à la décision de l'Assemblée. En tout cas, il n'est pas contraire à l'esprit de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement, la commission laissant l'Assemblée juge.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2007 du code général des impôts, après les mots : « leur sont opposables », à insérer les mots : « ..., sauf preuve contraire, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus sa raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 1 présenté par la commission est en effet devenu sans objet.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2007 du code général des impôts, à substituer aux mots : « à la naissance de la créance » les mots : « au fait générateur de la créance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit simplement d'une question de terminologie juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel à l'égard de tous expropriants pour l'application de l'article 2016 *quater* du code général des impôts, ainsi qu'à l'égard de l'administration qui poursuit la récupération des plus-values résultant de l'exécution des travaux publics.

« Les personnes qui sont appelées, en application du présent article, à connaître des déclarations et évaluations fiscales des redevables sont tenues au secret professionnel, sous les peines édictées par l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Toute juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner la communication, en vue de leur versement aux débats, des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

« Pour l'application du présent article, les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel.

« Quiconque, en dehors de la procédure relative à l'action considérée, aura, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des renseignements figurant dans des documents d'ordre fiscal versés aux débats, ou fait usage desdits renseignements sans y être légalement autorisé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 300 à 30.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 tendant, dans le premier alinéa, après le mot : « ordonner » à insérer les mots : « ..., tant aux parties qu'aux administrations fiscales... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné la rédaction du premier alinéa de l'article 3, la commission a jugé préférable de préciser que le juge saisi pourrait demander la communication des documents d'ordre fiscal aussi bien à l'administration intéressée qu'au plaideur lui-même.

J'ai indiqué tout à l'heure que cette précision était peut-être superflue puisque l'alinéa suivant dispose que pour l'application du présent article les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel. Mais je ne pense pas que le Gouvernement fasse d'opposition à cette précision, même si elle est superflue et j'ai pour mission de demander à l'Assemblée de la voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le garde des sceaux m'a fait connaître que le Gouvernement retirait les articles 4 et 5 de son projet de loi. Acte est donné du retrait de ces deux articles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

DESAVEU DE PATERNITE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité (n°s 1255, 1639).

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret, rapporteur. Mesdames, messieurs, avant-hier, en présence de M. le garde des sceaux, l'Assemblée nationale, ainsi que j'ai eu l'honneur de le souligner devant elle, a prolongé les conséquences de la nuit du 4 août. Il s'agit aujourd'hui d'effacer, autant que faire se peut, les conséquences des nuits polynésiennes. (Sourires.)

Les nuits polynésiennes sont des nuits chaudes. L'exposé des motifs de la proposition de loi sur laquelle vous avez aujourd'hui à délibérer fait apparaître que les délais de désaveu fixés à deux mois dans le code civil sont extrêmement courts et ne sont absolument pas adaptés, ni aux conditions de climat, ni aux mœurs du pays. C'est pourquoi, suivant en cela le vote émis en première lecture par le Sénat, nous proposons, sans vouloir entrer dans le détail, de porter ce délai de deux mois à cinq ans comme l'indique l'article 1^{er} de la proposition de loi.

À la même manière, l'article 2 porte à six mois les délais prévus aux articles 317 et 318 du code civil.

Enfin, l'article 4 concerne les dispositions transitoires dans lesquelles la proposition de loi pourra être appliquée.

Les trois amendements présentés au texte du Sénat portent en réalité sur une formulation juridique, mais le fond reste inchangé. C'est pourquoi, m'en remettant pour plus amples développements à mon rapport écrit, je demande à l'Assemblée nationale de faire régner la paix à Tahiti et d'adopter la proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art 1^{er}. — Les divers délais prévus à l'article 316 du code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Devant les juridictions de la Polynésie française, les divers délais prévus par l'article 316 du code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous renvoie aux explications que je viens de donner.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement voudrait tout de même demander au rapporteur quelle interprétation il donne de son texte.

La commission propose d'ajouter — c'est d'ailleurs la seule différence entre son amendement et la rédaction du Sénat : « devant les juridictions de la Polynésie française... ». Convient-il d'en conclure, si un enfant né dans la Polynésie française est ensuite transporté en très bas âge sur une autre partie du territoire de la République ou à l'étranger, et si par suite d'un transfert de domicile des personnes intéressées à l'action en désaveu, les juridictions de la Polynésie française sont devenues incompétentes, qu'en ce cas le délai fixé par le code civil s'appliquerait de nouveau et non plus le délai allongé prévu par la proposition de loi ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux est un excellent juriste et son interprétation est parfaitement exacte. J'ajoute

que j'ai obtenu sur ce point l'accord de l'auteur de la proposition qui était le rédacteur de la première formule.

Il a paru impossible aux membres de la commission de porter devant toutes les juridictions de la métropole le délai de désaveu à cinq ans, même dans les cas particuliers.

M. le garde des sceaux. Il me semble qu'il n'est pas parfaitement équitable de faire dépendre la durée du délai d'une circonstance tout à fait indépendante de la volonté d'un enfant en bas âge...

M. le président. De toute façon, l'enfant n'a pas eu souvent l'occasion d'exprimer sa volonté jusque-là ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Bien sûr !

...non plus que de faire dépendre l'état de cet enfant d'un changement de domicile auquel il est étranger.

M. le rapporteur. Si M. le garde des sceaux veut bien faire l'effort de présenter un amendement écrit, je l'accepterais volontiers pour me garantir de risques éventuels, car je dois me rendre prochainement en mission à Tahiti. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'insiste pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour les mêmes réclamations, les délais prévus aux articles 317 et 318 du code civil sont portés à six mois. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Devant les mêmes juridictions, les délais prévus par les articles 317 et 318 du code civil sont portés à six mois en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission renvoie l'Assemblée aux observations présentées sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement renvoie également l'Assemblée à ses précédentes observations. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — En Polynésie française, le tuteur « ad hoc » prévu à l'article 318 du code civil peut être désigné d'office par le juge, sans réunion du conseil de famille. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime que le tuteur « ad hoc » doit toujours être désigné par le conseil de famille.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le texte de la proposition de loi votée par le Sénat allait davantage dans le sens de l'évolution du droit civil moderne puisque la commission de réforme du code civil propose de réduire sensiblement le rôle du conseil de famille au profit de l'autorité judiciaire.

Je regrette donc que l'amendement proposé par M. le rapporteur nous ramène à l'état de choses qui régnait en 1804.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai été le premier secrétaire général de cette commission de réforme du code civil. Je n'ai donc que du respect pour ses travaux.

Néanmoins, j'estime que le droit familial doit être maintenu tel quel, que le conseil de famille est une institution

excellente et qu'il vaut mieux, en règle générale — et je demande à l'Assemblée de me suivre — qu'un tuteur soit désigné par le conseil de famille que, *proprio motu*, par le juge.

Bien que j'aie indiqué tout à l'heure à l'un de mes collègues que mes interventions ne dépasseraient pas cinq minutes, bien entendu, sur ce problème qui a occupé de longues séances de la commission de réforme du code civil, je suis tout disposé à monter à la tribune. Mais je crois qu'il vaudrait mieux s'en tenir aux principes et supprimer l'article voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas prolonger indéfiniment ce débat, mais je persiste à penser que la disposition adoptée par le Sénat était meilleure.

On sait qu'il est très difficile, même en France, de faire fonctionner des conseils de famille dans des conditions satisfaisant aux exigences de la loi.

M. Francis Leenhardt. C'est exact !

M. le garde des sceaux. Généralement, ces conseils de famille fonctionnent grâce à des mandataires qui sont souvent des personnes n'ayant aucun lien avec l'enfant, notamment des clercs de notaire.

Si l'on rencontre déjà ces difficultés en France, où la plupart des membres susceptibles de siéger dans ces organismes sont relativement proches de l'enfant, il est encore beaucoup plus délicat de faire normalement fonctionner un conseil de famille dans des territoires aussi éloignés lorsque les intéressés sont originaires, non du pays, mais de la métropole et n'effectuent généralement qu'un séjour limité dans le territoire.

Par ailleurs, je remarque que le tuteur « ad hoc » dont il s'agit n'est pas permanent ; il est simplement chargé d'un rôle de défenseur dans l'action en désaveu exercée contre l'enfant. Aussi, plutôt que de réunir un conseil de famille qui ne rime pas à grand-chose, il serait plus simple de confier au juge, comme l'a décidé le Sénat, le soin de désigner le représentant de l'enfant dans l'instance en désaveu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Sammercelli, président de la commission. Je suis très sensible à l'argumentation de M. le garde des sceaux. Mais je crois qu'il serait vain de doter en priorité la Polynésie française d'une institution dont nous ne disposons pas encore. Il serait excellent que d'abord dans la métropole, on remette au juge, qui vit tout près du justiciable, le soin de désigner le tuteur.

En Polynésie française, les juges habitent Tahiti, tandis que la famille et l'enfant peuvent résider dans une île très éloignée. Il serait donc préférable, étant donné la configuration géographique des lieux, et même les coutumes, de s'en tenir à la désignation du tuteur par le conseil de famille.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas convaincu par le dernier argument de M. le président de la commission, qui invoque l'éloignement du juge.

De toute manière, en effet, il faudra se présenter devant lui pour agir en désaveu. Par ailleurs, il me semble plus facile d'effectuer un déplacement pour venir au juge que d'assembler six membres du conseil de famille et de les acheminer au siège du tribunal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et rejeté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réclamations concernant des enfants nés antérieurement à la date de sa publication, lorsque les nouveaux délais ne sont pas expirés à cette date. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La présente loi est applicable aux enfants nés antérieurement à son entrée en vigueur dans le territoire, et pour lesquels

Les nouveaux délais fixés ci-dessus ne seraient pas encore expirés au jour de cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, à propos des dispositions transitoires, de modifications de forme proposées au texte du Sénat.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES OSTRICULTEURS ET MYTILICULTEURS

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat restreint sur la proposition de loi de M. de Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la Caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture. (N° 589, 884, 1065.)

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes du 4° alinéa de l'article 107 du règlement :

« Peuvent seuls intervenir, au cours d'un débat restreint :

— les auteurs des amendements déposés dans les conditions prévues à l'article 99 ;

— le Gouvernement ;

— le président et le rapporteur des commissions saisies.

« Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe.

« La durée de chaque intervention ne peut excéder cinq minutes. »

La parole est à M. Lacaze, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. André Lacaze, rapporteur. En matière d'affiliation aux caisses de retraites, nous nous sommes trouvés déjà devant le cas de personnes exerçant plusieurs activités ou des activités mal définies.

La situation de ces assujettis vis-à-vis des divers organismes a fait l'objet de décisions évolutives.

Dans un premier stade, on admettait le paiement à chaque caisse d'une fraction de cotisation, généralement une demi-cotisation, la retraite étant ensuite liquidée dans le cadre des décrets de coordination.

Puis on en est venu à la notion d'activité principale. A l'heure actuelle il est admis que celui qui a deux ou plusieurs activités cotise au régime correspondant à l'activité dont il tire le principal de son revenu.

En ce qui concerne les conchyliculteurs inscrits maritimes, la situation est diamétralement opposée. Pour une seule activité, ils sont revendiqués par deux régimes sociaux différents.

Certains d'entre nous — et votre rapporteur était du nombre — auraient volontiers accepté que cette catégorie d'assujettis cotisent aux deux régimes dont ils sont susceptibles de relever, étant entendu qu'en contrepartie ils pourraient prétendre au cumul des deux retraites, agricole et maritime.

En effet, le champ d'application du régime d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées est fixé à l'article 1107 du code rural par préférence à l'article 1060 du même code,

qui détermine lui-même le champ d'application du régime des prestations familiales agricoles.

Le paragraphe 6° de cet article 1060 inclut notamment, et par conséquent assujettit aux cotisations, les ostréiculteurs et les mytiliculteurs.

Or, un certain nombre de ces derniers ont la qualité d'inscrits maritimes et bénéficient déjà à ce titre du régime social des marins.

Il n'est pas douteux qu'en désignant les établissements d'ostréiculture et de mytiliculture et les établissements assimilés parmi les entreprises agricoles, les auteurs du décret-loi du 31 mai 1938, repris à l'article 1060 susvisé, n'ont pas voulu assujettir les ostréiculteurs et mytiliculteurs aux charges de deux régimes sociaux ayant un même objet.

Permettez, en passant, à votre rapporteur de souligner qu'en légiférant par décret-loi, il arrive parfois qu'on fasse des omissions et qu'on agisse avec autant de légèreté que parfois on a tendance à en faire le reproche aux assemblées délibérantes.

Nous pensons donc, pour éviter les inconvénients signalés par les auteurs de la proposition de loi, c'est-à-dire la mise en application à leur endroit, par les caisses vieillesse agricoles, de la loi du 17 juin 1948, et pour éviter toutes interprétations divergentes, il y aurait lieu de compléter l'article 1060 du code rural en excluant du régime agricole les personnes qui bénéficient du régime social des marins.

Ce projet de loi a été déposé il y a plus de deux ans. Il avait rencontré l'accord des deux ministres de tutelle intéressés, et nous avions obtenu son inscription à l'ordre du jour pour son vote sans débat, à la séance du 15 décembre 1960. Mais une opposition s'étant manifestée, la procédure a dû suivre son cours et l'affaire est revenue une seconde fois devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Fraissinet, qui était l'auteur de l'opposition au vote sans débat, a été entendu par la commission.

Son opposition, je dois objectivement vous en faire part, avait l'objet suivant : puisqu'on ne pouvait obliger les intéressés à cotiser à deux régimes différents, il eût préféré que l'option se portât sur le régime de l'assurance vieillesse agricole plutôt que sur le régime de l'assurance vieillesse maritime.

La commission a pesé les arguments pour et contre.

Il lui est apparu que les ostréiculteurs sont de véritables marins. D'abord ils sont depuis longtemps des inscrits maritimes, ils en supportent les inconvénients, puisque, quand ils font leur service militaire, ils sont automatiquement incorporés dans la marine nationale. Des accidents multiples nous ont prouvé d'autre part que les périls qu'ils couraient étaient réels, puisqu'il y a eu des ostréiculteurs péris en mer.

Puisqu'ils cotisent depuis longtemps et bénéficient du régime social des marins, la commission a pensé qu'il était dangereux et même grave de faire un pas en arrière.

Le régime des marins n'est pas le même que celui des agriculteurs. Certes, les cotisations sont plus élevées, mais nous pensons préférable — et c'est le désir des intéressés eux-mêmes — qu'ils restent affiliés à la caisse des inscrits maritimes plutôt qu'à la caisse du régime social agricole.

On avait pensé que l'Institut national des invalides de la marine connaissait des difficultés financières. Qu'il me soit permis de dire — je parle en connaissance de cause — que les difficultés financières du régime agricole sont au moins aussi grandes. Et si l'on mettait en balance le déficit constaté cette année pour la caisse du régime social agricole avec celui de la caisse nationale des invalides de la marine, je crois que la comparaison serait en faveur de cette dernière.

Permettez-moi d'ajouter une précision complémentaire.

L'article 1° est libellé comme suit : « L'article 1060, 6°, du code rural est modifié comme suit : « 6° aux établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés, ainsi qu'aux salariés de ces établissements, sauf lorsque les intéressés bénéficient du régime social des marins ; »

Vous constaterez que nous disons « lorsque les intéressés bénéficient du régime social des marins », et non pas « lorsque les intéressés sont inscrits maritimes ».

La commission a pensé, en effet, aux veuves bénéficiant de pensions de réversion, qui ne sont pas inscrits maritimes, et elle estime que le texte de la loi doit s'appliquer à elles également.

M. Roger Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports. Je suis d'accord sur cette interprétation qui est logique.

M. le rapporteur. Pour toutes ces raisons, votre commission, dont les conclusions confirment unanimement les délibérations de son premier examen, vous recommande l'adoption du texte proposé.

Cette décision s'avère urgente ; je dois avouer, monsieur le ministre, qu'elle a été trop longtemps attendue. Des poursuites sont en cours ou à la veille d'être intentées.

Je compte sur votre esprit d'équité pour nous aider à clarifier cette question et écarter les réclamations ou les troubles que ne manqueraient pas de susciter la persistance de l'état de choses actuel.

Nous avons du reste l'avis conforme de tous les représentants de régions ostréicoles. Mon ami M. Christian Bonnet, qui devait prendre la parole dans ce débat, mais qui n'a pu se libérer de certaines obligations, m'a chargé d'appuyer les conclusions de la commission.

C'est donc, mes chers collègues, à une approbation massive que je vous invite, sur laquelle, connaissant le sens social de cette Assemblée, je suis en droit de compter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'étais d'accord avec mon collègue M. le ministre de l'agriculture pour approuver cette proposition de loi qui vient d'être rapportée dans un sens favorable.

Je m'associe aux paroles de M. le rapporteur et j'espère ainsi que sera mis fin aux difficultés actuelles et aux poursuites qui sont engagées et qu'il y aurait lieu d'arrêter le plus rapidement possible.

C'est dire que le Gouvernement s'efforcera de faire approuver ce texte également par le Sénat afin que la loi soit promulguée dans le plus bref délai possible.

M. le président. Je donne lecture des articles de la proposition de loi.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1060, 6^e, du code rural est modifié comme suit :

« 6^e Aux établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés, ainsi qu'aux salariés de ces établissements, sauf lorsque les intéressés bénéficient du régime social des marins ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ayant un caractère interprétatif s'appliquent à toutes les instances en cours. » (*Adopté.*)

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'ensemble.

M. le président. Vous n'étiez pas inscrit, monsieur Coste-Floret ?

M. Paul Coste-Floret. Je désire parler à la place de M. Christian Bonnet.

M. le président. M. Christian Bonnet s'est fait rayer de la liste.

M. Paul Coste-Floret. Alors, je m'inscris à sa place.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour expliquer son vote.

M. Paul Coste-Floret. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de loi en discussion en estimant qu'elle répare une injustice de la législation antérieure à l'égard des ostréiculteurs.

Je profite de ce que la parole m'a été donnée pour constater que la séance va s'achever à quatre heures et demie, alors qu'il était prévu non seulement une séance de l'après-midi mais encore une séance de nuit.

M. le président. Il ne s'agit plus là, M. Coste-Floret, d'une explication de vote.

M. Paul Coste-Floret. Alors, monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous aurez la parole quand nous en aurons terminé avec cette proposition. M. Habib-Deloncle a également demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Cela doit être sur le même sujet. (*Soupires.*)

M. le président. C'est possible, mais je donnerai la parole pour des rappels au règlement dans l'ordre chronologique.

M. Paul Coste-Floret. Cela ne me gêne pas du tout.

M. le président. C'est ce que je pense.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RAPPELS A'J REGLEMENT

M. le président. M. Habib-Deloncle et M. Coste-Floret ont demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. Michel Habib-Deloncle. Je souhaiterais que M. le ministre restât quelques instant encore à son banc.

M. Paul Coste-Floret. Je le souhaite également, car nous allons l'interpeller.

M. Edmond Bricout. Quelle émulation !

M. Roger Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports. Je pensais qu'il s'agissait du règlement de l'Assemblée. C'est pourquoi je me retirais.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour un rappel au règlement.

M. Michel Habib-Deloncle. Je souhaite d'autant plus la présence de M. le ministre qu'il fut chargé des relations avec le Parlement pour un temps trop court à notre goût.

Je suis sûr qu'il fera part à son successeur de mes remarques qui sont d'ailleurs aussi une auto-critique de la conférence des présidents.

L'article 47 du règlement dispose, comme chacun sait : « L'ordre du jour de l'Assemblée comprend : les projets et propositions de loi inscrits par priorité dans les conditions prévues à l'article 89 — c'est-à-dire par le Gouvernement — les questions orales inscrites dans les conditions prévues à l'article 134 — c'est-à-dire par la conférence des présidents — les autres affaires inscrites dans les conditions prévues à l'article suivant. »

L'article 48 indique que la conférence des présidents se réunit « en vue d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. »

Autant je suis respectueux de la priorité gouvernementale sur l'ordre du jour et autant je suis prêt à reconnaître les efforts accomplis par le Gouvernement lui-même pour inscrire, notamment dans les dernières semaines, des propositions de loi d'origine parlementaire dans l'ordre du jour prioritaire, particulièrement sur les loyers, sur les baux ruraux, sur l'adoption, ce dont nous avons discuté ces jours derniers, autant je regrette que la conférence des présidents ne puisse pas éventuellement prévoir un ordre du jour complémentaire pour le cas de séances où, comme aujourd'hui, nous nous arrêtons à seize heures et demie faute d'aliment, alors que nous avions une séance prévue pour l'après-midi et une séance prévue pour le soir, que nous avons siégé jusqu'à deux heures du matin la nuit dernière et que l'ordre du jour des séances prochaines est extrêmement chargé.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Michel Habib-Deloncle. Je demanderai donc à la conférence des présidents — quand je dis : « je demanderai », ce n'est pas un conditionnel, c'est un futur — si j'y siége mercredi prochain, de bien vouloir inscrire éventuellement un ordre du jour complémentaire pour le cas où se reproduirait ce que nous avons vu aujourd'hui.

Je sais qu'il est très difficile de tirer juste. Nous tirons parfois trop long et parfois trop court. C'est le cas aujourd'hui, monsieur le président, alors qu'hier nous avons tiré trop long en allant jusqu'à deux heures du matin.

C'est pourquoi je demanderai que la conférence des présidents, dans l'hypothèse où ses prévisions ne se révéleraient pas exactes — ce qui est toujours humainement possible — laisse au moins la possibilité d'appeler en séance publique l'ordre du jour complémentaire, de façon que certaines propositions que le Gouvernement n'a pas cru devoir inclure dans l'ordre du jour prioritaire puissent venir en discussion devant nous.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Habib-Deloncle.

La parole est à M. Coste-Floret, pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, puisque j'ai maintenant la parole dans des conditions normales, j'estime devoir faire à la tribune la déclaration que voici :

Nous entendons souvent, dans cette Assemblée, des rappels au règlement dont le but est de protester contre la non-inscription de propositions de loi.

Nous avons d'autant plus de raisons de les formuler que les gouvernements successifs nous ont promis que des propositions de loi seraient inscrites à l'ordre du jour. D'ailleurs, ils tiennent leurs promesses puisque, tout à l'heure, sur mon rapport, nous avons discuté du désaveu de paternité à Tahiti. (*Sourires.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Hier, nous avons discuté de l'adoption et des loyers.

M. Paul Coste-Floret. Mais, ainsi que M. Habib-Deloncle le soutenait tout à l'heure, il est d'autres propositions de loi beaucoup plus importantes et il est navrant de voir, alors que l'Assemblée nationale avait prévu une séance complète de l'après-midi et une séance du soir, la séance se terminer vers seize heures trente, l'ordre du jour étant épuisé.

M. Habib-Deloncle a proposé tout à l'heure le système de l'ordre du jour complémentaire.

Je ne voudrais pas formuler des observations d'ordre réglementaire à l'encontre du père du règlement...

M. Michel Habib-Deloncle. Vous en êtes le grand-père. (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. Je suis heureux, mon cher collègue, que vous reconnaissez la filiation nécessaire entre la IV^e et la V^e République. (*Sourires.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Il n'y a pas désaveu de paternité.

M. Michel Habib-Deloncle. S'agissant des traditions parlementaires, je remonterais plus loin encore.

M. Paul Coste-Floret. J'ai le regret de vous dire qu'à cette époque je n'étais pas né (*Rires*) et que, par conséquent, votre observation ne peut pas me concerner.

Je disais que d'autres propositions de loi plus importantes sont en instance et mériteraient d'être inscrites à l'ordre du jour.

Je ne sais pas si le système de l'ordre du jour complémentaire est bon, bien que, si la conférence des présidents veut le créer, je lui donne par avance mon assentiment.

Mais on pourrait établir un ordre du jour suffisant en inscrivait à la suite — et à cela il n'y a plus aucune objection possible — des propositions de loi assez importantes pour que l'Assemblée en discute.

Il est évident que, si la proposition de loi fort importante, dont le président de séance a dit dernièrement à M. le docteur Debray qu'elle méritait de retenir toute l'attention de l'Assemblée nationale, était venue en discussion aujourd'hui entre seize heures trente et dix-neuf heures et entre vingt et une heures trente et minuit, nous eussions pu arriver à son terme.

Alors, pourquoi ne pas le faire ? Pour notre part, nous demandons que cela soit fait.

Je suis d'autant plus heureux d'avoir présenté cette observation, que je vais prendre demain soir l'avion pour regagner ma circonscription et qu'après l'interruption qui m'avait été adressée tout à l'heure, j'avais quelque crainte. Néanmoins, j'espère que le Gouvernement, se rendant aux sages observations qui ont été faites et par M. Habib-Deloncle et par votre modeste serviteur, voudra bien les prendre en considération et ne pas s'en tenir seulement en ce qui concerne la collaboration du Gouvernement et du Parlement à des observations verbales.

Sur ce point comme sur les autres, c'est à ses actes que nous jugerons le Gouvernement et nous espérons qu'en utilisant les temps creux de l'Assemblée, il pourra permettre aux propositions de loi d'origine parlementaire, qui sont parfois fort importantes et qui en toute hypothèse éclairent d'un jour nouveau les travaux de cette Assemblée, d'être discutées et d'être votées. Car l'initiative parlementaire, c'est aussi l'un des fondements de la Constitution qui nous régit. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Acte est donné à M. Coste-Floret de sa déclaration.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. le ministre de l'intérieur m'a fait savoir qu'il s'était mis d'accord avec M. Frédéric-Dupont pour que sa question orale n° 15164, inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain, soit retirée de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (n° 1731), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1797, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pascal Arrighi et Vineigueria une proposition de loi portant amnistie de faits commis en relation avec les événements du 13 mai 1958.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1801, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ernest Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1802, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Van Haecke une proposition de loi tendant à accorder aux familles des apprentis le bénéfice des allocations familiales dans les mêmes conditions qu'aux familles des jeunes gens poursuivant leurs études.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1803, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pasquini une proposition de loi tendant à apporter réparation à certains dommages subis au cours des récents événements par les Français d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1884, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1796 et distribué.

J'ai reçu de M. Duterne un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n° 1737).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1798 et distribué.

J'ai reçu de M. Poutier un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active (n° 1746).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1799 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relatif à la création et au développement de établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (n° 1781).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1800 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 29 juin, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 9918. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins particuliers du département de Seine-et-Oise dont la population scolaire s'accroît à un rythme tel qu'elle représente, à l'heure actuelle, pour l'enseignement du premier degré le huitième de l'effectif national. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de : 1° la construction des écoles maternelles et primaires indispensables ; 2° l'édification d'une seconde école normale de jeunes filles ; 3° la construction de neuf lycées ainsi que l'a proposé le conseil général de Seine-et-Oise ; 4° la stimulation des efforts en faveur des établissements d'enseignement technique afin qu'à la prochaine rentrée scolaire les élèves qui le souhaitent puissent y être admis et non pas rejetés, comme ce fut le cas en septembre dernier.

Question n° 15318. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le département de la Seine-et-Oise, en dix-sept ans, la population scolaire a triplé ; que les besoins en locaux sont couverts seulement à 50 p. 100 ; qu'il faudrait 1.100 maîtres nouveaux chaque année, mais que les écoles normales du département ne peuvent en former que 110. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation critique qui, si elle se perpétuait, risquerait de mettre en péril l'avenir de toute la jeunesse de ce département.

Question n° 15895. — M. Riénaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les mesures prises à l'égard des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, à la suite du reclassement de la fonction enseignante, n'ont pas eu pour effet de rétablir la situation antérieure à 1948, dans laquelle les inspecteurs départementaux étaient classés entre les professeurs certifiés et les professeurs agrégés. Cependant, les inspecteurs départementaux doivent assumer des tâches de plus en plus lourdes, en raison de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement et de l'application de la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Il semble donc anormal que leur déclassement par rapport aux autres catégories de personnel enseignant ait été, non seulement maintenu, mais encore accentué. Par suite de ce classement, on constate que le nombre des professeurs qui se présentent à l'inspection décroît de jour en jour (50 p. 100 des effectifs en 1948, 12 p. 100 en 1961) et que certains professeurs devenus inspecteurs ont demandé de reprendre leur fonction antérieure. Il lui demande

s'il n'envisage pas de remettre cette question à l'étude, afin que soit accordé aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire un reclassement équitable.

Question n° 15589. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que 500 millions de crédits ayant été approximativement dépensés par la Société nationale des chemins de fer français pour préparer l'exécution d'un programme complémentaire d'aménagement hydro-électrique de la haute vallée d'Ossau dans les Basses-Pyrénées, la Société nationale des chemins de fer français aurait décidé d'abandonner l'exécution du programme en question. Il lui demande : 1° s'il est exact que les travaux soient arrêtés pour être définitivement abandonnés, les sanctions qu'il compte prendre devant l'inadmissible gaspillage des deniers publics qui en résulte ; 2° s'il est exact que l'arrêt des travaux soit intervenu par la modification du prix d'achat du courant par Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français ; les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser les objectifs de deux grandes entreprises nationales en la matière inutilement concurrentes au regard de l'intérêt général. Il souligne tout spécialement à son intention les conséquences dramatiques d'une telle situation mettant en chômage 350 ouvriers. Enfin, il lui demande s'il compte veiller à la poursuite des travaux afin que ces ouvriers soient assurés d'un emploi stable et que les fonds de l'Etat ne soient pas gaspillés en vain.

Question n° 15715. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'enquête menée après le drame survenu au langoustier Kador a fait apparaître que l'origine de cet accident de mer se situait, pour une large part, dans le fait que la vacuité des cuves à mazout avait contribué, pour la plus large part, à déséquilibrer le navire. Il lui rappelle que la disparité considérable du prix du carburant en France et à l'étranger amène les navires de pêche français à s'approvisionner, de préférence, à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas que la tragédie du Kador devrait amener l'Etat à reviser ses conceptions en la matière et à supprimer, en particulier, la taxe sur les carburants, aussi fâcheuse dans son principe qu'injuste dans son application, dans la mesure où elle pèse davantage sur les équipages bretons et vendéens, plus éloignés des ports étrangers, que sur ceux des côtes Nord et Sud.

Question n° 15163. — M. Hostache expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les conséquences très graves qu'a entraînées la grève du dépôt d'Avignon pour les expéditeurs de fruits et légumes dont la S. N. C. F. avait laissé entreprendre les achats et qui, ne pouvant procéder à leurs expéditions, se sont vu concurrencer par les productions italiennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, soit en assurant le transport immédiat des denrées périssables, soit en dédommageant les expéditeurs du préjudice subi.

Questions orales avec débat :

Question n° 12715. — M. Carous expose à M. le ministre de l'intérieur le mécontentement croissant des fonctionnaires municipaux, et plus particulièrement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, devant le peu de cas qui est fait de leurs revendications. Des injustices sont commises à un moment où leur responsabilité s'accroît sans cesse et où leurs charges et leur travail sont de plus en plus lourds, de plus en plus difficiles. Ces revendications peuvent se résumer en quatre points : 1° révision indiciaire du personnel municipal ; 2° traitements des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ; 3° avancement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ; 4° indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Ces diverses demandes sont connues du Gouvernement et apparaissent comme justifiées dans leur ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner une suite favorable et éviter ainsi le juste mécontentement de serviteurs dévoués des collectivités locales.

Question n° 14046. — M. Pierre Courant appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le malaise qui existe actuellement au sein du corps des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints des villes de France. Ces fonctionnaires, considérant qu'il n'est pas tenu compte des assimilations de grade dont ils bénéficiaient en 1948, sont désireux d'obtenir une révision indiciaire de leurs rémunérations qui serait adaptée à l'importance de la population des villes où ils exercent leurs fonctions. Parallèlement, les intéressés souhaitent que soient reconsidérées leurs conditions d'avancement en même temps que le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui leur sont allouées en raison de l'importance du rôle de ces cadres dans l'administration communale. Il lui demande s'il compte, après un examen approfondi du problème ainsi posé, envisager dans un délai rapproché des mesures positives qui permettraient de satisfaire les demandes en cause.

Question n° 15709. — M. Brocas ayant pris connaissance par la voie de la presse d'une note de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes aux termes de laquelle : « les supplétifs débarqués en métropole en dehors du plan général de rapatriement serout, en principe, renvoyés en Algérie... Il conviendra d'éviter de donner la moindre publicité à cette mesure... Les promoteurs et les complices de rapatriements prématurés seront l'objet de sanctions appropriées » ; ainsi que d'une note du directeur du cabinet militaire du haut-commissaire de France en Algérie, aux termes de laquelle : « le transfert en métropole de Français musulmans effectivement menacés dans leur vie et dans leurs biens s'effectuera sous la forme d'une opération préparée et planifiée en vertu de décisions prises à l'échelon du Gouvernement », toute initiative prise en dehors de ce plan devant être sévèrement réprimée, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° comment il entend concilier les termes de ces circulaires, lesquels n'ont pas été démentis, avec le droit absolu qui devrait être reconnu à tout Français musulman, ayant servi la cause de la France, d'obtenir en cette seule qualité, asile et assistance sur le territoire métropolitain ; 2° quelles sont les dispositions que le Gouvernement a prises pour assurer l'exercice effectif de ce droit avant le 1^{er} juillet prochain, date après laquelle la France ne sera plus en mesure de garantir aux intéressés la possibilité de quitter le territoire de l'Algérie, devenue Etat indépendant et souverain.

Question n° 14163. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organismes de recherches : C. N. R. S., facultés, laboratoires d'Etat, etc., acquittent la T. V. A. sur tous leurs achats de matériel sans possibilité aucune de déduction, puisque leurs résultats ne sont jamais commercialisés ; que le budget de l'éducation nationale et ceux des autres ministères se trouvent ainsi grevés d'impôts que l'Etat se paie à lui-même. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier l'exonération de la T. V. A. pour tous les achats effectués par les organismes de recherches rémunérés sur les crédits budgétaires et d'affecter les sommes ainsi dégagées dans ces budgets à une augmentation de la prime de recherche dont la valeur n'a cessé de se dégrader depuis sa création en 1957, dégradation qui atteint actuellement plus du tiers du taux primitif, et contribue à éloigner de la recherche un grand nombre de cadres et d'universitaires, risquant ainsi d'augmenter le retard technique de notre pays et de nous contraindre à acheter à l'étranger de coûteux brevets.

Question n° 13230. — M. Camille Bégue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications apportées dans les méthodes et dans l'organisation de l'enseignement par circulaires successives et contradictoires ont provoqué dans le corps enseignant lui-même et parmi les parents d'élèves des troubles et des inquiétudes. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour : a) adapter l'enseignement aux exigences démographiques et aux impératifs de la vie moderne ; b) conserver à la France le privilège de la haute culture humaniste qui assure encore son rayonnement à travers le monde et qui constitue, à coup sûr, le meilleur instrument de son influence à venir ; 2° quelles méthodes il compte adopter pour que la définition d'un tel enseignement ne soit pas élaborée puis arrêtée selon les humeurs administratives, mais, au contraire, en accord avec l'opinion dont le Parlement est la seule expression légitime.

Question n° 14162. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis son institution en 1957, la valeur du montant de la prime de recherches n'a cessé de se dégrader et ne représente plus pour les membres de l'enseignement supérieur que 7 à 10 p. 100 du salaire au lieu de 12 à 15 p. 100 en 1957 ; qu'il a lui-même reconnu que notre économie souffre d'une grave pénurie de cadres hautement qualifiés. Or les facultés et établissements d'enseignement supérieur forment, chaque année, plusieurs dizaines de milliers de cadres, mais l'université éprouve beaucoup de mal à recruter le personnel nécessaire à cette formation et le déclassement dont elle est victime éloigne d'elle les jeunes ingénieurs ou les jeunes techniciens qui pourraient s'orienter vers la recherche et contribuer à former eux-mêmes des chercheurs. Il demande si dans le cadre d'une loi-programme de formation des cadres, il ne conviendrait pas de créer une prime de formation de cadres équivalente environ à 15 p. 100 du salaire et qui donnerait un nouveau stimulant aux travaux de recherches et de formation de cadres actuellement gravement menacés.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Démission de membre de commission.

M. Labbé a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Labbé pour siéger à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

16241. — 28 juin 1962. — M. Jean Loiné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un pensionné de guerre qui, possédant une dizaine de ruches, fabrique en partant du propolysé des emplâtres contre les cors aux pieds, la fabrication consistant simplement à faire bouillir et à mouler la matière première avec un matériel extrêmement rudimentaire sans emploi de main-d'œuvre. Les emplâtres étant présentés dans des sachets sur lesquels sont imprimés le nom de l'apiculteur et les vertus du produit, il lui demande si la patente, la taxe sur le chiffre d'affaires et les bénéfices industriels et commerciaux sont applicables à ce genre d'activités.

16242. — 28 juin 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'île de la Réunion doit faire face en ce moment à une grave crise sucrière, la plus grave de l'histoire de l'île. Le résultat de la campagne sucrière de 1961 est de 283.000 tonnes pour 350.000 habitants, soit 751 kilogrammes par habitant, 18 kilogrammes de plus que l'objectif fixé pour 1965 par le quatrième plan. Il en résulte un effondrement du prix du sucre payé aux producteurs : 33,44 francs métropolitains contre 63,76 francs métropolitains en 1960. C'est la misère pure et simple pour les 22.000 planteurs de l'île, le chômage total pour des dizaines de milliers de journaliers, la faillite pour des milliers d'artisans et de commerçants. Dans la mesure où toute l'économie de la Réunion repose sur la production du sucre, résoudre la crise sucrière est un problème vital pour toute la population. Il lui demande s'il envisage à cet effet de prendre les mesures suivantes : 1° sur le plan social : a) protection de la production des 22.000 planteurs non usiniers par l'assurance du prix garanti fixé par la métropole pour le contingent (déterminé par le plan sucrier) de 200.000 tonnes de sucre brut qui couvre largement la production de ces 22.000 planteurs (moins de 130.000 tonnes) ; b) augmentation de la part des planteurs dans le partage avec les usiniers des produits et sous-produits de la canne (sucre, alcool, mélasse, etc.) ; 2° sur le plan métropolitain : a) augmentation du contingent ; b) diminution des taxes sur les sucres hors contingent ; c) fixation du prix nu usine comme pour les producteurs de betteraves métropolitains ; d) baisse des produits industriels (engrais, matériel agricole, etc.).

16243. — 28 juin 1962. — M. Billeux expose à M. le ministre de la construction que, pour faire face à la crise persistante du logement, il devrait être construit en France 450.000 logements par an, soit 10 logements pour 10.000 habitants. Or, à Marseille, sur 220.000 logements recensés, 100.000 ont plus de cent ans, et 74.000 familles (dont 18.000 de plus de 4 personnes) logent dans une ou deux pièces. Depuis la Libération jusqu'au 31 décembre 1960, il a été construit dans les Bouches-du-Rhône 81.365 logements, soit 4,5 pour

1.000 habitants, et à Marseille 43.456 logements, soit 4 pour 1.000 habitants. Beaucoup de ces logements ont des loyers mensuels allant de 200 à 400 nouveaux francs. Les besoins dans le département sont au minimum de 100.000 logements, dont 50.000 à Marseille (40.000 dossiers sont en instance devant les offices publics d'H. L. M.), compte non tenu de l'augmentation moyenne de la population marseillaise, de 15.000 habitants par an, et des repliés d'Algérie. Il n'est prévu, en 1962, dans les Bouches-du-Rhône, que la construction de 1.519 logements H. L. M., dont 871 à Marseille (soit un pour mille habitants) et sur ce chiffre 10 p. 100 sont réservés aux repliés d'Algérie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour affecter au département des Bouches-du-Rhône les crédits nécessaires à la construction annuelle au minimum de 12.000 logements H. L. M. pour les années 1962 à 1966.

16244. — 28 juin 1962. — M. Van Haecke expose à M. le ministre du travail que les instructions ministérielles actuelles considèrent la pension fournie aux nourriciers d'enfants de l'assistance publique comme un salaire qui fait perdre le droit à l'allocation de salaire unique. La modicité même de la somme allouée (dans le cas précis dont il a eu à s'occuper : 72 nouveaux francs par mois et par enfant) représente, de la façon la plus minime la dépense occasionnée par la nourriture mensuelle de l'enfant, et elle ne laisse pas place à une rémunération pouvant être considérée comme un salaire. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de cette règle imposée aux organismes de gestion, afin de rétablir au profit de personnes dévouées, qui acceptent de donner un foyer personnalisé aux enfants de l'assistance publique, l'allocation de salaire unique dont elles bénéficiaient avant d'accepter de faire cet acte de générosité humaine.

16245. — 28 juin 1962. — M. Rombeaut expose à M. le ministre du travail que la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 a accordé le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social, créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que seront bientôt publiés les décrets prévus aux articles 1° et 2 de ladite loi, lesquels doivent, d'une part, déterminer la nature des organismes visés par cette loi, d'autre part, fixer les conditions d'application de l'article 2, et notamment le délai accordé pour le dépôt des demandes et les modalités particulières d'instruction de celles-ci.

16246. — 28 juin 1962. — M. Moulin attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les possibilités de restauration et de mise en viabilité de logements anciens, parfois abandonnés, mais susceptibles d'être remis en état, avec une dépense faible. Dans les régions rurales il en existe un grand nombre pouvant convenir à des familles ne disposant d'aucune possibilité de financement, mais dont le chef dispose de bonne volonté et de courage. Il y aurait lieu de réserver, dans les prévisions budgétaires, un volume de crédits permettant, sous une forme à définir, le financement de telles restaurations, la main-d'œuvre restant à la charge du bénéficiaire. Il lui demande quelle est la position de ses services à ce sujet.

16247. — 28 juin 1962. — M. Ulrich, se référant à la réponse donnée, le 17 mai 1962, à la question écrite n° 13880 de M. Rieunaud, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser si, comme cela semble ressortir des termes de sa réponse, un agent appartenant au statut particulier de la règle des chemins de fer du Sénégal admis à la retraite à partir du 1° avril 1962, peut prétendre, si elle est plus avantageuse pour lui, à la solde correspondant à son classement hiérarchique dans le statut général — échelle 12, échelon 9 — à l'instar de ce qui a été fait pour les fonctionnaires à partir du 1° janvier 1956.

1248. — 28 juin 1962. — M. Dairex expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) institue un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à compter du 1° novembre 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents lorsque ces biens ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux, ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Pour l'application de cet article, sont considérés comme des ventes les échanges et dans la limite de la soule, les partages. Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit et des attributions pures et simples par voie de partage, dont les biens ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux. Or, il est de pratique courante, encouragée d'ailleurs par des dispositions fiscales de faveur (exemption de droits d'enregistrement, notamment) que des propriétaires de terrains qui, par leur configuration propre, ne se prêtent pas immédiatement à la construction, procèdent entre eux à des opérations de remembrement de ces terrains en vue d'aboutir à la répartition entre les propriétaires intéressés de nouvelles parcelles de forme régulière sur lesquelles il sera possible ensuite de construire une ou plusieurs maisons d'habitation. En toute équité, il ne semble pas que ces opérations de remembrement doivent être considérées comme des mutations à titre onéreux au sens de l'article 4 susvisé, chaque propriétaire ne retrouvant à l'issue de l'opération que la

contrepartie de son apport de terrain initial, en conservant d'ailleurs presque toujours la plus grande partie de sa parcelle d'origine. Le mot « acquisition » figurant à l'article 1°, troisième alinéa, du décret n° 62-606 du 23 mai 1962, ne paraît pas devoir s'appliquer au remembrement amiable intervenu en application de l'article 3 du décret du 7 octobre 1950 et de l'arrêté ministériel du 27 février 1951. Il lui demande de lui confirmer qu'une telle interprétation est valable et que le remembrement amiable auquel donnent lieu certains terrains dans les conditions exposées ci-dessus, ne doit pas être considéré comme constituant une opération donnant lieu à l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1962.

16249. — 28 juin 1962. — M. Bellec rappelle à M. le ministre des armées que par décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 (*Journal officiel* du 24 janvier 1951), la solde mensuelle des appelés du contingent, soldats de 2° classe ou matelots sans spécialité, a été fixée à 900 francs (9 nouveaux francs). Il lui demande, par référence aux dispositions nouvelles adoptées pour leurs soldes respectives en faveur des personnels officiers et sous-officiers, s'il n'envisage pas une majoration du prêt du soldat et de la solde du matelot sans spécialité pendant la durée légale de leur service, compte tenu de l'évolution du coût de la vie depuis 1951.

16250. — 28 juin 1962. — M. Bellec appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les difficultés matérielles qu'éprouvent les économiquement faibles et les personnes âgées pour voyager et notamment se rendre plus fréquemment auprès des membres de leur famille, en particulier de leurs enfants établis dans des villes souvent fort éloignées de leur domicile. Se référant aux dispositions dont bénéficient les titulaires de la carte d'économiquement faible sur le réseau de chemin de fer de la banlieue parisienne et sur celui de la régie autonome des transports parisiens, il lui demande s'il envisage, en faveur de tous les économiquement faibles, l'attribution d'une carte permanente de réduction de 50 p. 100 pour les trajets effectués sur l'ensemble du réseau ferroviaire français. Cette mesure, qui serait de nature à améliorer psychologiquement les conditions de vie des intéressés et constituerait, en outre, une source nouvelle de recettes pour la S. N. C. F. par l'accroissement consécutif du nombre des voyageurs, pourrait également être étendue aux retraités du travail, dont les revenus sont au plus égaux au S. M. I. G.

16251. — 28 juin 1962. — M. Peretti expose à M. le ministre des armées la situation pénible dans laquelle se trouvent les officiers de réserve rayés des cadres entre 1939 et 1949 et injustement lésés dans leur avancement. La plupart d'entre eux, qui ont fait la guerre de 1914-1918, ne peuvent pas, légitimement, se voir reprocher, en raison de leur âge et de leur invalidité, de n'avoir pu rejoindre, durant l'occupation, les F. F. I. ou les autres unités combattantes, ni participer aux combats de la Libération, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial, lequel fut réservé aux officiers issus des F. F. I. Ils surent, néanmoins, se rendre utiles dans certaines fonctions, selon leurs moyens. Les intéressés possèdent les plus beaux états de service, commandèrent des unités de feu, furent promus dans l'ordre de la Légion d'honneur sur les champs de batailles, pendant la première guerre mondiale, s'illustrèrent encore sur les théâtres d'opérations extérieures et obtinrent de nouveaux titres. Plusieurs d'entre eux furent proposés pour le grade supérieur mais ne purent être nommés par suite de la suppression des tableaux d'avancement entre 1939 et 1949. Plusieurs de ces officiers eurent déjà leur situation en partie brisée en application de la loi de dégelage des cadres intervenue le 30 novembre 1934, qui contraignit plus de 10.000 d'entre eux à interrompre leur carrière et à prendre leur retraite par anticipation. Cette longue suppression d'avancement dans les réserves a causé un préjudice considérable à ces anciens combattants de 1914-1918, dont beaucoup furent rayés des cadres entre 1939 et 1949 en raison de leur âge et suivant leur cadre. On signale des capitaines, anciens officiers d'active, ayant plus de vingt ans de cadre alors que de jeunes officiers de réserve, capitaines depuis huit ans, sont proposés au grade supérieur. Sans doute, ni les sacrifices consentis, ni les services rendus par ces officiers ne sont méconnus, et des mesures ont été prises, par référence à la circulaire n° 50-8872 T/P M. I. B. du 31 janvier 1961, en vue de l'établissement de tableaux d'avancement dans les cadres des réserves. Il apparaît, cependant, que cette circulaire concernerait exclusivement les actuels officiers de réserve, à l'exception notamment des officiers de réserve rayés des cadres entre 1939 et 1949. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions prises en faveur de cette dernière catégorie d'officiers.

16252. — 28 juin 1962. — M. Lurie demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre dans ses intentions de faire publier avant la prochaine rentrée scolaire le décret concernant certains aménagements de service intéressant les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, dont le projet a été adopté par le conseil de l'enseignement technique le 15 décembre 1960.

16253. — 28 juin 1962. — M. de Sainte-Marie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un petit artisan, au forfait au point de vue fiscal, victime d'inondation tout à fait exceptionnelle ayant entraîné de très lourdes pertes, peut obti-

nir une réduction du montant du forfait pour l'année au cours de laquelle il a été victime de cette catastrophe ou si le fait d'être au forfait empêche de tenir compte des circonstances catastrophiques et des charges exceptionnelles.

16254. — 28 juin 1962. — **M. de Sainte-Marie** demande à **M. le ministre du travail** si un petit artisan, au forfait au point de vue fiscal, peut obtenir de la caisse d'allocations familiales, section des travailleurs indépendants, qui base et calcule les cotisations sur le montant des revenus forfaitaires, une réduction du montant des cotisations en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles dues à d'importantes inondations ayant occasionné à ce petit artisan de très lourdes pertes.

16255. — 28 juin 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre du travail** que **M. X...** a obtenu, en 1958, au titre de l'accession à la propriété, de la caisse d'allocations familiales de sa région, le prêt remboursable qui lui était nécessaire. En mai 1961, ayant trouvé une situation plus avantageuse dans une autre localité, il décida d'y acheter une maison neuve, moyennant un apport initial de 19.000 NF. Il revendit donc sa première maison et, avec l'accord de son prêteur, réinvestit les disponibilités dégagées dans le nouveau logement. Sa dette se trouvait reportée sur cet immeuble et son prêteur rédigea une attestation dans ce sens. Or, la caisse d'allocations familiales dont il dépend maintenant refuse, pour le calcul de l'allocation de logement, de tenir compte de cet emprunt, considérant que « la somme de 12.000 NF investie dans la nouvelle construction n'a pas elle-même fait l'objet d'un emprunt, puisque cette somme provient de la vente au comptant de sa précédente habitation ». Considérant qu'il aurait suffi à **M. X...** de rembourser son prêteur lors de la vente de la première maison et de solliciter un nouveau prêt le même jour, il lui demande quel processus peut être administrativement employé pour résoudre ce problème sans complications.

16256. — 28 juin 1962. — **M. D. Jean** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les moyens à la disposition d'un grand mutilé, ancien militaire de carrière, pensionné à 100 p. 100 (fistule en activité, pansement biquotidien, délire nocturne, abcès des aisselles dus au frottement des béquilles indispensables au moindre déplacement du blessé), pour obtenir les soins nécessaires à son état.

16257. — 28 juin 1962. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre du travail** de quelle manière un militaire, bénéficiaire d'une retraite d'ancienneté, peut bénéficier pour lui-même et les membres de sa famille des prestations médicales, dans les deux cas suivants : 1° s'il ne travaille pas ; 2° s'il occupe ses loisirs comme sous-agent d'assurance sans cotiser à la caisse de sécurité sociale civile, son employeur prétendant qu'il n'y est pas assujéti puisqu'il subit une retenue sur sa pension militaire au bénéfice de la caisse de sécurité sociale militaire.

16258. — 28 juin 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les officiers ayant accompli six années de service hors d'Europe ne subissent pas, pour le calcul de leur pension, la retenue du 1/6 de leurs services effectifs ; qu'il existe au ministère des armées des employés de l'Etat appelés à servir également hors d'Europe qui ne bénéficient pas de cette disposition du code des pensions. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette retenue du 1/6 à tous les employés civils ayant accompli au moins six années hors d'Europe.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

15505. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français d'Algérie actuellement en métropole, soit qu'ils aient été rapatriés, soit qu'ils se soient installés en métropole depuis plusieurs années, qui ont versé des cotisations pendant toute leur activité professionnelle à la caisse algérienne d'assurance vieillesse et qui, depuis le 1^{er} janvier 1962, ne perçoivent plus les arrérages de leur pension de retraite et ne peuvent plus obtenir le versement des prestations en nature de l'assurance maladie. Les caisses d'Algérie, notamment la caisse sociale interprofessionnelle du commerce (3, rue André-Klein, à Oran) et la caisse algérienne d'assurance vieillesse (78, avenue Yusuf, à Alger), ne fournissent même plus aucune réponse aux demandes pressantes qui leur sont adressées par les intéressés. Bon nombre de ces personnes se trouvent ainsi sans ressources, en

particulier celles qui étaient déjà en France depuis une époque antérieure à la guerre 1939-1945. D'après les renseignements qui leur ont été fournis par les services locaux du secrétariat d'Etat aux rapatriés, aucune mesure n'est actuellement prévue pour que ces Français d'Algérie soient pris en charge soit par les services d'aide aux rapatriés, soit par le régime général de la sécurité sociale. Les agents du secrétariat d'Etat se déclarent d'ailleurs surchargés de travail et dans l'impossibilité de s'occuper de ce problème. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires afin que ces Français revenus d'Algérie, qui étaient affiliés à une caisse d'Oran ou d'Alger, puissent percevoir sans tarder les sommes qui leur sont dues au titre d'arrérages de leur pension de vieillesse et puissent obtenir le remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Le mandatement des pensions de vieillesse du régime algérien a été assuré sans interruption à tous ses ressortissants par la caisse algérienne d'assurance vieillesse jusqu'au 15 mai 1962, date à laquelle une décision de suspension provisoire des paiements a été prise par l'organisme intéressé. Des mesures appropriées ont été en tout état de cause prises pour faire face aux diverses situations possibles et pour assurer la continuité du versement des arrérages dus aux pensionnés de l'organisme algérien, rentrant en métropole. En effet, dans le cadre du décret n° 62-340 du 17 mars 1962 fixant les règles applicables au paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants des régimes de sécurité sociale en vigueur en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura résidant en France métropolitaine l'arrêté interministériel du 2 juin 1962 a désigné la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne pour assurer le service des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus par le régime général algérien non agricole à ceux de ses ressortissants qui résident en métropole. En outre, par application des mêmes textes, les prestations en nature des assurances maladie, maternité, sont servies éventuellement à ces pensionnés par l'intermédiaire de la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence.

15997. — **Mlle Kheira Bouabsa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** sur la situation qui est faite aux personnes qui, en Algérie, ont eu leurs biens détruits par le terrorisme et qui, de ce fait, ont tout perdu et ne peuvent même plus habiter leur maison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire indemniser rapidement ces personnes, puisque les compagnies d'assurances ne couvrent pas de tels sinistres. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — La décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955 a prévu la prise en charge par l'Algérie de la réparation des dommages aux personnes et aux biens causés par les événements qui se sont déroulés sur son territoire depuis le 1^{er} novembre 1954. Cette décision complétée par de nombreux arrêtés du chef de l'administration de l'Algérie, toujours en vigueur, assure l'indemnisation des personnes placées dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. A titre indicatif, il est précisé que les crédits déjà inscrits au budget des services civils en Algérie pour le seul exercice 1962, au titre de l'indemnisation des dommages résultant de ces événements, s'élèvent à 120 millions de NF ; la possibilité de porter ces crédits à 150 millions de NF est actuellement à l'étude.

AFFAIRES ETRANGERES

15699. — **M. Delbecq** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants : devant se rendre à Rome le dimanche 20 mai pour y régler une affaire privée, alors que des grèves paralysaient le trafic aérien en France, il s'est présenté à l'aérodrome national de Bruxelles afin d'y prendre l'avion régulier à destination de Rome. Au contrôle de police de l'aéroport où il a décliné sa qualité de député français, il s'est vu interdire l'accès du hall de départ. Il a ensuite été emmené dans les locaux de la police belge pour interrogatoire et finalement relâché une heure après le départ de l'avion, ceci sans explications ni excuses. Il tient à préciser que son titre de transport avait été délivré à son nom dans une agence française à Lille et qu'il avait franchi régulièrement, dans sa voiture personnelle, la frontière franco-belge. En conséquence, il lui demande : 1° si l'ambassadeur de France en Belgique a transmis officiellement au Gouvernement belge la liste des personnalités dont le Gouvernement français désire voir surveiller le transit sur le territoire belge ; 2° au cas où il ne s'agirait que d'un service demandé, à un échelon subalterne, par une police à une autre police, si l'ambassadeur de France en Belgique a été tenu au courant de l'incident évoqué ci-dessus ; et dans l'affirmative, si le représentant de la République française a élevé une protestation contre cette entrave à la libre circulation d'un ressortissant français en transit. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — L'incident auquel se réfère l'honorable parlementaire serait, d'après les autorités belges, imputable à un malentendu. Dès qu'il a eu connaissance des faits en question, le ministre de la justice de Belgique a exprimé au chargé d'affaires de France à Bruxelles ses excuses et ses regrets, qualifiant de déplorable l'incident dont avait été victime un membre de l'Assemblée nationale française. **M. Vermeyler** a précisé au représentant de la France qu'il avait écrit personnellement à **M. Delbecq** pour lui faire part de ses excuses.

AGRICULTURE

13117. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles ont été les productions de viande nettes en France, pendant les dix dernières années, respectivement pour : le bœuf, le veau, le porc, le mouton, le cheval ; 2° quels sont les objectifs prévus dans le prochain plan de modernisation ; 3° quels ont été les prix de vente moyens pratiqués sur ces denrées au cours des mêmes années ; 4° quelle est l'évolution du chiffre d'affaires global de la boucherie au cours des mêmes années, quels sont les écarts moyens extrêmes entre les prix de vente au kilo des bêtes vendues sur pied et les prix pratiqués au détail, quelles ont été les taxes perçues au niveau du commerce de détail sur les ventes en question. (Question du 11 décembre 1962.)

Réponse. — 1° Production en quantité de viande nette au cours des dix dernières années (en milliers de tonnes « carcasse ») :

| ANNÉES | BOEUF | VEAU | MOUTON | PORC | CHEVAL | TOTAL |
|------------|-------|------|--------|-------|--------|-------|
| 1951 | 730 | 260 | 100 | 735 | 80 | 1.915 |
| 1952 | 760 | 270 | 105 | 850 | 80 | 2.065 |
| 1953 | 810 | 321 | 110 | 920 | 80 | 2.270 |
| 1954 | 1.000 | 360 | 110 | 900 | 90 | 2.460 |
| 1955 | 1.090 | 370 | 115 | 950 | 90 | 2.515 |
| 1956 | 955 | 360 | 110 | 1.075 | 85 | 2.585 |
| 1957 | 960 | 342 | 118 | 1.095 | 85 | 2.600 |
| 1958 | 935 | 330 | 110 | 1.095 | 95 | 2.565 |
| 1959 | 1.000 | 350 | 123 | 1.201 | 76 | 2.749 |
| 1960 | 1.100 | 385 | 135 | 1.160 | 78 | 2.858 |
| 1961 | 1.221 | 402 | 135 | 1.167 | 73 | 3.041 |

2° Objectifs du IV^e plan d'équipement :

| ANNEE | BOEUF | VEAU | MOUTON | PORC | CHEVAL | TOTAL |
|------------|-------|------|--------|-------|--------|-------|
| 1965 | 1.350 | 490 | 162 | 1.350 | 70 | 3.362 |

3° Cours moyens pratiqués au cours de ces dix années (en nouveaux francs par kilogramme) :

| ANNÉES | MARCHÉ DE RÉFÉRENCE | | | | |
|---------|--|--|--|---|--|
| | Villelte. | Villelte. | Villelte. | Villelte. | Vaugirard. |
| | Bœuf 1 ^{re} qualité. — Kilogramme net sur pied. | Veau 1 ^{re} qualité. — Kilogramme net sur pied. | Mouton 1 ^{re} qualité. — Kilogramme net sur pied. | Porc 1 ^{re} catégorie. — Kilogramme vil. | Cheval 1 ^{re} qualité. — Kilogramme net sur pied. |
| 1951... | 2,67 | 3,78 | 4,21 | 2,56 | 2,19 |
| 1952... | 2,83 | 4,13 | 4,48 | 2,22 | 2,53 |
| 1953... | 2,37 | 3,56 | 4,50 | 1,95 | 2,30 |
| 1954... | 2,29 | 3,63 | 5,03 | 2,25 | 2,22 |
| 1955... | 2,55 | 4,01 | 5,17 | 2,09 | 2,45 |
| 1956... | 2,97 | 4,56 | 5,27 | 1,97 | 2,59 |
| 1957... | 3,15 | 4,81 | 5,16 | 2,35 | 2,59 |
| 1958... | 3,94 | 5,42 | 6,23 | 2,47 | 2,97 |
| 1959... | 3,93 | 5,32 | 5,78 | 2,34 | 3,12 |
| 1960... | 4,16 | 5,53 | 6,33 | 2,60 | 3,08 |
| 1961... | 4,17 | 5,78 | 6,96 | 2,77 | 3,61 |

4° La quatrième question a été transmise à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, les problèmes soulevés relevant de sa compétence.

15302. — M. Sagette expose à M. le ministre de l'agriculture la situation anormale et pénible dans laquelle se trouvent certains propriétaires exploitants producteurs laitiers qui, en raison de la dispersion et de la situation de leurs herbages sur deux communes différentes (transhumance) se voient dans l'obligation de vendre leur lait à deux coopératives différentes, l'une de ces coopératives collectant le lait d'été, l'autre le lait d'hiver. Ces coopératives effectuent à l'égard de ces propriétaires des retenues de 2 anciens francs environ par litre de lait livré. Il lui demande si cette retenue est autorisée, par quels textes et dans quelles conditions. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Les exploitants agricoles membres d'une société coopérative agricole sont liés par les engagements qu'ils ont contractés à l'égard de cette société, au titre d'une exploitation située sur la circonscription de celle-ci, pour les produits de cette exploitation, dans la limite où ces produits existent et dans les conditions prévues

par leurs engagements en application des statuts de la société. Les engagements contractés ne peuvent donc obliger un exploitant agricole à livrer à une société coopérative agricole le lait produit, en cas de transhumance, hors des limites de la circonscription de celle-ci. Toutefois si l'engagement portant sur la livraison d'une quantité déterminée ou de la totalité du lait susceptible d'être produit sur l'exploitation sans que le cas de transhumance ait été prévu, la décision de l'exploitant de déplacer le troupeau pourrait constituer de sa part une rupture de ses engagements justifiant l'application de sanctions par la coopérative intéressée. Tel ne semble d'ailleurs pas être le caractère de la retenue de 2 anciens francs par litre de lait livré auquel fait allusion l'honorable parlementaire et qui correspond plus probablement à des frais de gestion. La réponse à la question posée pouvant, dans ces conditions, varier suivant les cas particuliers, il serait nécessaire que toutes précisions sur les noms et adresses des exploitants et coopératives intéressés soient transmises à l'administration aux fins d'enquête.

15703. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'agriculture que, une fois de plus, le Nord — en raison de sa configuration géographique — a été lésé dans la répartition des abattoirs prévus au IV^e plan. Les besoins de sa population de 2.200.000 habitants sont approximativement de 110.000 tonnes. Ce tonnage était fourni jusqu'ici par 64 grands abattoirs et des centaines d'abattoirs particuliers. Il ne reste plus, selon les prévisions du plan, que 13 abattoirs publics capables de fournir 88.000 tonnes environ ; ce qui, en regard de 110.000 tonnes qui sont nécessaires, nous laisse loin du compte. Si l'on examine le plan de plus près, on se rend compte que certains départements posséderont, pour un tonnage moindre, un nombre sensiblement plus élevé d'abattoirs, sans que cela puisse se justifier par des difficultés de transport. Nous constatons aussi qu'il existe dans le reste de la France un certain nombre d'abattoirs d'une capacité inférieure à 1.000 tonnes, alors que dans le Nord la règle des 1.000 tonnes a partout été rigoureusement appliquée ; ce qui est équitable. De plus, c'est une erreur d'avoir fait dépendre de Lille l'agglomération Roubaix-Tourcoing équivalente à celle de Lille. Les bouchers de Roubaix-Tourcoing n'iront pas s'approvisionner à Lille trop distante ; ils bouderont les viandes foraines que leur offrirait le centre de commercialisation qu'on projette d'installer à Roubaix-Tourcoing ; ils iront s'approvisionner en viande fraîche à Mouscron, ville belge contiguë à Tourcoing ; ce seront des ressources perdues pour la France. La répartition des abattoirs dans le Nord étant non seulement insuffisante, mais dommageable, tant aux utilisateurs qu'aux consommateurs et aux producteurs, il lui demande si, sur certains points, ne pourraient être reconsidérées les dispositions prises par le Gouvernement. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — La densité de la population du Nord a permis au contraire de dresser un réseau d'abattoirs plus serré dans ce département que dans les autres. S'agissant d'un département dans lequel la consommation excède la production, il est normal qu'une partie des approvisionnements soit effectuée à partir des viandes abattues dans les régions excédentaires. Sur le point plus particulier de Roubaix et de Tourcoing, il convient de considérer que ces deux cités forment une agglomération avec Lille. La coexistence d'un abattoir et d'un centre de réception pour cet ensemble doit répondre aux besoins variés de la consommation. Permettant un approvisionnement limité aux pièces demandées, les centres de réception de viande foraine doivent d'ailleurs gagner progressivement la préférence des détaillants soucieux d'écouler la totalité de leurs achats.

15911. — M. Maridet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les gardes fédéraux, commissionnés et assermentés au titre des eaux et forêts pour la police de la chasse, ont compétence pour constater les délits de pêche commis sur les cours d'eau des domaines publics et privés ; 2° dans l'affirmative, si ces agents peuvent se refuser à relever de telles infractions, en invoquant le prétexte qu'il ne sont commissionnés que pour la police de la chasse. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 384 du code rural prévoient que : « Le ministre de l'agriculture peut commissionner des gardes particuliers appartenant aux brigades mobiles de répression du braconnage des associations cynégétiques ou fédérations de sociétés de chasse, pour exercer, sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains, les fonctions d'agents techniques des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, dans l'étendue des arrondissements pour lesquels ils sont assermentés ». Les commissaires actuellement délivrés aux gardes-chasse fédéraux remplissant les conditions requises visent uniquement ce texte, et, de ce fait, ces derniers n'ont compétence que pour relever les infractions en matière de chasse. Mais, dans le passé, les commissions qui étaient délivrées visaient à la fois les textes réglementaires relatifs à la chasse et ceux relatifs à la pêche. Aussi les gardes fédéraux qui sont encore en fonctions et qui possèdent de telles commissions sont habilités à relever les infractions en matière de chasse et de pêche.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

14932. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation d'un ancien fonctionnaire de son administration centrale, mis à la retraite par limite d'âge, en décembre 1958, après avoir été titularisé par décret du 11 avril 1957 pris en application de l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, autorisant la titularisation des personnels du cadre temporaire

du ministère des anciens combattants, qui n'a pu encore obtenir, depuis trois ans, le versement des premiers arrérages de sa pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses dont auraient à souffrir également plusieurs agents de son département. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Le règlement de la situation administrative des commis et chefs de groupe du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre titularisés dans le corps des adjoins administratifs en application du décret n° 57-493 du 11 avril 1957 a donné lieu à de nombreuses difficultés, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Celles-ci tenaient essentiellement à ce que l'échelon de titularisation des intéressés ne pouvait être défini par le texte précité, alors que néanmoins la qualité de fonctionnaire titulaire leur était reconnue. Cette situation entraînait, pour l'administration, l'impossibilité de procéder à la liquidation de leur pension. Elle permettait seulement de leur accorder des avances sur pension, basées sur l'échelon de début du grade de titularisation. Ces difficultés viennent de recevoir leur solution. Un arrêté en date du 10 avril dernier a fixé les conditions individuelles de titularisation des commis et chefs de groupe du cadre temporaire. La liquidation de la pension des agents retraités a été immédiatement entreprise.

15170. — M. Hostache expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret du 31 décembre 1957, n° 57-1405, a modifié les conditions d'attribution de l'allocation allouée aux invalides imposables aux termes de la loi du 31 décembre 1953. Ce décret prévoyait un règlement d'administration publique permettant d'instruire les demandes; ce règlement a fait l'objet du décret n° 61-443 du 2 mai 1961, publié le 6 mai 1961 soit plus de trois ans après. De fait, les demandes restent encore en instance dans l'attente de la circulaire d'application de ce décret. Il lui demande s'il est possible de supprimer tous délais pour l'instruction des demandes d'allocations présentées par les invalides dont l'état ne permet aucun travail rémunérateur et dont la situation est devenue alarmante. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — Dès la publication du décret n° 61-443 du 2 mai 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre intervenue au Journal officiel du 6 mai 1961, il a été procédé à l'élaboration de l'instruction d'application de ce texte qui doit reprendre l'ensemble des instructions données aux services en la matière depuis le 1^{er} mai 1954, compte tenu des modifications apportées par les textes postérieurs tant en ce qui concerne les conditions du droit que le régime d'attribution de l'allocation spéciale en cause. Ce projet d'instruction est actuellement soumis, pour accord, au ministère des finances et sa diffusion devrait pouvoir être effectuée dans un proche avenir. Dans les mois qui suivront la communication à mes services de ladite instruction, toutes les demandes qui ne pouvaient, jusqu'à présent, être satisfaites donneront lieu à décision. En tout état de cause, sans attendre la diffusion de cette instruction, des décisions de concession comportant le bénéfice de l'allocation spéciale ont été et sont prises en faveur des invalides dont le cas relève nettement des dispositions déjà incluses dans la loi du 31 décembre 1953 et reprises dans le décret du 31 décembre 1957, c'est-à-dire, d'une façon générale, pour les cas les plus « francs » et les plus douloureux.

EDUCATION NATIONALE

15307. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions différentes du recrutement des maîtres en Seine-et-Oise et la nécessité d'aider les jeunes auxiliaires à mieux accomplir leur métier. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, dans toute école comptant un minimum de trois-cents élèves, la directrice ou le directeur bénéficie de la demi-décharge de classe et que, dans toute école comptant un minimum de cinq-cents élèves, la directrice et le directeur bénéficient de la décharge complète. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Le bénéfice de la décharge de classe en faveur des directeurs d'école, envisagée dans les conditions prévues par le décret du 2 août 1890, ne constitue pas un droit, mais une simple possibilité. L'octroi systématique de décharges de classe serait inapplicable dans la conjoncture actuelle, qui nécessite l'utilisation prioritaire des postes nouveaux pour assurer l'accueil des élèves dans les écoles. Néanmoins des allègements de service enseignant sont autorisés en faveur des directeurs et directrices d'écoles à gros effectifs pour leur faciliter l'accomplissement des tâches administratives qui leur incombent. La formation des jeunes instituteurs suppléants ou remplaçants affectés dans leur établissement est, bien entendu, confiée au directeur ou à la directrice d'école; en outre, des maîtres itinérants d'écoles annexes affectés auprès des inspecteurs primaires sont spécialement chargés de conseiller et de guider, dans l'apprentissage de leur métier d'enseignant, les jeunes maîtres débutants.

15392. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'une part, un professeur titulaire d'enseignement littéraire, dans un collège technique, licencié en droit, ne peut être nommé dans un lycée technique en bénéficiant des mesures qui ont permis à certains de ses collègues, possesseurs d'une licence d'enseignement, d'y être titularisés sans subir les épreuves normales du C. A. P. E. S. que, d'autre part, des licenciés

d'histoire ou de lettres modernes sont chargés, dans les lycées techniques, de l'enseignement, de la législation du travail et des disciplines économiques pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les mêmes facilités ne sont pas accordées à un professeur de collège technique, licencié en droit, pour enseigner dans un lycée technique des disciplines de son ressort; 2° s'il envisage d'assimiler la licence en droit à la licence d'enseignement lorsque son titulaire est, depuis plusieurs années, dans l'enseignement public et qu'il y a fait la preuve de ses qualités professionnelles et pédagogiques, attestées en particulier par ses notes d'inspection. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — 1° Des mesures exceptionnelles de recrutement ont été prises par arrêté du 25 avril 1960, en faveur des licenciés en droit, les dispensant de subir les épreuves de droit de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, section D, sciences et techniques économiques; 2° des mesures spéciales ont été prises notamment par décret du 24 août 1961 en faveur des maîtres auxiliaires en fonctions dans les lycées techniques, titulaires d'une licence d'enseignement, afin de leur permettre d'accéder aux fonctions de professeur certifié, sans avoir à subir les épreuves de la partie théorique du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T.; un professeur d'enseignement général de collèges d'enseignement technique, licencié en droit, ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de ces dispositions; 3° si l'enseignement de disciplines à caractère économique peut être confié à un professeur d'enseignement littéraire, ce n'est qu'à titre accessoire et sous réserve qu'il assure l'enseignement des disciplines principales pour lesquelles il a reçu une formation; 4° une licence ne peut être qualifiée de licence d'enseignement qu'en fonction des connaissances qu'elle sanctionne et non en fonction de la carrière de son titulaire.

15456. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans un certain nombre d'établissements techniques de la région parisienne, des candidats au brevet d'enseignement industriel se présentent la même année au certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur. L'obtention de ces deux diplômes leur assure, dans leur activité professionnelle future, des avantages appréciables. Or, cette année, les épreuves écrites du brevet d'enseignement industriel définitif et celles du certificat d'aptitude professionnelle dessinateur ont lieu aux mêmes dates: 28 et 29 juin, mettant ainsi les candidats au brevet d'enseignement industriel dans l'impossibilité de se présenter également à un examen qu'ils préparent depuis la rentrée de septembre. Les intéressés et leurs parents expriment une légitime émotion devant les décisions incohérentes qui mettent pratiquement en cause le but de durs efforts scolaires et entraînent une grave préjudice matériel et moral. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les deux examens aient lieu à des dates différentes. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — La question de la concordance des dates des épreuves écrites du brevet d'enseignement industriel et du certificat d'aptitude professionnelle, dessinateur, a fait l'objet d'un examen attentif en liaison avec les services d'enseignement de la Seine. Bien que les programmes des lycées techniques ne permettent pas d'entreprendre simultanément une préparation normale du brevet d'enseignement industriel et au certificat d'aptitude professionnelle, mais pour ménager la transition avec le régime définitif, la date des épreuves écrites du certificat d'aptitude professionnelle, dessinateur, a été avancée cette année, dans la région parisienne, au 27 juin, de façon à permettre aux élèves des lycées techniques qui en exprimeront le désir de faire également acte de candidature à cet examen. Ces doubles candidatures ne se justifient plus à l'avenir par suite de l'intervention prochaine d'un texte prévoyant que les titulaires du brevet d'enseignement industriel (et éventuellement les admissibles qui auront obtenu, de plus, une moyenne suffisante aux épreuves théoriques) obtiendront la dispense du certificat d'aptitude professionnelle en vue de leur inscription aux examens du brevet professionnel.

15582. — M. Dellaune expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux établissements libres qui, bien qu'ayant passé les contrats prévus, n'ont pas encore reçu de crédits pour les traitements de leurs enseignants. Il lui demande dans quel délai il pense pouvoir mettre à la disposition de ces établissements les crédits que l'Assemblée nationale a votés à leur intention. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Les crédits destinés à la rémunération des personnels de l'enseignement privé sous contrat ne sont pas répartis entre les établissements, mais font l'objet de mandats directs, par les soins des préfets, au profit des maîtres eux-mêmes. A cet égard, tous les départements ont régulièrement reçu les dotations qui leur étaient attribuées, sur la base de leurs demandes, au fur et à mesure des engagements consentis. Dans l'hypothèse où certains maîtres, dûment admis depuis un certain temps au bénéfice d'un contrat individuel ou d'un agrément, n'auraient encore perçu aucun émoulement, il ne pourrait donc s'agir que de cas isolés ayant nécessité un examen particulier de la part des services comptables. Pour permettre cependant de procéder à une enquête sur ces situations, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser la circonscription et l'établissement où elles lui ont été signalées.

15697. — M. Weinman demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les instituteurs ou institutrices remplaçants de l'enseignement privé, munis du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, qui n'ont pu être titularisés au 15 septembre 1960 parce qu'ils n'avaient pas quinze ans d'ancienneté, pourront jouir des mêmes droits que les remplaçants de l'enseignement public qui sont admis à se présenter au brevet supérieur de capacité, ce qui permettrait ainsi leur future titularisation. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 et de ses textes d'application, seuls les maîtres de l'enseignement privé qui ont plus de deux ans de service et qui ont formellement demandé leur intégration dans l'enseignement public — condition qui implique qu'ils exercent dans un établissement intégré ou sous contrat d'association — sont inscrits sur la liste départementale des instituteurs remplaçants et peuvent être admis, à ce titre, à participer aux épreuves du brevet supérieur de capacité.

15712. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : lors de leur admission à l'école nationale d'ingénieurs d'Alger, il a été notifié aux élèves qu'ils étaient nommés élèves ingénieurs et qu'à l'issue de quatre ans d'enseignement supérieur français ils avaient la possibilité d'obtenir un diplôme d'Etat équivalent à celui des écoles nationales métropolitaines d'ingénieurs. En raison de la situation actuelle de l'enseignement en Algérie, l'obtention de ce diplôme soulève des problèmes car l'avenir de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger est inconnu. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour ces jeunes gens qui fréquentent cet établissement. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — La question de l'école nationale d'ingénieurs de Maison-Carrée, Alger, est attentivement suivie par les services du ministère de l'éducation nationale. En l'état actuel, il n'est pas possible de préjuger de l'avenir de cet établissement, et, par suite, de prendre des mesures définitives. Mais, d'ores et déjà, on peut être assuré que les intérêts des élèves seront sauvegardés. En particulier, des instructions ont été données à des établissements métropolitains pour y préparer l'accueil éventuel des intéressés.

15834. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'afflux de rapatriés d'Algérie va poser pour eux les problèmes essentiels du logement et du travail ; qu'il convient, pour leur faciliter les recherches, de solutionner dans la mesure du possible, le problème de leurs enfants pendant les vacances. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir dès maintenant : 1° la création de colonies de vacances spécifiques aux enfants des Français rapatriés ; 2° la création du pourcentage réservé aux enfants de Français rapatriés dans les colonies de vacances d'enfants métropolitains, ce pourcentage ne pouvant, en aucun cas, affecter les vacances de ces enfants métropolitains ; 3° de prévoir l'attribution d'un pourcentage de bourses pour séjour en colonies de vacances aux enfants de rapatriés nécessiteux. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, en accord avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés, a prévu des mesures extrêmement favorables au profit des rapatriés qui souhaiteraient envoyer leurs enfants en colonies de vacances : 1° il ne sera ni créé de colonies de vacances spécifiques pour les enfants des Français rapatriés, ni réservé un pourcentage dans les colonies de vacances d'enfants métropolitains. Les mesures envisagées vont bien au-delà et ont pour but de régler complètement le problème posé ; 2° les rapatriés qui souhaitent envoyer des enfants en colonies de vacances doivent s'adresser à la préfecture qui détient leurs dossiers administratifs. La préfecture leur accordera automatiquement un bon de 100 nouveaux francs par enfant et par séjour en colonie de vacances. Si la demande concerne deux séjours successifs, c'est-à-dire près de deux mois, elle sera également satisfaite. La délivrance de ces bons n'est affectée d'aucune condition ; 3° muni de ce bon, le rapatrié pourra s'adresser à l'organisation de colonies de vacances de son choix, où son enfant sera automatiquement accepté et où il n'aura à payer que la différence entre le prix et les 100 nouveaux francs accordés par l'administration.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14392. — M. Becue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un automobiliste français a été victime, en 1957, sur territoire français, d'un accident provoqué par un automobiliste hollandais assuré à une compagnie hollandaise qui, condamnée, refuse de payer, s'abritant sans doute sur le fait que les jugements français ne peuvent l'atteindre. Il lui demande s'il n'est pas possible de refuser la circulation en territoire français de véhicules assurés par cette compagnie, ou, en tout cas, s'il n'estime pas indispensable de prendre les mesures urgentes réclamées par cet état de choses. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Si les renseignements nécessaires lui étaient fournis, l'administration ne manquerait pas de faire procéder à une enquête sur le dossier visé. Après étude de l'affaire et dans le cas où le comportement de la compagnie d'assurance hollandaise en cause apparaîtrait critiquable, les services du département des finances prendraient toutes mesures en leur pouvoir justifiées par l'attitude de celle-ci. On signale enfin à l'honorable parlementaire que, depuis le 1^{er} avril 1959, date d'entrée en vigueur de l'obligation d'assu-

rance en matière de circulation de véhicules, les personnes résidant à l'étranger qui font pénétrer en France métropolitaine un véhicule non immatriculé ou immatriculé autrement que dans une série normale de ces territoires, doivent, aux termes du titre IV du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, être munies, soit d'une carte internationale d'assurance dite « carte verte », soit d'une attestation d'assurance délivrée par une société d'assurances agréée en France. A défaut, elles doivent souscrire à leur entrée sur le territoire une assurance spéciale dite « assurance frontière ». Dans chacune de ces trois hypothèses, la victime ou ses ayants droit peuvent, en cas d'accident, exercer leur action contre un organisme situé en France. Des difficultés de la nature de celles exposées par l'honorable parlementaire, qui ont trait à un accident survenu alors que l'assurance n'était pas obligatoire, ne paraissent donc plus susceptibles de se reproduire.

INTERIEUR

15494. — M. Quinson expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents de la R. A. T. P. bénéficiaient avant 1941 du même régime de retraite que le personnel de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et de l'assistance publique. Or, dernièrement, M. le ministre des travaux publics et des transports a rétabli dans leurs années effectives les titulaires R. A. T. P. de pensions proportionnelles, admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1941. Il lui demande s'il ne juge pas équitable que pareille révision soit opérée au profit des personnels des préfectures et de l'assistance publique, titulaires de pensions proportionnelles avant le 1^{er} juillet 1941. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Le régime de retraites des agents des collectivités locales est établi non d'après celui de la R. A. T. P. mais d'après le régime des pensions civiles et militaires de retraites. Conformément aux dispositions générales en la matière, il n'est pas possible de modifier le régime de la caisse nationale de retraites, notamment en ce qui concerne les pensions proportionnelles, si un texte de loi n'est déjà intervenu en faveur des fonctionnaires de l'Etat et des anciens agents locaux devenus fonctionnaires de l'Etat. En tout état de cause, la question posée relève au premier chef du domaine législatif.

15573. — M. Carter demande à M. le ministre de l'intérieur si, comme le commande l'équité, des mesures ont été prises pour que la réforme de la voirie des collectivités locales intervenues en 1959 ne se traduise pas par une aggravation de la situation des propriétaires d'exploitations agricoles affermées, notamment lorsque les conseils municipaux, à défaut d'avoir voté la taxe de voirie, ont opté pour le financement des travaux de voirie au moyen de centimes généraux. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Le législateur a donné le choix aux conseils municipaux entre la taxe des prestations et la taxe de voirie et, en rendant ces deux impôts facultatifs, leur a permis de financer des dépenses de voirie par d'autres moyens, et notamment par des centimes généraux. De nombreux conseils municipaux préfèrent actuellement les centimes généraux en raison des modalités du prélèvement pour frais d'assiette et de perception opérés par le Trésor en matière de taxe de voirie ; il en résulte un déplacement de la charge fiscale ; il en est ainsi chaque fois que les conseils municipaux prennent une décision en matière fiscale. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'intérieur s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, d'élaborer des mesures susceptibles de remédier aux difficultés signalées.

15651. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur si le rôle des établissements de crédit appelés à financer les travaux des collectivités locales ne doit pas se limiter à celui d'établissement prêteur et ne pas être étendu à une participation quelle qu'elle soit dans la mission de maître de l'ouvrage qui n'appartient légalement qu'aux maires et aux présidents élus des syndicats et associations, seuls directeurs des travaux de leurs communes et des associations y rattachées et seuls ordonnateurs valables, ou dans la mission de maître de l'œuvre qui ne peut être confiée qu'à des hommes de l'art, dûment diplômés et référencés et satisfaisant aux prescriptions du code civil sur les responsabilités constitutionnellement imposées à tous les citoyens, quels qu'ils soient. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit déclaré nul et non avenue tout texte dont les dispositions seraient contraires aux lois et aux règlements généraux interdisant, dans leurs attendus des motifs, toutes improvisations d'autorité et toutes suppressions de responsabilité, toutes créations d'emplois ou de rôles, de fonctions principales ou de missions accessoires contraires à la légalité républicaine et au bien-fondé reconnu de tous de l'incompatibilité évidente indiscutable de certains rôles de telles personnes physiques ou morales dans la nation, en particulier quand il s'agit du bien national, départemental, communal ou privé. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — Les départements, les communes et leurs établissements publics ont la qualité de maître de l'œuvre et demeurent responsables pour tous les travaux et ouvrages qu'ils décident d'exécuter pour leur compte, même lorsqu'ils s'associent avec un établissement de crédit, en vue de réaliser tel de ces travaux ou tel de ces ouvrages, au sein des organismes ou entreprises visés par le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et par les articles 47-12^o, 395 et suivants du code de l'administration communale. En effet, ces organismes et entreprises disposent seulement, dans les limites

de leur spécialité définie par leur objet social, des pouvoirs que les collectivités locales et leurs groupements leur attribuent par convention. Mais rien ne s'oppose, sous réserve bien entendu du respect de la réglementation relative à l'intervention des hommes de l'art privés — exerçant à titre personnel ou sous forme de sociétés — en matière d'étude et de direction de travaux à exécuter pour le compte des collectivités locales et sous leur contrôle, à ce que celles-ci leur confient telle mission de leur choix entrant dans le cadre de leur objet social. Ces organismes susvisés ont été créés, à la demande même des collectivités locales, pour mettre à leur disposition les moyens puissants et concertés nécessaires à leur modernisation. Elles restent cependant libres de réaliser leurs travaux suivant les procédés antérieurs. Il conviendrait dès lors que l'honorable parlementaire expose plus complètement le ou les cas particuliers qui le préoccupent de manière à permettre à mon administration de procéder à un examen complémentaire en toute connaissance de cause, examen à entreprendre en fonction des principes ci-dessus définis.

15687. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un conseil municipal s'est trouvé empêché, en raison des enquêtes à effectuer et des avis à recueillir, de décider dans le délai de six mois indiqué à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 l'incorporation d'un « chemin rural reconnu » dans les « voies communales » ; il s'ensuit que sa délibération décidant cette incorporation n'a pu être prise qu'en décembre 1959. Il semble d'ailleurs que cette situation n'ait rien d'exceptionnel et qu'elle se soit trouvée réalisée pour la plupart des communes de France (cf. *Actualités juridiques*, « Droit administratif », octobre 1961, p. 546). Il lui demande si la délibération, prise dans ces conditions, sortira son plein et entier effet sans qu'il soit besoin d'engager, à l'heure actuelle, une nouvelle procédure de classement. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Pour permettre aux communes qui n'avaient pu procéder, dans le délai de six mois imparti par l'article 9 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, à la constitution initiale de leurs nouveaux réseaux routiers, l'arrêté du 28 juin 1960, commenté par la circulaire n° 364 du 3 août 1960, a prévu, en son article 8, une procédure simplifiée d'enquête comportant, durant huit jours, l'affichage à la porte de la mairie de la délibération du conseil municipal portant classement des différentes voies concernées. Les communes, du fait que le premier délai accordé par l'arrêté susvisé expirait le 30 juin 1961, ont donc disposé d'une période de dix-huit mois pour réaliser, sans enquête ou avec le minimum de formalités, les diverses opérations de classement ou de déclassement à effectuer. Si elle a été précédée de l'enquête simplifiée ou non prévue par l'arrêté précité, la délibération du conseil municipal prise en décembre 1959 produit son plein effet sous réserve d'être exécutoire. Dans le cas contraire, il y a lieu de procéder à l'enquête dans les conditions fixées par les articles 1^{er} à 7 dudit arrêté.

15770. — **M. Turc** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les maires sont unanimes à regretter la disparition de la revue *La Documentation communale* qui leur parvenait jadis et qui était parfaite. Ayant appris que la publication de cette « documentation » devait être reprise prochainement sur des bases nouvelles, il lui demande, au cas où cette publication verraît à nouveau le jour, si son service ne pourrait être assuré gratuitement à tous les maires de France, pour lesquels elle serait un précieux auxiliaire. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — La publication de *La Documentation municipale* à feuillets mobiles portant sur toutes les matières susceptibles d'intéresser les maires et distribuée gratuitement à toutes les mairies, sous-préfectures et préfectures au cours des années 1946 à 1954, fut interrompue pour des raisons strictement budgétaires. Toutefois, à la demande du ministère de l'Intérieur, un nouveau crédit fut inscrit au budget de ce département, mais sa modicité ne permit pas de reprendre la publication directe par ses services de cette documentation en 38.000 exemplaires. Il a semblé préférable dans ces conditions de laisser aux communes le soin d'assumer la charge financière de la documentation, le crédit ouvert devant servir au financement partiel de l'établissement de cet ouvrage, afin qu'il soit vendu aux maires à un prix moins élevé que son prix de revient. Cette nouvelle formule implique le recours aux services d'une maison d'édition privée. Une convention en ce sens vient d'être conclue.

15854. — **M. Deiachenal** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les personnes appelées à fournir l'attestation d'après laquelle l'électeur, qui demande à voter par correspondance, rentre dans l'un des cas prévus par l'article 200 du code électoral, modifié par l'ordonnance du 20 octobre 1958. Dans sa réponse donnée le 16 mai 1962 à la question écrite n° 15197, il a déclaré qu'un certificat médical doit être obligatoirement joint à la demande de vote par correspondance. Ce cas vise les malades ; mais que décider en ce qui concerne les autres cas de vote par correspondance (notamment : mutilés de guerre ou d'accidents du travail à 85 p. 100, travailleurs employés à des travaux saisonniers en dehors du département, fonctionnaires en déplacement). (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la liste complète des autorités habilitées à délivrer l'attestation éta-

bliant que l'électeur qui demande à voter par correspondance appartient à l'une des catégories définies aux articles 200 et 200-1 du code électoral, est contenue dans le décret n° 58-1042 du 31 octobre 1958, complété par le décret n° 59-288 du 14 février 1959. C'est ainsi notamment que, pour les travailleurs employés à des travaux saisonniers en dehors du département de leur domicile, l'attestation doit être délivrée par l'employeur et visée, au lieu de l'emploi, par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou par le fonctionnaire chargé du contrôle de la législation du travail dans l'entreprise. Pour les fonctionnaires en déplacement, l'attestation doit être délivrée par les directeurs ou chefs de service et assimilés. En ce qui concerne les grands invalides de guerre et les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une pension ou d'une rente à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, une attestation sur l'honneur doit être établie par les intéressés eux-mêmes. A cette attestation doivent être joints, selon les cas : 1° pour les invalides de guerre, copie de la carte d'invalidité portant double barre bleue ou copie de la carte d'invalidité portant double barre rouge, ou, à défaut, copie du brevet de pension, ou de la notification de pension, ou du certificat modèle 45 délivré par le centre de réforme ou du titre d'allocation provisoire d'attente ; 2° pour les victimes d'accident du travail, extrait de la notification d'attribution de la rente. Les modèles des attestations à produire figurent aux articles 2 et 3 du décret n° 58-1042 susvisé.

JUSTICE

15673. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une publicité scandaleuse a été faite sur « la plus jeune mariée de France ». Puisqu'il y a naissance d'enfant, il est compréhensible que le mariage soit autorisé, mais inadmissible d'étaler au grand jour les confidences malsaines d'une enfant vicieuse devenue mère à douze ans et demi, et de son acolyte de dix-sept ans. Il n'est que d'entendre parler beaucoup de jeunes de douze ans à dix-huit ans pour se rendre compte du mal que peut faire, dans leur esprit, à l'âge de la formation, l'étalage de ces turpitudes, relevant pour l'une du redressement de l'enfance, pour l'autre, de l'éducation surveillée. Ces mesures assorties de sanctions éventuelles contre les parents produiraient l'effet le plus opportun tant vis-à-vis de la jeunesse que des familles qu'inquiète une immoralité croissante. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour éviter que ce lamentable exemple ne soit imité, de renforcer la sévérité de nos lois, non seulement à l'encontre des jeunes coupables, mais des parents. (Question du 24 mai 1962.)

Réponse. — L'article 331 du code pénal punit d'une peine de 5 à 10 ans de réclusion criminelle tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de moins de 15 ans. Si l'auteur des faits est lui-même mineur de dix-huit ans, l'article 6 du code pénal permet de substituer à cette peine celle de l'emprisonnement, tandis que l'ordonnance du 2 février 1945 permet de ne prononcer, suivant les cas, que les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. Par ailleurs, suivant les circonstances, les parents de mineurs qui ont commis des faits de cette nature seraient eux-mêmes susceptibles d'encourir les pénalités de la complicité punissable ou celles du délit d'incitation de mineur à la débauche que prévoient les articles 334 et 334-I du code pénal. Il ne semble pas nécessaire, dans ces conditions, de prévoir un renforcement de nos lois répressives dans ce domaine, étant observé que, le cas échéant, des raisons d'humanité peuvent inciter le ministère public à ne pas exercer l'action publique. Mais, en tout état de cause, et bien qu'aucun texte ne la réprime ni ne l'interdise, le garde des sceaux, ministre de la justice, estime également des plus regrettables la publicité qui peut être faite, par la presse écrite ou parlée, à des faits tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire.

15749. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 4 février 1959 reste imprécise sur certains points relatifs à l'indexation des rentes viagères conclues avant le 31 décembre 1958. Il lui demande s'il y a contrat portant obligation réciproque ou sens de ladite ordonnance dans le cas d'achat de nue-propriété par rente viagère avec stipulation, l'immeuble étant situé dans une station balnéaire, que l'acquéreur aura, chaque année, en juillet et août, la jouissance d'une partie de la maison pour son usage personnel. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — En ce qui concerne les contrats en cours à la date de son entrée en vigueur, l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 2 février 1959, dispose que les clauses prévoyant des indexations désormais interdites dans les nouveaux contrats ne cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 que lorsqu'il s'agit de contrats engendrant des « obligations réciproques à exécution successive ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats conclus antérieurement, que si ces contrats obligent chaque partie à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Or, dans le contrat visé par l'honorable parlementaire, il semble n'exister d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties : le débiteur. En effet, ce contrat paraît s'analyser en une vente en viager concernant à la fois la nue-propriété de la maison et un droit d'habitation (art. 625 et suivants du code civil), droits réels qui ont tous deux été transférés à l'acquéreur lors de la conclusion de l'acte. Même dans l'hypothèse où, compte tenu de

circonstances particulières au cas d'espèce ayant motivé la question posée, le débirentier ne serait pas devenu titulaire d'un droit d'habitation, mais seulement (à titre d'ailleurs partiel et épisodique) créancier de la jouissance de lieux, il est permis de penser que les tribunaux estimeraient néanmoins, en cas de contestation, que le contrat ne revêt pas le caractère d'une convention engendrant des « obligations réciproques à exécution successive » au sens de l'article 79-3 précité. En effet, la contrepartie essentielle des prestations successives du débirentier est le transfert, à son profit, de la nue-propriété de l'immeuble.

15688. — M. Muller expose à M. le ministre de la justice que la loi du 25 juin 1841, modifiée par celle du 21 septembre 1943, portant règlement des ventes aux enchères publiques comporte en son article 1^{er} (alinéa 2) une disposition aux termes de laquelle « sont interdites les ventes au détail volontaires des marchandises neuves à cri public soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels ». Il lui demande si ce texte est applicable à des particuliers, collectionneurs, non commerçants, propriétaires de toiles de maîtres, désireux de les confier à un officier ministériel en vue d'une vente aux enchères publiques. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence en la matière que la loi du 25 juin 1841 s'applique aux œuvres de l'intelligence aussi bien qu'aux marchandises usuelles ou destinées à satisfaire des besoins matériels. Cependant la vente aux enchères publiques des tableaux ne tombe sous le coup de ladite loi que lorsqu'il s'agit de tableaux ayant le caractère de marchandises diverses. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse affirmative si les toiles de maîtres dont il s'agit présentent ce caractère.

RAPATRIES

15728. — M. Biaggi demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés : 1° s'il est informé des scènes déchirantes qu'il se produisent quotidiennement sur les lieux de débarquement des réfugiés d'Algérie, et notamment à l'aérodrome d'Orly ; 2° quelles dispositions immédiates il compte prendre pour organiser dans chaque port et aérodrome un service d'accueil permettant aux malheureuses victimes des accords d'Evian d'éprouver la solidarité nationale au moins sous sa forme la plus élémentaire. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Le problème de l'accueil des rapatriés lors de leur débarquement, que ce soit à Orly ou tout autre aérodrome et dans les ports, préoccupe tout particulièrement le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Tout est mis en œuvre par les services pour faire face à l'afflux des rapatriés, pour les aider et les recevoir au lieu même de leur arrivée. Les préfets ont été invités à organiser chaque fois qu'il en était besoin, dans chaque port, sur chaque aérodrome, un service d'accueil. Outre ces services d'accueil, ont été créés sur place des centres de transit permettant d'assurer l'hébergement provisoire des rapatriés avant qu'il soit procédé à leur installation définitive dans les départements. Ces services fonctionnent actuellement à Marseille, Lyon, Port-Vendres, Toulouse, dans les mêmes conditions qu'à Orly et au Bourget. Dans ces aérodromes en effet, depuis le 26 mai 1962, des bureaux de renseignement et d'accueil et des centres d'hébergement où sont servies des collations et où des soins d'extrême urgence peuvent être donnés, sont à la disposition des rapatriés. A Orly, 120 lits et 30 berceaux, au Bourget, 300 lits permettent à ceux qui le désirent d'être hébergés pendant vingt-quatre heures environ. Passé ce délai, des institutions charitables de la Seine, en liaison constante avec l'administration, offrent, pour une période indéterminée, 40 lits aux rapatriés indigents, 74 lits aux harkis et leur famille, tandis que la préfecture de la Seine réserve 40 chambres conventionnées dans des hôtels de la région parisienne. Si, dans les jours à venir, la capacité d'accueil d'Orly s'avérait insuffisante, des dispositions seraient prises pour faire atterrir davantage d'avions au Bourget, où les possibilités d'hébergement sont plus importantes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15503. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un décret n° 62-106 en date du 18 janvier 1962 a modifié le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946, portant règlement d'administration publique relatif au statut des laboratoires d'analyses médicales. Ce nouveau décret a précisé qu'un directeur de laboratoire privé — qu'il fût médecin ou pharmacien — pouvait cumuler la direction de ce laboratoire avec celle d'un laboratoire d'hôpital public, si ses fonctions hospitalières étaient accomplies à temps partiel et s'il avait été régulièrement nommé biologiste ou assistant de biologie dudit hôpital. Il ressort donc de ces dispositions qu'un pharmacien peut exercer, au même titre qu'un médecin, les fonctions à temps partiel, de biologiste ou d'assistant de biologie d'un hôpital public. Or, la législation concernant les hôpitaux publics maintient une discrimination injustifiée entre les médecins et les pharmaciens pour les concours d'accès aux postes de biologistes. Il lui demande : 1° si cette inégalité n'est pas ainsi périmée et si l'on ne doit pas admettre — ce qui serait conforme à la justice — que les médecins et les pharmaciens, s'ils possèdent des certificats analogues (sérologie, bactériologie, hématologie, biochimie clinique) puissent postuler sur un pied de stricte égalité,

des emplois, à temps partiel, de biologistes d'hôpitaux publics ; 2° s'il ne considère pas que ce premier pas vers la fusion des deux catégories (médecins biologistes et pharmaciens biologistes) sous le seul titre de docteurs en biologie, correspond à l'orientation logique de la profession ; 3° s'il estime qu'en l'état actuel des choses, le décret du 18 janvier 1962 peut empêcher certaines décisions discriminatoires. En effet, il existe actuellement dans un grand nombre d'hôpitaux publics des pharmaciens biologistes à temps partiel. Or, depuis quelques années, il a été pourvu, dans certains cas, à leur remplacement par des médecins biologistes qui, souvent, ne possèdent pas plus de titres que les pharmaciens en matière de biologie ; 4° si le nouveau décret permet aux pharmaciens biologistes à temps partiel d'être maintenus dans leur poste et, dans le cas contraire, quels critères ou quelles normes peuvent être retenues pour justifier leur remplacement. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Il convient de préciser en premier lieu la portée exacte des dispositions du décret n° 62-106 du 16 janvier 1962 invoquées par l'honorable parlementaire — les dispositions en cause modifient celles du décret n° 45-1111 du 18 mai 1946 aux termes desquelles nul ne pouvait « être employé comme directeur ou directeur adjoint de plus d'un laboratoire ». Ces dispositions, très générales, s'appliquaient aussi bien aux laboratoires publics qu'aux laboratoires privés. Or, un certain nombre de biologistes chargés de la direction d'un laboratoire hospitalier n'exercent leurs fonctions hospitalières qu'à temps partiel et peuvent, de ce fait, avoir une activité professionnelle privée. Le décret du 18 janvier 1962 fait disparaître, sur ce point, la contradiction antérieurement existante entre la réglementation générale et la réglementation hospitalière — si le principe de l'interdiction du cumul de direction de deux laboratoires demeure, il est prévu une dérogation pour les biologistes hospitaliers exerçant leurs fonctions hospitalières à temps partiel. En ce qui concerne l'accès aux fonctions de biologistes des hôpitaux publics, le décret du 18 janvier 1962 ne modifie pas la réglementation hospitalière. A cet égard, et comme l'a reconnu implicitement le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 23384 du 11 mai 1955, l'administration a le droit de se montrer plus stricte pour l'accès à des fonctions dans les hôpitaux publics que pour l'exercice de la profession dans le secteur privé. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'en application de la réglementation hospitalière en vigueur jusqu'au mois d'août 1957, seuls les docteurs en médecine pouvaient faire acte de candidature aux concours pour le recrutement de « chefs de laboratoire de biologie médicale » — le décret du 26 août 1957 portant modification du décret du 17 avril 1943, a substitué le terme de « biologiste » à celui de « chef de laboratoire de biologie médicale » et a ouvert indistinctement aux pharmaciens et aux docteurs en médecine, l'accès des laboratoires hospitaliers spécialisés en chimie biologique. Il convient en outre de signaler qu'un récent arrêté en date du 13 avril 1962 (Journal officiel du 27 avril 1962) relatif à l'organisation des concours nationaux destinés au recrutement des membres du personnel hospitalo-universitaire des centres hospitaliers et universitaires a ouvert encore plus largement aux candidats pharmaciens, l'accès des laboratoires hospitaliers dans les centres hospitaliers régionaux (cf. dernier alinéa de l'art. 1 de l'arrêté précité). Compte tenu des informations générales qu'il précède, il est répondu comme suit aux questions posées par l'honorable parlementaire : 1° les pharmaciens ne peuvent postuler aux emplois de biologistes des hôpitaux que dans les conditions définies par la réglementation hospitalière ci-dessus rappelée ; 2° la « fusion » préconisée s'accentue comme en est la preuve l'arrêté du 13 avril 1962 précité, mais ne peut être généralisée pour l'ensemble des disciplines biologiques dont certaines continuent à impliquer une formation médicale ; 3° actuellement et compte tenu de la réglementation hospitalière en vigueur, les seuls pharmaciens occupant régulièrement des fonctions de biologistes des hôpitaux à temps partiel, sont ceux qui ont été recrutés en qualité de biologistes pour un laboratoire de biochimie. Ne sauraient être considérés comme biologistes des hôpitaux à temps partiel, les pharmaciens à plein temps des hôpitaux recrutés comme tels et chargés exceptionnellement « en l'absence de biologistes » de la direction du laboratoire de biologie médicale de l'hôpital, non plus que les pharmaciens gérants à temps partiel des hôpitaux peu importants, qui peuvent être chargés de procéder, à l'hôpital « aux examens de laboratoire courants nécessaires pour les besoins des malades hospitalisés » (cf. art. 252 du décret du 17 avril 1943 modifié).

15518. — M. Dalesalie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons, contrairement aux décrets et circulaires ministériels et contrairement aux conventions passées entre la sécurité sociale et les établissements de Berck, le médecin chef de la caisse de Boulogne prétend que seuls les cas de tuberculose osseuse doivent être admis dans les sanatoriums de Berck, à l'exclusion des cas d'orthopédie. Le contrôle médical de la caisse primaire de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer prétend que la chirurgie orthopédique n'est pas une spécialité homologuée et qu'elle relève de la chirurgie générale. Si la chirurgie orthopédique n'est pas encore reconnue par le conseil de l'ordre, cependant il existe dans toutes les facultés des chaires d'orthopédie et les décrets ministériels qui régissent les sanatoriums pour tuberculose extra-pulmonaires précisent que les affections osseuses non tuberculeuses seront traitées dans ces établissements ; le texte cite même les luxations congénitales de la hanche, les pieds bots, etc. Des conventions existent entre la caisse régionale de sécurité sociale et les établissements de Berck. Il n'a jamais été question de limiter les admissions aux seuls tuberculeux. Les malades dépendant de la caisse primaire de Boulogne seront-ils les seuls à ne pas

pouvoir profiter des installations modernes et appropriées des établissements de Berck ainsi que de l'expérience et de l'incontestable spécialisation des chirurgiens de cette ville. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Il est exact que suivant les articles 1^{er} et 3 de l'annexe III au décret n° 56-284 du 9 mars 1956, complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et prévention pour les soins aux assurés sociaux, les sanatoriums pour tuberculose extra-pulmonaire peuvent recevoir, en outre des enfants, adolescents ou adultes présentant des tuberculoses externes suppurées, notamment des tuberculoses ostéo-articulaires, des malades atteints d'affections osseuses non tuberculeuses relevant également d'un traitement chirurgical ou d'un traitement orthopédique complexe (luxation congénitale de la hanche, pied bot, suppuration ossuse chronique, etc.). Le ministère de la santé publique et de la population va intervenir auprès de celui du travail (direction générale de la sécurité sociale) pour lui signaler les obstacles que la caisse primaire de sécurité sociale, à Boulogne-sur-Mer, fait à l'application de la réglementation en vigueur comme celle des conventions conclues par la caisse régionale de sécurité sociale avec les sanatoriums de Berck.

75630. — M. Picard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans l'état de la réglementation en vigueur, la sécurité sociale ne rembourse pas les examens de recherche de groupe de sang et facteur Rhésus chez les femmes enceintes, dès lors qu'ils sont pratiqués à titre préventif, et que les conséquences regrettables de cet état de choses ont déjà fait à maintes reprises l'objet de doléances autorisées de la part du corps médical. Il lui signale qu'une solution pourrait être facilement trouvée en incluant la recherche du groupe de sang et facteur Rhésus dans le forfait du premier examen prénatal, évidemment en modifiant le montant de celui-ci, et lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait être prise rapidement en ce sens. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Un projet de décret relatif à la protection maternelle et infantile, actuellement à la signature des ministres intéressés, comporte une disposition prévoyant le dépistage des iso-immunisations fœto-maternelles. Pour permettre ce dépistage, la détermination du groupe sanguin et du facteur Rhésus au moment du premier examen médical prénatal de la première grossesse sera prescrite par arrêté pris en application de cette disposition dès la publication du décret en question. Le ministère du travail aura, de son côté, à prendre les mesures nécessaires pour permettre le remboursement, par les caisses de sécurité sociale, des frais afférents à ces examens lorsqu'ils concernent des assurées sociales ou ayants droit d'assurés sociaux. Il est à noter que, d'ores et déjà, la détermination du facteur Rhésus est effectuée chez les femmes enceintes fréquentant de nombreuses consultations prénatales.

15649. — M. Richards expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il existe des allocations de logement dont, en général, sont bénéficiaires les ménages avec enfants ou les jeunes ménages sans enfants. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas juste que les ménages de personnes âgées, dont l'un des conjoints au moins est titulaire d'une pension ou d'une retraite de vieillesse de la sécurité sociale, soient traités de la même façon et puissent recevoir la même allocation de logement ; 2° que si l'on tient compte de la modicité des retraites de la sécurité sociale qui ne dépassent pas quatre nouveaux francs par jour sur lesquels il faut payer le loyer, les impôts, la subsistance quotidienne s'il ne pense pas qu'il est grand temps de faire quelque chose pour les vieillards autrement que par de grandiloquentes promesses jamais tenues ou tellement « amorties » qu'il est permis de penser que tout le bruit fait autour de cette importante question ne l'est que pour tromper le monde ; 3° quelles seraient, éventuellement, les formalités à remplir pour obtenir le bénéfice de l'allocation logement s'il s'avérait que penser qu'on ne veut rien faire n'était pas l'expression de la vérité. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — L'allocation de logement est accordée aux personnes qui perçoivent soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'allocation de salaire unique. Elle peut donc être allouée à des personnes âgées ayant des enfants à charge et percevant à ce titre les allocations familiales. Le Gouvernement a conscience des difficultés financières des personnes âgées puisque, outre le relèvement des allocations vieillesse de base, il a aménagé les dispositions concernant l'aide aux intéressées pour couvrir leurs dépenses de loyer. En effet lorsqu'elles ne sont pas bénéficiaires d'une prestation familiale, elles peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de loyer créée par les décrets 61-495 et 61-498 du 15 mai 1961 si elles se trouvent dans les conditions prévues par ces textes, c'est-à-dire notamment si leurs ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour l'admission au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et si l'occupation du logement est suffisante. Dans ces conditions, l'allocation de loyer peut être très supérieure à l'allocation de logement servie aux ménages sans enfants ; elle peut, en effet, atteindre 75 p. 100 du loyer réel plafonné alors que le montant de l'allocation de logement est, pour les jeunes ménages sans enfants, égal à 45 p. 100 de la différence entre le loyer réel plafonné et un loyer minimum variant avec les ressources du ménage. Ces mesures destinées à améliorer la situation des personnes âgées ne peuvent évidemment résoudre tous

leurs problèmes dont l'insuffisance de ressources n'est qu'un aspect. Le rapport de la commission d'études des problèmes de la vieillesse contient à cet égard de nombreuses recommandations qui sont étudiées par le Gouvernement.

TRAVAIL

15111. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre du travail : 1° que, depuis fin 1953, une avalanche de textes réglementaires, particulièrement en matière de sécurité sociale, modifient les anciens textes législatifs et entraînent leur décodification ; que les réformes entreprises sont trop souvent hâtives et que la rédaction définitive des textes d'application aboutit à des remaniements successifs, tel le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 qui a dû être modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961, notamment en ce qui concerne les majorations de retard afférentes aux cotisations arriérées antérieures au 1^{er} mars 1961 ; qu'une nouvelle pratique, fort contestable, doit aussi être dénoncée, c'est celle qui consiste à neutraliser la jurisprudence en modifiant la loi ou en validant des textes annulés, par la voie réglementaire ou par voie d'ordonnance, parfois même rétroactivement lorsque la cour de cassation ou le Conseil d'Etat ne se prononcent pas dans le sens souhaité par l'administration. A titre d'exemple, il lui signale : le décret n° 62-147 du 5 février 1962 qui abroge l'article L. 275 du code de la sécurité sociale et le remplace par des dispositions réglementaires tendant à contre-carrer l'interprétation dudit article donnée par la cour de cassation, dans ses arrêts des 6 octobre 1955 et 3 janvier 1961. En l'espèce la cour de cassation avait décidé conformément aux termes des articles L. 275 et L. 283 du code, que le remboursement des frais de médicaments non usuels aux assurés sociaux hospitalisés dans les établissements privés devrait être accordé en sus du prix de journée d'hospitalisation : l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 qui a validé un arrêté du 15 janvier 1955 relatif à l'extension d'un régime complémentaire de retraites annulé par le Conseil d'Etat dans un arrêté du 2 janvier 1959 ; l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont l'article 7 a validé deux arrêtés des 8 avril 1955 et 30 avril 1955 relatifs à la revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité, lesquels avaient été annulés par le Conseil d'Etat dans un arrêté du 11 juin 1958. Dans une matière différente (responsabilité de la puissance publique), M. le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil d'Etat (assemblée plénière) ; dans ses conclusions déposées pour l'affaire Lacombe, tranchée par arrêt du 1^{er} décembre 1961, a d'ailleurs reconnu textuellement que cette haute assemblée avait déjà « eu », à de nombreuses reprises, l'occasion de déplorer la regrettable pratique que constitue la validation, par un texte législatif ou un texte ayant valeur législative, d'actes administratifs, annulés par le juge de l'excès de pouvoir » (recueil Dalloz du 7 février 1962, jurisprudence, page 89). En conséquence, il lui demande de lui préciser : a) s'il ne serait pas possible de remédier aux désordres signalés ; b) si le fait de faire rétroagir la loi n'est pas un « crime », comme disaient les Montagnards en 1793 et n'est pas, en tout cas, contraire à l'article 2 du code civil et à l'article 4 du code pénal ; c) si, en voulant se substituer aux juridictions compétentes et en neutralisant la jurisprudence, il n'est pas possible de dire que la règle du « fait du prince » est devenue la règle générale dont les assujettis doivent faire les frais, au gré de la fantaisie des puissants, ce qui est absolument contraire aux principes démocratiques encore censés nous régir. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — La multiplicité des textes réglementaires dans le domaine de la sécurité sociale est une conséquence inévitable de l'élargissement constant de la protection sociale à de nouvelles catégories de personnes et de risques. L'extrême complexité des problèmes à résoudre et la diversité des situations qui doivent être envisagées ne permettent malheureusement pas d'établir des règles simples et intangibles. Le Gouvernement doit, par des retouches successives, adapter périodiquement la réglementation à l'évolution des faits et des idées en matière sociale. Il doit aussi combler les lacunes qui apparaissent à l'expérience dans les textes précédemment publiés et qui, comme toute œuvre humaine, sont perfectibles. C'est notamment la raison pour laquelle le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, qui signale l'honorable parlementaire, a dû être complété six mois plus tard par un décret n° 61-858 du 31 juillet 1961. Il est toutefois exact qu'il serait souhaitable qu'intervienne une simplification des dispositions intéressant la sécurité sociale afin de permettre, aussi bien aux services qu'aux assurés de connaître rapidement leurs droits et leurs obligations. Mais il s'agit d'une réforme difficile et de longue haleine, allant au-delà d'une simple codification de textes ; cette tâche ne peut être utilement entreprise qu'après une certaine stabilisation du droit social. En ce qui concerne la régularisation de certaines situations dont l'illegalité a été constatée par les juridictions compétentes, il n'est pas entré dans les intentions du Gouvernement, en les proposant au législateur, de faire échec au principe de la séparation des pouvoirs. Ses interventions, dans ce domaine, ont eu pour seul objet d'éviter que la solution donnée par les tribunaux à certains litiges individuels n'aboutisse, dans d'autres cas, à des résultats inéquitables ou contraires à l'intérêt général. C'est ainsi que s'expliquent les mesures rappelées par l'honorable parlementaire. La cour de cassation, dans ses arrêts des 3 octobre 1955 et 6 janvier 1961, avait estimé que, en application des dispositions combinées des articles L. 275 et L. 283 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux admis dans les établissements de soins privés agréés pouvaient prétendre, séparément et cumulativement, au remboursement des frais d'hébergement proprement dits et des médicaments dispensés au cours de leur hospitalisation. Dans ces conditions, le Gouvernement a dû inclure dans le tarif de responsabilité des

organismes de sécurité sociale, au titre de l'hospitalisation dans les établissements de soins privés, non seulement les frais d'hébergement mais également les frais pharmaceutiques. Toutefois, dans un souci de concorde, le décret n° 62-147 du 5 février 1962 précise que le total des prestations versées pour une hospitalisation déterminée ne pourrait, en aucun cas, excéder les charges que les caisses de sécurité sociale auraient eu à supporter si le malade avait été hospitalisé dans l'établissement public de même nature le plus proche. C'est dans le même esprit que le législateur, par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, a validé l'arrêté du 15 janvier 1955, afin de sauvegarder les droits des voyageurs, représentants et placiers du commerce qui, appartenant à des entreprises qui n'avaient pas adhéré à une organisation syndicale patronale relevant du conseil national du patronat français, risquaient, à la suite de la décision rendue, en date du 2 janvier 1959, par le Conseil d'Etat, de perdre le bénéfice du régime complémentaire de retraites institué en leur faveur par l'avenant du 13 octobre 1952 à la convention collective du 14 mars 1947. Le Conseil d'Etat, sans prendre parti sur le fond, avait, en effet, jugé que la procédure d'extension n'était pas applicable aux avenants à la convention collective du 14 mars 1947 intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1950. Enfin, la validation, par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, des arrêtés des 8 avril 1955 et 30 avril 1956 relatifs à la revalorisation des pensions et rentes des assurances sociales, répondait à une nécessité pratique. En effet, les redressements que les caisses régionales de sécurité sociale auraient dû effectuer sur le montant de l'ensemble des pensions liquidées dans l'intervalle, pour se conformer à l'arrêté rendu en date du 11 juillet 1958 par le Conseil d'Etat, auraient comporté, du point de vue de la gestion administrative, des difficultés et des frais hors de proportion avec le bénéfice réel que les retraités pouvaient individuellement en retirer, compte tenu de la très faible différence de taux entre les coefficients prévus par ces arrêtés et ceux qui auraient résulté d'une stricte application des règles posées par les articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale. Mais il convient de relever que, pour la période postérieure à 1956, les coefficients de majoration applicables aux salaires servent de base au calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse ainsi qu'aux pensions et rentes déjà concédées ont été fixés, ainsi que l'exigeait la décision du Conseil d'Etat, « d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés ». En conclusion, il est permis de souligner que les interventions du Gouvernement à la suite de décisions juridictionnelles s'inspirent non d'une quelconque volonté de se substituer à l'appréciation souveraine des tribunaux ou de méconnaître l'autorité de la chose jugée mais répondent à un souci de bonne administration : lorsqu'un jugement révèle les lacunes ou les imperfections des textes, il est légitime que les pouvoirs publics s'emploient à les corriger. Quant à la non-rétroactivité des lois, elle constitue, certes, un principe général de notre droit rappelé par le code civil et le code pénal mais auquel le législateur — et lui seul — peut toujours déroger s'il l'estime opportun.

15344. — M. Baylet demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention de faire le point de l'état des études portant sur l'extension si désirable à tous égards, aux artisans, du bénéfice de l'assujettissement à la sécurité sociale. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — Les artisans sont, d'ores et déjà, couverts contre le risque vieillesse par la loi du 17 janvier 1948 et contre le risque décès par le décret du 24 juillet 1961. En outre, un régime d'assurance invalidité fait l'objet d'une étude concertée de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale et des services du ministère du travail. Par ailleurs, les services de M. le ministre de l'Industrie ont mis à l'étude un régime d'assurance maladie en faveur des artisans. L'honorable parlementaire peut être certain que le ministre du travail est disposé, en ce qui le concerne, à faire toutes les diligences nécessaires pour que les études actuellement en cours conduisent à apporter une solution aux problèmes posés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15099. — 21 avril 1962. — M. Riénaud, se référant aux dispositions des articles 28 et 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatifs aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ainsi qu'à celles de l'arrêté susvisé, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le département du Tarn, qui comprend une très grande partie de zones montagneuses (21 cantons sur 36), n'est classé dans aucune des catégories établies par l'arrêté du 10 juin 1954. Or, M. le ministre du travail, par circulaire n° 7 du 5 janvier 1962 relative aux tarifs d'honoraires médicaux

en matière de soins aux assurés sociaux, a classé 21 cantons du département du Tarn en zone de montagne. Les localités ainsi classées, sont les suivantes :

Canton d'Ailhac, toutes les communes ;
Canton d'Angles, toutes les communes ;
Canton de Brssac, toutes les communes ;
Canton de Cordes, toutes les communes ;
Canton de Dourgne, les communes de Dourgne, Arfons, les Camazes, Durfort, Massaguel, Sorèze, Saint-Amancet, Verdaille ;
Canton de Lscauze, toutes les communes ;
Canton de Labruguière, les communes de Labruguière et Escousens ;
Canton de Mazamet, les communes de Mazamet, Aiguefonde, Aussillon, Boissezon, Pont-de-Larn, le Rialet, Saint-Salvy-de-la-Palme, le Vintrou ;
Canton de Monesties, les communes de Montirat, Barthoux, Saint-Christophe ;
Canton de Montril, les communes de Campagnac, Puyceci, Saint-Beauzille, Sainte-Cécile-du-Cayrou ;
Canton de Montredon-Labessonnie, toutes les communes ;
Canton de Mura-sur-Vèbre, toutes les communes ;
Canton de Pampelonne, les communes de Mirandol-Bournounac, Pampelonne, Tsunus et Treban ;
Canton de Réalmont, les communes de Saint-Antonin-de-Lacalm, le Travet ;
Canton de Roquecourbe, les communes de Burlats, Lacrouzette ;
Canton de Saint-Amans-Soul, toutes les communes ;
Canton de Vabre, toutes les communes ;
Canton de Valderies, les communes d'Andouque, Crespin, Crespinet et Serenac ;
Canton de Valence, toutes les communes ;
Canton de Vaour, toutes les communes ;
Canton de Villefranche-d'Albigeois, les communes d'Ambialet et Marsal.

Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de classer les cantons montagneux du département du Tarn dans la catégorie correspondante prévue par l'arrêté du 10 juin 1954, soit en catégorie B, afin que les agents exerçant leur activité dans les zones montagneuses du Tarn bénéficient de la majoration du tsux des indemnités kilométriques prévue par l'article 30 du décret du 21 mai 1953 susvisé.

15130. — 24 avril 1962. — M. Duces expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il y a une contradiction flagrante, en ce qui concerne l'aide à l'habitat rural, entre le récent règlement et ce qui est envisagé dans l'exposé des motifs du IV^e plan, où il est dit : « Les agriculteurs formés aux techniques modernes accepteront de moins en moins de vivre dans des bâtiments vétustes. Leur parité avec les autres catégories de travailleurs doit s'entendre non seulement des revenus, mais aussi des conditions de vie. Des crédits de plus en plus importants aideront à moderniser l'habitat rural. Or les crédits de paiement sont lamentablement faibles : 6 milliards 170 millions d'anciens francs pour toute la France en 1962 et 2 milliards 455 millions seulement seraient prévus pour 1963 (p. 281 du volume du budget voté de 1961 : Agriculture). D'autre part, la réglementation qui est suivie actuellement et qui est contraire aux dispositions de l'article 180 du code rural est faite pour détourner les paysans d'adresser des demandes ». Un exploitant agricole a besoin de réparer immédiatement sa vieille maison. Le toit menace ruine. Un mur est à moitié démolé. Le devis est de 800.000 francs ou d'un million d'anciens francs. Autrefois on lui remettait, tout de suite après l'admission du dossier, 400.000 anciens francs et, sans tarder, le maçon et le charpentier se mettaient à l'œuvre. Aujourd'hui il faut qu'il demande le permis de construire, alors qu'il ne veut que réparer. Quand il l'aura obtenu, au bout de plusieurs mois, il devra se faire établir un plan et un devis par un architecte (coût : 7 p. 100 !). Un inspecteur viendra longtemps après (il y en a un, deux ou trois au maximum pour chaque département, où ils font d'incroyables efforts). Que lui propose-t-on ? Une prime annuelle pendant quinze ans, l'ensemble des quinze primes devant à peine égaler l'ancienne subvention qui lui est, de toute urgence, nécessaire. Encore faudra-t-il qu'il demande un certificat au préfet, qu'il attendra un certain temps et qu'il enverra à l'organisme fiscal de l'œuvre. Il se rendra compte que les averse traverseront son toit et que le mur branlant s'écroulera avant que les formalités soient remplies. Il sera, d'ailleurs, rebuté par ce système de primes qui n'est tolérable que lorsqu'on construit un immeuble neuf. Effrayé par ces formalités diamétralement opposées à ses goûts et à ses besoins, il retirera sa demande. Il se ruinera à faire exécuter à ses frais les travaux envisagés ou il se contentera d'effectuer des réparations réduites au minimum, qui ne changeront rien au taudis ancestral. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° d'augmenter le nombre des agents de l'habitat rural et de leur donner des moyens d'exécution tout autres que ceux dont ils disposent actuellement ; 2° d'accorder, non des primes, mais des subventions larges et immédiatement versées pour l'amélioration de l'habitat humain ; 3° de porter à 50 p. 100 les subventions pour tous les bâtiments d'exploitation (étables, écuries, hangars, etc.) et de considérer qu'il est grand temps de faire de l'« habitat rural » l'un des premiers organismes de la rénovation paysanne et de la lutte contre l'exode rural.

15156. — 24 avril 1962. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les artisans ruraux, bien que rattachés au régime de sécurité agricole, ne bénéficient pas des avantages procurés aux agriculteurs par la législation de 1961, ce qui se traduit par des pénalités infligées à des ruraux rendant les plus grands services à l'agriculture dans des conditions difficiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal qu'à l'intérieur d'un même régime des traitements différents soient appliqués et s'il n'est pas possible, compte tenu de leurs faibles ressources et de leur importance numérique peu importante par rapport au nombre d'assujettis, d'étendre aux artisans ruraux, quelle que soit leur profession mais rattachés au régime agricole, les avantages accordés aux agriculteurs.

15162. — 24 avril 1962. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la validité du décret du 16 mai 1959 expirant en août prochain, les associations viticoles désireraient savoir s'il sera purement et simplement reconduit pour la campagne 1962-1963, ou bien s'il sera modifié ou si, au contraire, un nouveau texte lui sera substitué. D'autre part, et en raison de l'importance capitale que revêt la question des cépages dans l'étude par les experts de la C. E. E. d'une politique viticole communautaire qui se poursuit actuellement en comité secret et alors que sont, à coup sûr, confrontées les lois de défense viticole italiennes, allemandes et luxembourgeoises sur les cépages de croisement, il importe que le ministère de l'agriculture consulte, au même titre que les autres organismes professionnels, la fédération F. E. N. A. V. I. N. O. En effet, ce puissant organisme par son ancienneté, les milliers d'adhérents et de viticulteurs qu'il représente et l'importance considérable des surfaces plantées, de même que la quantité et la qualité des vins issus de nouveaux cépages qu'il contrôle doit être considéré comme un interlocuteur extrêmement valable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre d'ores et déjà l'attache de cette fédération dont les représentants sont particulièrement qualifiés en raison de leur spécialisation pour émettre des avis autorisés concurremment d'ailleurs avec d'autres, car il ne saurait bien entendu être question de jeter la moindre exclusivité à l'heure où tous les efforts doivent tendre vers la défense de la viticulture française au moment où elle aborde un tournant dont il n'est pas inutile de souligner le caractère dangereux.

15176. — 26 avril 1962. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que bénéficient d'une pension d'invalidité les chefs d'exploitation ou d'entreprise, leurs aides familiaux et les membres des sociétés d'exploitation ou d'entreprises agricoles qui, en conséquence d'une maladie ayant donné lieu à attribution des prestations de l'assurance, sont reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole avant l'âge de soixante ans, alors même que la maladie aurait seulement aggravé un état antérieur d'incapacité de travail. L'article 38 (§ 3) du même décret précise, d'autre part, que sont assimilés à des périodes d'assujettissement à l'assurance en vue de l'ouverture du droit aux prestations des assurances maternité et invalidité les périodes d'incapacité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1961, dont les intéressés justifient et qui auraient entraîné leur assujettissement obligatoire à l'assurance si le régime prévu par la loi du 25 janvier 1961 avait été applicable pendant ladite période. L'ensemble de ces dispositions laisserait donc supposer que des pensions d'invalidité pourraient être accordées à des exploitants dont l'état d'invalidité remonte très loin dans le temps, puisque l'article 38 susindiqué ne prévoit aucune restriction, à cet égard. Or, selon une lettre adressée le 22 septembre 1961 par le ministère de l'agriculture à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, le bénéfice d'une pension ne peut être accordé, qu'il s'agisse de chefs d'exploitation ou d'aides familiaux, que si le début de l'état d'invalidité, au sens réglementaire, n'est pas antérieur au 1^{er} avril 1961. Il lui demande : 1° quelle doit être la position d'une caisse recevant une demande de pension d'invalidité pour un exploitant agricole inscrit depuis le 1^{er} avril 1961 et dont l'état d'incapacité remonte au 1^{er} novembre 1945, par exemple ; 2° comment évaluer l'incapacité d'un exploitant qui, bien que possédant une incapacité physique de 100 p. 100 reconnue médicalement, conserve toutefois le pouvoir de direction de l'exploitation.

15189. — 26 avril 1962. — **M. André Beaujeu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dégâts causés aux ensemencements en blé ont été tellement importants que les mesures proposées par l'O. N. I. C., en faveur des exploitants, apparaissent nettement insuffisantes. Il lui demande s'il considère qu'il s'agit, en la circonstance, de calamité publique et, se référant aux dispositions prises lors des gelées de 1956-1957, s'il n'a pas l'intention d'adopter des dispositions semblables au profit des cultivateurs sinistrés.

15198. — 27 avril 1962. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter les subventions accordées au titre de l'habitat rural pour permettre aux exploitants agricoles d'aménager leurs écuries de manière à lutter efficacement

contre la tuberculose bovine. L'action menée actuellement pour lutter contre le fléau risque, en effet, d'être inefficace si elle ne s'accompagne pas, en même temps, d'une action prophylactique des étables.

15598. — 22 mai 1962. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instituteurs sont, en principe, logés mais que certains d'entre eux ne pouvant l'être, faute de locaux disponibles, reçoivent une indemnité de logement compensatrice. Il résulte de cette double situation une intégralité sur le plan fiscal. En effet, les instituteurs logés déclarent dans leurs revenus le montant de l'avantage en nature logement, tandis que les non-logés déclarent dans leurs revenus le montant de l'indemnité compensatrice. Or, non seulement celle-ci est toujours supérieure à l'évaluation des avantages en nature pour la même catégorie d'instituteurs, mais encore les non-logés doivent déboursier un supplément de loyer sur l'indemnité reçue et sont presque toujours moins bien installés que ceux qui sont logés. Ce sont ceux qui ont des frais plus importants qui paient le plus d'impôts. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne serait pas possible d'exclure de la déclaration l'indemnité de logement perçue par les non-logés ou, subsidiairement, d'adopter, dans tous les cas, un chiffre unique d'indemnité de logement s'appliquant, pour la déclaration des revenus, aux instituteurs logés et à ceux qui ne le sont pas.

15600. — 22 mai 1962. — **M. Billoux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la réponse faite au *Journal officiel* du 26 avril 1960 à sa question écrite n° 4804, il avait reconnu que « les charges des inspecteurs de l'enseignement primaire et inspectrices des écoles maternelles se sont en effet considérablement accrues » et que « leur situation personnelle comme leurs conditions de travail doivent être améliorées ». Or les dispositions des décrets des 8 août et 7 septembre 1961 n'apportent pas aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et aux inspectrices départementales des écoles maternelles le reclassement indiciaire auquel ils peuvent légitimement prétendre et dont le principe n'est contesté par personne au sein de la hiérarchie universitaire. C'est ainsi que l'accès à l'échelle 2 a été limité à 25 p. 100 de l'effectif budgétaire, que le nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel est inférieur à 3 p. 100 de l'effectif budgétaire, que le déroulement des carrières des inspecteurs départementaux des deuxième, troisième et quatrième échelons se trouve freiné par la création d'un échelon supplémentaire, que la réalisation du « cadre unique » se traduit par l'alignement du cadre parisien sur celui de province. D'autre part, l'arrêté interministériel du 12 septembre 1961 ne revalorise pas dans des proportions suffisantes l'indemnité forfaitaire pour frais de bureau des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et des inspectrices départementales des écoles maternelles. De toute évidence, les décrets et arrêtés précités devraient être modifiés au plus tôt afin que cette catégorie de fonctionnaires puisse bénéficier d'une application équitaine des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande quelles dispositions immédiates il compte prendre en attendant ces modifications pour : 1° augmenter le nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel et le pourcentage d'accès à l'échelle 2 dans des proportions telles que, comme c'est le cas pour d'autres catégories dont la carrière comporte deux échelons, tous ceux qui ont atteint le dernier échelon de l'échelle 1 puissent accéder d'emblée à l'échelle 2 ; 2° modifier l'échelonnement indiciaire entraînant un relèvement des indices des deuxième, troisième et quatrième échelons ; 3° reclasser de droit, à titre personnel et hors contingent, les inspecteurs de l'ex-cadre de Seine, Seine-et-Oise à l'indice net 600 ; 4° mettre à la disposition des inspecteurs départementaux les bureaux normalement installés et équipés que nécessite l'exercice de leurs fonctions.

15601. — 22 mai 1962. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question n° 12380 par laquelle il attirait son attention sur le fait que, depuis 1951, la convention collective élaborée entre les organisations syndicales et les patrons acconiers du port de Marseille avait été dénoncée par ces derniers, et que malgré les multiples demandes formulées par les organisations syndicales ouvrières auprès du directeur du port cumulant les fonctions avec celles d'inspecteur du travail, il n'a pas été discuté de nouvelles conventions ; qu'une telle obstination motivait le mécontentement général des travailleurs du port et constituait une des causes essentielles des actions revendicatives engagées par ces travailleurs et qui se sont poursuivies pendant quarante-cinq jours. Il lui était demandé quelles mesures il comptait prendre pour que, conformément à la loi, soit provoquée la réunion des parties intéressées, chargées d'élaborer de nouvelles conventions. Dans la réponse du 28 novembre 1961, il était indiqué « qu'il ressort des renseignements recueillis sur les problèmes évoqués que la majeure partie des difficultés a trouvé une solution à la date du 13 novembre 1961 par la conclusion d'un accord entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ». Or, il s'avère, une fois encore, que malgré ces promesses, le syndicat patronal n'a toujours pas répondu aux demandes des organisations syndicales ouvrières en vue d'élaborer des conventions collectives. Depuis trois semaines, un nouveau conflit, dû uniquement à l'intransigeance et à la mauvaise volonté des acconiers de respecter leurs engagements, entraîne de

sérieuses perturbations dont les principales victimes sont les travailleurs du port. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, de toute urgence et conformément aux dispositions légales, les patrons accoriers soient mis en demeure de participer à une commission paritaire, chargée d'élaborer ces conventions collectives.

15602. — 22 mai 1962. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer: 1° quel est le sort exact des soldats contaminés lors de la récente explosion atomique soviétique; 2° quels sont les responsables des négligences ou de la fatalité qui ont provoqué cet accident; 3° quelles sont les dispositions légales qui garantissent l'avenir de ces soldats dans la mesure où ils auraient à souffrir, ultérieurement, des conséquences de cette contamination.

15603. — 22 mai 1962. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a répondu, le 20 janvier 1962, à sa question n° 13124 : qu'il est vraisemblable que cette adaptation (dotation des collèges d'enseignement général d'un statut administratif et financier particulier) se fera, pour les collèges d'enseignement général, dans le sens d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement. Or, il résulte de renseignements sûrs parvenus à sa connaissance autrement que par la voie officielle, que l'ouverture de classes de première année du cycle d'observation dans les écoles communales est envisagée sans que les maires responsables et leur conseil en soient informés. Il attire son attention sur le danger d'une pareille attitude qui pourrait inciter ceux qu'elle intéresse à prendre de légitimes mesures de défense financière. L'Etat ne saurait, en aucun cas, sous des appellations nouvelles et faciles, mettre à la charge des communes le fonctionnement de classes qui ne leur incombent pas. Il trouve anormal que des instructions soient données, des accords demandés aux directeurs d'écoles, des dispositions arrêtées, sans que les assemblées communales et les municipalités aient eu à prendre position et à en décider. L'Etat se doit, avant toutes choses, de préciser et de chiffrer le montant de sa prise en charge des nouvelles dépenses engagées ou déplacées du secteur de l'Etat vers celui des communes. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures dans ce sens.

15608. — 22 mai 1962. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un entrepreneur de travaux routiers et de transports publics, exécutant, pour les ponts et chaussées ou syndicats intercommunaux, des travaux routiers faisant l'objet d'un marché unique dans lequel les transports et les travaux sont cependant ventilés, doit la T.V.A. sur l'ensemble du marché ou sur les travaux seulement. Il précise que les matériaux transportés ne sont à aucun moment la propriété de l'entrepreneur qui ne fait que les amener à pied d'œuvre. L'administration des ponts et chaussées ou les syndicats intercommunaux se réservent la fourniture des matériaux nécessaires aux travaux et les réglent directement aux fournisseurs.

15612. — 22 mai 1962. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 24 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 disposait que, dans un délai de deux années, une commission serait constituée afin d'établir un rapport sur l'application des dispositions précitées, et notamment sur les articles 2, 3 et 4. Il précise qu'à ce jour ladite commission ne s'est pas encore réunie, certains de ses membres n'ayant même pas été nommés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté un texte d'une importance capitale puisqu'il est relatif au tarif des frais médicaux dispensés aux assurés sociaux.

15614. — 22 mai 1962. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travaux de dragage effectués depuis 1930 pour le creusement au travers du grand banc d'une passe nouvelle orientée Est-Ouest ont provoqué l'arrivée bi-quotidienne d'un violent flot à environ 45 degrés sur la côte de sable-près du radio-phare, dans la partie de la côte de l'Atlantique comprise entre les rochers de la Grande-Côte et la Coubre à l'embouchure de la Gironde. De ce fait, la mer a avancé sur certains points de plus de 500 mètres, à tel point qu'un des propriétaires locaux, dont le front de mer est de 3.400 mètres, a vu sa propriété diminuer d'environ 100 hectares depuis 1930. Il lui demande quelle suite a été donnée aux projets d'établissement d'une digue allant de la Grande-Côte à la Coubre, qui avait été envisagée lors du début des travaux de dragage de la passe, et ce qu'il envisage de faire pour que les propriétaires sinistrés du fait de ces travaux touchent sans plus tarder une équitable indemnité.

15617. — 22 mai 1962. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, comme suite aux réponses données les 6 janvier et 13 janvier 1962 aux questions écrites n° 12900, 12901, 12902 et 12903, s'il est permis d'espérer que l'étude entreprise par le ministère des finances au sujet de la révision indiciaire de certains emplois communaux aboutira prochainement. Il souligne que la disparité de traitement entre les agents de l'Etat et ceux des collectivités locales vient encore d'être aggravée au désavantage de ces derniers par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 qui a

d'une part, relevé, en règle générale de 25 à 30 points le classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A et d'autre part, créé des débouchés (chef de section, indice 390; secrétaire chef ou contrôleur divisionnaire, indice net 420) pour le cadre B dont la réforme antérieure n'a pas encore reçu son application dans les collectivités locales. Il lui demande s'il entend faire bénéficier les agents des collectivités locales des cadres supérieurs (secrétaires généraux de mairies, chefs de bureaux, etc...) d'une revalorisation indiciaire correspondante, réclamée d'ailleurs, à maintes reprises par l'association des maires de France et la commission nationale paritaire du personnel communal. Il souhaite notamment que les secrétaires des villes de 2 à 5.000 habitants bénéficient au minimum de l'échelle prévue pour les secrétaires chefs (indice net 420).

15620. — 22 mai 1962. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les informations qui lui sont parvenues, les agents non gradés de l'administration des douanes — préposés et agents brevetés — n'ont pu bénéficier que d'un reclassement indiciaire insuffisant par rapport à celui qui a été accordé aux catégories de personnels de cette administration plus élevées dans la hiérarchie, le décalage entre les indices extrêmes étant de l'ordre de 150 points, alors qu'à l'époque où il n'existait que trois catégories d'agents (préposés, sous-brigadiers, brigadiers-chefs de postes), la différence des traitements entre les uns et les autres était minime. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces catégories défavorisées d'agents des douanes et s'il n'envisage pas de leur accorder une amélioration de leur classement indiciaire.

15622. — 22 mai 1962. — **M. Laffin** demande à **M. le Premier ministre**: 1° comment a été établi le classement des départements laitiers selon quatre critères établis par le groupe des produits laitiers dans l'établissement du IV^e plan; 2° la liste ainsi établie des départements laitiers; 3° les noms et qualités des membres de ce groupe des produits laitiers du IV^e plan qui ont fait ces propositions.

15623. — 22 mai 1962. — **M. Battesti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le grave problème que pose l'arrivée en métropole de Français expulsés d'Algérie. Le dimanche 20 mai 1962, par exemple, vingt-six expulsés venant du camp de Douera ont débarqué à l'aérodrome du Bourget; parmi eux se trouvait un adolescent de seize ans. La plupart des arrivants ne connaissent pas la France; on les a abandonnés sans argent, sans bagages; certains n'ont pas de vêtements de rechange ou seulement appropriés aux températures que nous subissons. Il lui demande pourquoi ne pas les faire accueillir par un représentant du secrétariat d'Etat aux rapatriés qui, après les premières vérifications qui sont, sans doute, jugées nécessaires, les prendrait en charge, réunirait les éléments de leur dossier individuel et s'occuperait d'assurer un logement provisoire et le minimum de ressources à des gens qui résisteront difficilement à toutes les tentations si on les laisse au désespoir et aux infortunes, comme c'est le cas présentement. Il souligne l'urgence de décisions à prendre à cette fin.

15624. — 22 mai 1962. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des membres de l'enseignement privé appartenant à des établissements qui, ne remplissant pas les conditions prévues par la loi scolaire du 31 décembre 1959 et les décrets du 22 avril 1960, ne sont pas habilités à passer contrat avec l'Etat et demeurent dans le statu quo ante. Certains de ces établissements perdent peu à peu leurs effectifs et sont amenés à fermer leurs portes. Les personnels enseignants, ainsi rendus disponibles, se voient offrir — lorsqu'ils sont pourvus des titres exigés pour exercer dans l'enseignement public — des postes d'instituteur contractuel qui ne correspondent ni à l'expérience qu'ils ont acquise, ni souvent à leur âge. Beaucoup, découragés, renoucent à ce beau métier qu'ils avaient choisi par vocation et qu'ils continuent à aimer, alors qu'ils entreraient de gaité de cœur dans la grande famille de l'enseignement public si on leur y faisait le même accueil qu'au personnel enseignant venu des établissements privés sous contrat et détenteurs de titres analogues. Il lui demande, au moment où les besoins en instituteurs et en professeurs se font sentir avec acuité, quelles mesures peuvent être prises pour que soient considérés, lors de l'entrée dans l'enseignement public de maîtres venant de l'enseignement privé laïc, non pas seulement la situation dans laquelle se trouvait, à l'égard de la loi d'aide l'établissement privé auquel ils appartenaient, mais aussi leurs titres universitaires, leur valeur pédagogique, leur expérience — qualifications faciles à cerner avec précision — de façon que ne soient pas perdus pour l'instruction publique des jeunes Français de plus en plus nombreux, des enseignants de valeur éprouvée.

15625. — 22 mai 1962. — **M. Le Theule**, se référant à la réponse du 13 octobre 1961 de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question n° 11276, observe que, si l'administration considère que lorsque le contribuable met en gérance libre, au cours de la période biennale, correspondant au forfait qu'il a accepté au titre des B. I. C., le fonds de commerce qu'il

exploitait personnellement, il y a seulement changement dans la forme de l'exploitation de ce fonds et non cession au titre de l'article 201 du code général des impôts, et qu'il convient dès lors d'imposer le loueur pour l'année en cours à la date de mise en gérance d'après le forfait annuel fixé pour ladite période biennale, il n'en demeure pas moins que l'administration, en réalité, estime bien qu'il y a modification dans la situation du loueur: outre l'impôt sur les B. 1 C. dont le paiement continue de lui incomber, l'intéressé se voit, en effet, réclamer celui de la taxe sur les prestations de service à laquelle il est désormais tenu en raison des redevances mensuelles qui lui sont versées par le gérant libre. En définitive, le loueur, n'exploitant plus directement son fonds de commerce, éprouve à la fin une diminution de ses bénéfices et une pression fiscale plus forte. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit remédié à l'anomalie ainsi constatée.

15626. — 22 mai 1962. — **M. Lepid** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des Français rapatriés de Tunisie, ayant bénéficié, depuis 1954, d'un prêt de réinstallation gagé sur leurs biens laissés en Tunisie. Le service des annuités de ces prêts est assuré par le revenu des biens en question. Or, étant donné les circonstances, et notamment depuis l'affaire de Bizerte, le rapport des biens français en Tunisie a considérablement diminué quand il ne s'est pas complètement effondré. Il en résulte de très nombreux cas où les rapatriés de Tunisie sont dans l'impossibilité de faire face en totalité aux obligations qu'ils ont contractées à l'égard des organismes de prêts de réinstallation. Il lui demande s'il est possible, dans le cadre des aménagements de dettes prévus par la loi pour les débiteurs de bonne foi, d'envisager le principe de réductions substantielles des annuités pour les années 1962 et 1963, en attendant soit une modification de la situation des biens français en Tunisie, soit des mesures plus générales. Ces réductions pourraient être accordées sous la forme d'autorisation à verser seulement une quote-part des annuités dues, directement à la papeterie de Tunis, comme il en était pour les annuités entières, sur justification d'une diminution des revenus des biens constitués en gage et au prorata de ladite diminution constatée.

15628. — 22 mai 1962. — **M. Pasquini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** si des dispositions ont été prises pour dresser l'inventaire, dans toutes les préfectures et communes de France, de tous les postes administratifs ou para-administratifs qui pourraient être vacants et affectés aux Français d'Afrique du Nord.

15629. — 22 mai 1962. — **M. Picard** rappelle à **M. le ministre de la justice** l'agression terroriste F. L. N. dont l'hôpital de Montfermeil avait été le théâtre le 6 avril 1961 et qui avait fait deux morts, dont un gardien de la paix, et douze blessés, dont certains sont demeurés invalides. Il précise également que c'est par un véritable miracle que les conséquences de l'attentat n'ont pas été plus tragiques, les tueurs ayant littéralement criblé de balles plusieurs salles de l'hôpital et ayant tiré jusque sous les lits où s'étaient réfugiés certains malades ou visiteurs. Ces assassins, qui avaient été arrêtés dans les jours qui ont suivi, venant d'être libérés dans certaines conditions qui suscitent l'indignation de la population, il lui demande: 1° comment il peut se faire que, plus d'un an après un crime aussi abominable, ses auteurs ne soient pas passés en jugement; 2° si cette libération entre réellement dans le cadre des accords d'Evian; 3° si, dans l'affirmative, il était vraiment nécessaire que ces hommes fussent, comme ils s'en sont vantés, pourvus d'un pécule et habillés de neuf par les autorités françaises; 4° si des dispositions n'auraient pas dû être prises pour empêcher ces mêmes hommes d'aller parader dans plusieurs établissements publics voisins de Montfermeil en infligeant à la population la suprême humiliation d'être narguée par les criminels après avoir été éprouvée par le crime.

15631. — 22 mai 1962. — **M. Picard** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état de la réglementation en vigueur, la sécurité sociale ne rembourse pas les examens de recherche de groupe de sang et facteur Rhésus chez les femmes enceintes, dès lors qu'ils sont pratiqués à titre préventif, et que les conséquences regrettables de cet état de choses ont déjà fait à maintes reprises l'objet de doléances autorisées de la part du corps médical. Il lui signale qu'une solution pourrait être facilement trouvée en incluant la recherche de groupe de sang et facteur Rhésus dans le forfait du premier examen prénatal, évidemment en modifiant le montant de celui-ci, et lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait être prise rapidement en ce sens.

15633. — 22 mai 1962. — **M. Picard** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 13 de l'arrêté du 4 juillet 1960, portant nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, dispose que la seule exception à l'interdiction de cumuler l'honoraire des actes en PC, K, D ou SF avec celui de la consultation ou de la visite a trait à la consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence. Or il semble que la sécurité

sociale donne au mot « immédiatement » l'interprétation la plus formelle, ce qui revient pratiquement à réduire à quelques cas très rares la possibilité d'appliquer l'exception prévue. Il lui demande si la sécurité sociale est fondée à interpréter dans un sens aussi restrictif la disposition dont il s'agit.

15634. — 22 mai 1962. — **M. Pierre Vilion** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur une proposition incluse dans le rapport général de la commission du tourisme du IV^e plan de développement économique et social et qui tend, en fait, à l'abrogation de la loi du 19 juillet 1933, dite loi Godard, insérée au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code du travail (art. 42 a, 42 b, 42 c et 42 d). Or ces dispositions garantissent au personnel de l'industrie hôtelière en contact avec la clientèle le versement intégral de toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement. Si la suggestion de la commission du tourisme du IV^e plan était retenue, le patronat de l'industrie hôtelière disposerait à sa guise du montant des perceptions « pour le service » et l'utiliserait au paiement du personnel salarié par lui (cuisiniers, plongeurs, lingères, etc.). En d'autres termes, elle aboutirait à une majoration des profits patronaux au détriment du personnel en contact avec la clientèle. Il lui demande de lui confirmer que le Gouvernement n'envisage pas de modifier ou d'abroger la loi Godard, à laquelle le personnel de l'industrie hôtelière est justement attaché.

15636. — 22 mai 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1^{er} janvier 1958, le montant maximal de la rente mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à 720 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat, alors qu'il était de 6.000 francs en 1928. De toute évidence, ces anciens combattants et victimes de la guerre sont fondés à réclamer un relèvement substantiel de leur rente, y compris des subventions et majorations résultant des lois des 4 août 1923, 31 décembre 1928 et des textes subséquents, en raison des dévaluations successives de la monnaie et de la hausse du coût de la vie intervenue depuis 1928. Il lui demande s'il envisage, et ce ne serait que justice, de porter, dans le projet de loi de finances pour 1963, le montant maximal de cette rente à 1.800 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat.

15637. — 22 mai 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 1^{er} janvier 1958, le montant maximal de la rente mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à 720 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat, alors qu'il était de 6.000 francs en 1928. De toute évidence, ces anciens combattants et victimes de la guerre sont fondés à réclamer un relèvement substantiel de leur rente, y compris des subventions et majorations résultant des lois des 4 août 1923, 31 décembre 1928 et des textes subséquents, en raison des dévaluations successives de la monnaie et de la hausse du coût de la vie intervenue depuis 1928. Il lui demande s'il envisage, et ce ne serait que justice, de porter, dans le projet de loi de finances pour 1963, le montant maximal de cette rente à 1.800 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat.

15638. — 22 mai 1962. — **M. Maurice Thorez**, se référant à la réponse faite le 10 mars 1962 à la question écrite n° 13029, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ne suffit pas qu'une société immobilière fournisse avec trois ans de retard les éléments du plan de financement aux souscripteurs, de ses programmes de logements, encore faut-il que ces souscripteurs soient en mesure de vérifier l'authenticité des documents qui leur ont été remis. Ils sont en droit de savoir, par exemple, les raisons pour lesquelles: a) le prix global des appartements est resté inchangé alors que les services compétents ont diminué le prix du terrain qu'ils jugeaient prohibitif; b) leur apport personnel ainsi que les prêts du Crédit foncier ont permis la construction d'un certain nombre d'appartements qui sont passés dans le patrimoine de la société immobilière en cause; c) des versements supplémentaires leur ont été réclamés par le promoteur. A cet égard, il est certain que la communication aux souscripteurs des plans déposés au « comité des prêts spéciaux » et au « Crédit foncier de France » lors de la demande d'attribution de prêt clarifierait la situation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire communiquer à ces souscripteurs les éléments de ces trois plans de financement suivants: 1° celui de mars 1957, rejeté par l'administration; 2° celui d'août 1957, rejeté par l'administration; 3° celui d'octobre 1957, accepté par l'administration.

15639. — 22 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans la réponse du 17 février 1962 à la question écrite n° 13027, son prédécesseur a affirmé que « l'autorité administrative ne possède pas les moyens lui permettant d'empêcher la société anonyme dont il s'agit, ses filiales et leurs dirigeants, de réaliser une partie de leurs biens propres, distincts du patrimoine des sociétés de construction constituées par la réalisation de chacun de leurs programmes ». Pourtant, le ministère

de la construction ne peut ignorer que les bénéfices illicites réalisés par cette société anonyme figurent, sous forme de biens immobiliers, dans l'actif des sociétés civiles qu'elle a suscitées. Par conséquent, si aucune mesure administrative n'intervient, il est à craindre que ladite société anonyme ne réalise sous une forme quelconque l'actif des sociétés civiles constituées pour la réalisation de chacun de leurs programmes. En bref, il s'agit d'éviter que le patrimoine des souscripteurs passe dans le patrimoine du promoteur. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour sauvegarder le patrimoine des souscripteurs depuis que le promoteur a déposé son bilan.

15640. — 22 mai 1962. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre de la construction que, dans la réponse du 17 février 1962 à la question écrite n° 13027, son prédécesseur a affirmé que « le promoteur de la société s'est engagé à faire délivrer très prochainement aux souscripteurs des logements terminés, par actes notariés, soit un titre de propriété, qui deviendrait opposable aux tiers dès inscription de la mutation au fichier immobilier, soit les parts de sociétés à la détention desquelles est attaché le droit à la jouissance des logements souscrits ». Or, le promoteur s'est cru autorisé à présenter aux souscripteurs des contrats inacceptables qui aliènent proprement leurs droits. Certaines clauses illégales et précédemment jugées nulles par les tribunaux ont même été reprises. D'autre part, le promoteur prétend que la situation des souscripteurs aurait été étudiée au cours de conférences réunissant les services du ministère de la construction et ses propres représentants. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que les titres de propriété soient délivrés aux souscripteurs soumis au régime prévu au titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954 sans que leurs droits sur le patrimoine des sociétés de construction soient aliénés ; 2° s'il est exact que les conférences bilatérales auxquelles a fait allusion le promoteur se soient tenues ; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les représentants mandatés des souscripteurs n'ont pas été entendus par les services du ministère de la construction.

15641. — 22 mai 1962. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les sérieuses difficultés rencontrées par certaines municipalités dans l'équilibre de leur budget en raison des modalités d'imposition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires de la construction de bâtiments de mer pour l'armement français, lorsque cette construction a recours au système du préfinancement. Interprétant strictement les dispositions de l'article 1576-1 du code général des impôts en vertu desquelles le fait générateur de la taxe locale est constitué par l'encaissement du prix des marchandises vendues, l'administration des contributions indirectes estime que les prêts contractés par un chantier de construction navale auprès du crédit national naval constituent une opération de financement à laquelle l'armateur reste totalement étranger, ne revêtant pas le caractère d'un paiement effectué par l'armateur et que, par suite, leur montant ne rentre pas dans le chiffre d'affaires du constructeur imposable à la taxe locale. Or, cette interprétation est discutable. En effet, le système du préfinancement peut s'analyser comme le versement anticipé, par le crédit national naval, à un constructeur, de sommes représentatives du prix du bâtiment, sommes que le constructeur remboursera au crédit national naval lors du règlement définitif du prix du bâtiment par l'armateur. Puisque le constructeur encaisse effectivement ces sommes, celles-ci devraient entrer en ligne de compte dans le chiffre d'affaires imposable à la taxe locale. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine en la matière ; 2° au cas où il s'en tiendrait à une interprétation stricte des dispositions de l'article 1576-1 du code général des impôts, s'il n'estime pas nécessaire de consentir aux communes sur le territoire desquelles existe un chantier de construction navale faisant appel au préfinancement, des avances égales à leurs moins-values budgétaires, avances qui seraient remboursées lors du règlement définitif du prix par les armateurs.

15642. — 22 mai 1962. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la réponse qu'il a faite le 6 janvier 1962 à sa question écrite n° 12194, l'acquisition d'un logement neuf peut s'effectuer à l'aide de deux principaux procédés : la vente « clefs en mains » qui n'a fait l'objet d'aucune réglementation ou la construction en société régie par des dispositions générales. Or, il est un autre procédé couramment employé : le contrat de construction, défini au titre I du décret du 10 novembre 1954. Les promoteurs lancent une souscription publique et avec les fonds recueillis et le concours financier du Crédit foncier et du Sous-Comptoir des entrepreneurs, ils construisent des appartements destinés à être attribués par lot. Dans ce cas, certains promoteurs, pour rendre inopérantes les dispositions légales et réglementaires protégeant les souscripteurs, analysent les contrats de construction comme des ventes d'appartements. Comme celles-ci sont libres, ils ne se considèrent pas comme tenus de respecter les dispositions essentielles du décret du 10 novembre 1954. La spéculation peut ainsi se donner libre cours et les sanctions prévues par la loi du 7 août 1957 ne sont pratiquement jamais appliquées. D'autre part, les souscripteurs placés sous le régime du contrat de construction prévu au titre I du décret du 10 novembre 1954 supportent des droits de mutation beaucoup plus élevés que les souscripteurs placés sous le régime du titre II du même décret. L'explic-

ation selon laquelle cette différence du régime fiscal applicable tient au fait que dans la construction en société les souscripteurs doivent répondre obligatoirement aux appels de fonds supplémentaires n'est pas satisfaisante. En effet, dans la pratique, les contrats de construction prévoient toujours des clauses de revalorisation qui vont presque toujours au-delà des majorations réellement supportées par les promoteurs et les entrepreneurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que : 1° les contrats de construction ne soient plus assimilés, par les promoteurs, à des contrats de vente « clefs en mains » ; 2° les souscripteurs soumis au régime du contrat de construction prévu au titre I du décret du 10 novembre 1954 et qui ont assuré, en totalité, avec le concours du Crédit foncier, le financement de leur opération de construction, soient placés sous un régime fiscal identique à celui des souscripteurs soumis au régime du titre II dudit décret.

15643. — 22 mai 1962. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que certaines familles, se trouvant en difficulté d'organiser leur budget familial, sont aidées par le service des tutelles des caisses d'allocations familiales. Parmi ces difficultés, il signale celle du non-paiement de leur loyer, d'où l'absence d'allocation logement au bout d'un certain temps n'est pas la moindre puisqu'il en résulte de multiples ennuis pour la famille. Jusqu'à il y a peu de temps, dans la totalité des cas, le service des tutelles a réglé heureusement les problèmes posés par les arriérés de loyers dus par les familles placées sous son contrôle. Or, il a appris qu'une circulaire émanant des services du ministère du travail précise que rien ne permet aux caisses d'allocations familiales de verser aux tuteurs les allocations prénatales et l'allocation logement. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que cette décision est contraire à la logique, car elle va mettre certaines familles dans une situation inextricable d'autant plus qu'elles ne pourront jamais percevoir l'allocation logement du fait de l'absence de récépissé de paiement de loyer ; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage pour que les organismes ou propriétaires des logements puissent obtenir au moins l'allocation logement en cas de non-paiement du loyer, la plus rationnelle étant semble-t-il le retour pur et simple au paiement de l'allocation logement au service des tutelles.

15646. — 23 mai 1962. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° combien ont coûté, jusqu'à présent, les travaux de construction du canal du Nord ; 2° combien coûteront-ils encore jusqu'à leur achèvement (prévu pour 1964) ; 3° quelle sera la rentabilité de l'opération, compte tenu, entre autres facteurs : a) de la moins-value qu'interviendra dans la rentabilité de l'électrification récente du parcours Nord-Paris par suite de l'écrémage du trafic qui sera effectué par le canal au détriment du chemin de fer ; b) du fait que, dans quelques dizaines d'années, le charbon, principal fret du canal, sera épuisé dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais ; c) du fait qu'également dans quelques dizaines d'années ce même charbon ne sera plus utilisé, étant remplacé par le pétrole ou par l'énergie atomique ; 4° quel sera le coût comparé du transport de 1.000 tonnes de charbon entre le Nord et Paris par le canal et par le chemin de fer.

15648. — 23 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un consul honoraire d'un pays étranger en France, c'est-à-dire un Français exerçant les fonctions de consul, ne reçoit, en général, aucune rétribution. Il a, par contre, des frais qui peuvent être assez élevés : bureau, voiture, téléphone, correspondance, représentation, etc. Lorsque ce consul honoraire exerce une profession commerciale, il peut faire figurer ses frais de consulat dans les frais généraux de son affaire, avec lesquels ils peuvent, du reste, se confondre. Par contre, si le consul honoraire n'exerce pas de fonction commerciale, l'administration lui refuse le droit de déduire ces frais de son revenu. De la sorte non seulement ce revenu est amputé des frais mais encore des taxes sur ces frais. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'admettre une déduction pour frais de fonctions, l'acceptation d'un poste officiel ne devant pas entraîner un surcroît de charges fiscales.

15650. — 23 mai 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les dispositions du décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 font obligation aux commerçants et artisans non soumis au régime du forfait de communiquer à l'administration la liste de leurs clients pour les ventes autres que les ventes au détail. Les noms et adresses de ces clients se trouvent nécessairement dans les livres comptables de tous les commerçants et artisans, et la mesure envisagée ne pourrait qu'entraîner pour les assujettis un travail important et dangereux, la moindre erreur pouvant être sévèrement sanctionnée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'annulation de ces dispositions qui ne pourront, au demeurant, constituer aucun obstacle à la fraude, mais auraient peut-être au contraire pour résultat de la provoquer.

15652. — 23 mai 1962. — M. Lebas demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique s'il ne serait pas de judicieuse administration de rétablir en 1962 les prescriptions de l'ordonnance du 6 janvier 1945 promulguées, en vue de la suppression des improvisations d'autorité et du jeu par

un même agent de l'Etat des rôles incompatibles avec sa fonction principale de contrôleur de l'emploi des subventions de l'Etat accordées aux collectivités locales, laquelle fonction doit lui interdire tout droit personnel à l'attribution d'honoraires calculés proportionnellement au montant de la dépense d'exécution des travaux départementaux et communaux à l'entreprise; les collectivités secondaires ne devant pas verser des honoraires et émoluments aux agents techniques de l'Etat déjà rémunérés dans le même temps par l'Etat comme elles ne sont pas tenues du versement des cotisations de sécurité sociale sur la part desdites récompenses à mission accessoire qu'elles servent aux intéressés depuis la suppression de l'ordonnance du 6 janvier 1945. La rémunération de l'agent de l'Etat devant être assurée exclusivement par le Trésor comme est entièrement couvert par l'Etat le risque « accidents » aussi bien pour l'activité secondaire de ces fonctionnaires que pour leur activité principale; en bref, les dispositions statutaires qui régissent ces agents de l'Etat devant, pour les collectivités, être les mêmes quant à tous les émoluments sans distinction et quant aux charges sociales, proportionnelles à ces émoluments.

15655. — 23 mai 1962. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, si l'on en croit certaines informations parues dans la presse, ses services envisagent une hausse des tarifs des chemins de fer à compter du 1^{er} juillet 1962, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler l'incidence inévitable des frais de transport sur le coût des produits industriels nécessaires à l'agriculture.

15656. — 23 mai 1962. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur hors classe, retraité, ayant enseigné au cours préparatoire et en 1^{re} année d'une école primaire supérieure devenue collège d'enseignement technique a les mêmes avantages au point de vue retraite qu'un instituteur hors classe retraité ayant enseigné dans un cours complémentaire devenu collège d'enseignement général.

15660. — 23 mai 1962. — **M. Jean Laina** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines petites communes rurales, la présence de nombreux vacanciers occupant des résidences secondaires pendant une partie de l'année a obligé les municipalités à effectuer divers et coûteux travaux d'aménagement et de viabilité; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que le minimum de recettes garanti par le Fonds national de péréquation soit fixé en tenant compte, non seulement de la population sédentaire de la commune, mais aussi du nombre des personnes qui viennent y résider pendant la période des vacances.

15661. — 23 mai 1962. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1493 bis du code général des impôts stipule que, par dérogation aux dispositions de l'article 1447 définissant les personnes assujetties à la contribution des patentes, toute personne cessant d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce peut être affranchie de la contribution des patentes, affranchie à cette activité, sur présentation, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition, d'un certificat de radiation du registre du commerce; les droits de patente restant dus nonobstant la justification jusque et y compris le mois au cours duquel le certificat de radiation est présenté. En ce qui concerne les sociétés en liquidation, l'article 1493 bis précise en outre que le certificat de radiation est remplacé par une copie du registre du commerce délivrée par le greffier du tribunal de commerce et comportant la mention de mise en liquidation; c'est pourquoi, s'agissant d'une société à responsabilité limitée dont l'année sociale commence le 1^{er} janvier et qui, dissoute par anticipation, a été mise en liquidation judiciaire à compter du 20 avril 1962, il souligne que l'inscription modificative au registre du commerce, portant mention de cette mise en liquidation, a été déposée le 26 avril au greffier du tribunal de commerce et que la demande de dégrèvement de patente a été remise à l'inspecteur des contributions directes, avant la fin du mois d'avril, appuyée de la copie justificative du registre du commerce prévue à l'article 1493 bis. Il lui demande si, en application de l'article 1493 bis, la société dont il s'agit peut être affranchie de la contribution de patente, à compter du 1^{er} mai 1962 ou si, conformément à l'article 1480 du code général des impôts, cette contribution reste due pour la totalité de l'année en cours, quoique cette dernière interprétation, si elle était retenue, fasse apparaître une contradiction entre les dispositions respectives des deux articles précités.

15663. — 23 mai 1962. — **M. Sziget** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui serait pas possible d'accorder aux infirmes paralysés des membres inférieurs bénéficiant de l'aide sociale et qui ne peuvent pratiquement se déplacer qu'en voiture, même pour effectuer quelques centaines de mètres, un contingent mensuel de bons de carburant dégrévés d'impôts, ainsi qu'il est pratiqué pour d'autres catégories de consommateurs.

15664. — 23 mai 1962. — **M. Sziget** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des infirmes ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans et bénéficiant de l'aide sociale. Ils bénéficient, également, d'un dégrèvement des impôts mobiliers s'ils vivent seuls ou si la personne à leur service est âgée de plus de soixante-cinq ans. Or, en raison même de leurs infirmités, ils ne peuvent pas vivre seuls et ils doivent se faire assister d'une personne capable de leur apporter une aide efficace, donc encore jeune. Ils perdent, ainsi, le bénéfice d'une mesure juste édictée dans le louable but de leur venir en aide. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité de maintenir le dégrèvement aux infirmes de plus de soixante-cinq ans et qui se voient contraints, par leurs infirmités, de prendre une personne à leur service.

15667. — 24 mai 1962. — **M. Pic** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'extrême modicité du traitement afférent à la médaille militaire, et lui demande s'il compte en proposer le relèvement à l'occasion du budget de 1963.

15668. — 24 mai 1962. — **M. Fanton**, se référant à la réponse donnée le 15 mai 1962 à sa question écrite n° 12299, demande à **M. le ministre de la construction** : 1° s'il est en mesure de lui affirmer que le tableau de concordance entre la nature des logements et la composition des familles attributaires a toujours été respecté par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris; 2° s'il lui paraît normal que l'office du département de la Seine ne soit pas en mesure, dans le délai de six mois qui lui a déjà été imparti, de faire connaître la répartition des logements par lui attribués selon le nombre de leurs pièces, ainsi que la situation de famille des attributaires par catégorie de logements, et s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons de ce retard.

15669. — 24 mai 1962. — **M. de Poupiquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, dans un partage d'ascendants, l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du C. G. I. sur la valeur des parts et portions acquises par deux copartageants attributaires de tous les biens meubles et immeubles, composant une exploitation agricole unique, est applicable — à concurrence de 50.000 nouveaux francs — dès lors que toutes autres conditions sont remplies, lorsque cette exploitation est attribuée dans des proportions inégales aux copartageants attributaires, soit par exemple trois quarts à l'un et un quart à l'autre; 2° si l'exonération prévue à l'article précité du C. G. I. (loi du 19 décembre 1961) est applicable à plusieurs copartageants, chacun dans des proportions différentes.

15672. — 24 mai 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve, mère de quatre enfants, est titulaire, depuis janvier 1944 comme professeur de collège, d'une pension proportionnelle d'invalidité pour raison de santé. Pour le calcul de cette pension, il a été ajouté une bonification de quatre annuités à ses vingt-cinq ans de services effectifs, du fait de ses quatre enfants. Il lui demande si cette bonification est imposable.

15675. — 24 mai 1962. — **M. Duchâteau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves de l'institut de promotion supérieure du travail titulaires du diplôme d'études supérieures techniques délivré par la faculté des sciences après quatre années d'études laborieuses, accomplies après leurs journées de travail, éprouvent des difficultés à obtenir un emploi dans les cadres. Il lui demande s'il envisage les mesures de classification qui mettraient fin à cette anomalie.

15676. — 24 mai 1962. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte établir une équivalence entre le D. E. S. T. promotion supérieure du travail et la propédeutique et le certificat de technologie D. E. S. T. faculté.

15677. — 24 mai 1962. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des promotions supérieures du travail ayant subi avec succès les épreuves M. P. C. de l'institut qui sont du niveau de la propédeutique ont néanmoins, pour pouvoir être admis en faculté, à passer le baccalauréat et à subir des examens d'entrée; que ces élèves qui sacrifient leurs loisirs pour perfectionner leur culture voient donc se multiplier les obstacles pour arriver à préparer des certificats de licence dans leur spécialité; que, dans ces conditions, il paraît souhaitable de les admettre en faculté sans qu'ils aient subi d'examen d'entrée ou à posséder le baccalauréat; que cette facilité mettrait les élèves de la promotion supérieure du travail sur un pied d'égalité avec les titulaires du D. E. S. T. qui va être délivré en faculté dès l'année 1962-1963 dans le cadre de la licence technique; et lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

15678. — 24 mai 1962. — **M. Delaporte** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur sa réponse, faite le 30 janvier dernier, à la question n° 2055, posée par **M. Perdureau**, sénateur, relative à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les acquéreurs de terrains destinés à la construction n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'expropriation au profit de la collectivité vendresse ne bénéficiaient plus de la dispense du timbre et de l'exonération des droits d'enregistrement et d'hypothèques dans les conditions prévues par l'article 1372 bis du code général des impôts et par l'article 12 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953. Il se permet donc de reprendre la question et d'exposer le cas de plusieurs municipalités de communes rurales de la Seine-Maritime, ayant acquis à l'amiable des terrains destinés à être revendus par lots et à prix coûtant, à des ouvriers agricoles et à des salariés. Ces collectivités ont consenti des sacrifices financiers d'aménagement, de voirie et de réseaux divers. Ces initiatives locales risquent d'être mises en échec par des charges fiscales qui découragent les personnes de condition modeste ayant l'intention de construire. Il lui demande si à la suite de l'étude, à laquelle il devait faire procéder, il est possible d'envisager des mesures pour mettre fin aux anomalies signalées et qu'ainsi l'exonération, dont bénéficient actuellement les terrains acquis par expropriation, soit étendue à ceux acquis à l'amiable.

15679. — 24 mai 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme A est société mère d'une société algérienne B. En 1961, la société A a reçu de B un dividende net de 820.000 francs correspondant à un brut de 1 million de francs, diminué de l'impôt de distribution (180.000 francs). La société A procède en 1962 à une distribution brute de 1.820.000 francs. Il lui demande : 1° si la retenue à la source due par la société A est bien égale à :

$$\left((1.820.000 + 180.000) \times \frac{24}{100} \right) - 180.000 = 300.000,$$

soit un dividende net global de 1.520.000 francs ; 2° en admettant que ce dividende se répartisse en 10.000 actions, si le dividende à payer à un actionnaire suisse, suédois, néerlandais ou danois s'élève à 200 ou 182, autrement dit si les intéressés sont exonérés non seulement de la retenue à la source pratiquée au stade de la société A, mais également de celle pratiquée au stade de la filiale B ou uniquement de la retenue effectivement opérée au stade de la société mère.

15683. — 24 mai 1962. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des vieillards devenus veufs à un âge qui ne leur permet plus de songer à créer un nouveau foyer se trouvent dans l'obligation de prendre chez eux des gouvernantes ou des domestiques pour s'occuper de leur intérieur et les soigner. Il en résulte nécessairement que les frais ainsi occasionnés par la nourriture, les salaires, les cotisations à la sécurité sociale, etc., sont sensiblement plus importants que ceux entraînés par une épouse. Or ces vieillards sont, par les textes en vigueur, taxés comme célibataires, ce qui est sans doute matériellement effectif mais humainement inexact. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la justice d'autoriser, dans ces cas, un abattement dans les calculs des contributions.

15688. — 25 mai 1962. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, si l'on en croit certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement français aurait décidé ces jours derniers d'accorder à l'Etat marocain une aide financière se montant à quelque cinquante millions d'anciens francs. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette information serait exacte, s'il ne pense pas qu'il aurait mieux valu réserver ces crédits pour venir en aide à nos compatriotes d'Algérie réfugiés en métropole.

15692. — 25 mai 1962. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** que la publicité commerciale occupe une place de plus en plus grande dans les programmes de la radiodiffusion-télévision française, et lui demande : 1° si cette publicité faite plus ou moins directement en faveur d'un certain nombre d'entreprises commerciales donne lieu à des redevances versées au budget de la radiodiffusion-télévision française ; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles seules certaines entreprises privées bénéficient gratuitement d'une publicité importante faite par les postes de radiodiffusion nationalisés ; 3° dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable de diminuer le montant de la taxe que doivent payer les usagers de la radiodiffusion-télévision française.

15694. — 25 mai 1962. — **M. Pourdevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'existence d'un régime fiscal différent pour les produits destinés à l'alimentation du bétail et aux animaux de basse-cour. Ces produits bénéficient de l'exonération de la T. V. A. et, de ce fait, leurs fabricants ne peuvent effectuer la récupération prévue à l'article 267 du code général

des impôts. Toutefois, une décision du 5 mars 1959, apportant une dérogation à cette règle en faveur de certains produits, et notamment de la méthionine et des vitamines, introduit une discrimination entre des produits concurrents destinés à l'alimentation du bétail. Il lui demande : 1° ce qui justifie cette discrimination ; 2° s'il ne lui paraît pas regrettable de fausser ainsi les règles normales de la concurrence entre des produits similaires ; 3° s'il ne lui paraît pas possible, pour respecter le principe de l'égalité fiscale, d'étendre aux produits similaires, et en particulier aux levures aliment, les dispositions de la décision n° 1002 du 5 mars 1961. Cette mesure contribuerait à alléger les frais de production des éleveurs et consoliderait la position des fabricants de ces produits sur le marché international.

15695. — 25 mai 1962. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estimerait pas équitable d'étendre la loi du 20 mai 1946 sur les victimes civiles de la guerre aux victimes civiles du terrorisme de toutes origines en Algérie. A l'heure présente, certaines victimes reçoivent une réparation servie par l'administration algérienne, mais craignent une interruption des paiements des indemnités ou rentes après l'autodétermination, et ignorent quel sera le sort des nombreux dossiers en instance après celle-ci.

15696. — 25 mai 1962. — **M. Fric** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale qu'il entend poursuivre ; en particulier au sujet d'une parité effective entre le régime général et le régime agricole, c'est-à-dire de la parité des charges et de la parité des prestations.

15698. — 25 mai 1962. — **M. Delbecq** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : devant se rendre à Rome le dimanche 20 mai pour y régler une affaire privée alors que des grèves paralysaient le trafic aérien en France, il s'est présenté à l'aérodrome national de Bruxelles afin d'y prendre l'avion régulier à destination de Rome. Au contrôle de police de l'aéroport où il a décliné sa qualité de député français, il s'est vu interdire l'accès du hall de départ. Il a ensuite été emmené dans les locaux de la police belge pour interrogatoire et finalement relâché une heure après le départ de l'avion, ceci sans explications ni excuses. Il tient à préciser que son titre de transport avait été délivré à son nom dans une agence française à Lille et qu'il avait franchi régulièrement, dans sa voiture personnelle, la frontière franco-belge. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a demandé à la police belge de faire obstacle aux déplacements de certains ressortissants français à partir du territoire belge ; 2° de lui indiquer les territoires sur lesquels, éventuellement, ces mêmes ressortissants pourraient se voir imposer, à la demande du Gouvernement français, les mêmes contrôles de police ; 3° de fournir si possible la liste des personnalités françaises contre lesquelles de telles mesures ont été prises, de manière à ne pas les exposer inutilement à des vexations publiques hors de nos frontières.

15700. — 25 mai 1962. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français accorde à tout artisan en activité la réduction annuelle de 30 p. 100 (congés payés) mais supprime cette réduction à l'artisan retraité, alors qu'un salarié retraité continue à bénéficier de cet avantage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équilibre entre ces deux catégories.

15701. — 25 mai 1962. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les artistes habitant la manufacture des Gobelins se voient réclamer désormais un loyer alors que le traitement qu'ils percevoient tient compte de cet avantage. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'Etat réclame aujourd'hui un loyer aux artistes habitant la manufacture.

15704. — 25 mai 1962. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° pourquoi les cheminots anciens combattants n'ont jamais pu bénéficier de bonifications pour campagnes de guerre comme dans les autres secteurs publics ; 2° si les pouvoirs publics entendent la possibilité de donner bientôt aux cheminots satisfaction sur le point signalé.

15705. — 25 mai 1962. — **M. Collette** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** dans quel délai il pense pouvoir fixer les familles des prisonniers du F. L. N. sur le sort qui leur a été réservé. Il lui rappelle que de nombreuses familles ont reçu des lettres portant les cachets de certaines willayas, de leurs prisonniers les rassurant sur leur état de santé et leur demandant d'attendre leur retour ; que les accords d'Evian signés, tous s'attendaient à revoir leurs soldats ; que de nombreux renseignements sont parvenus à plusieurs reprises au ministère des armées signalant la présence de soldats français prisonniers en Tunisie et au Maroc ;

que des informations récentes provenant de l'A. L. N., laissent croire qu'aucun prisonnier n'aurait été exécuté depuis 1956; qu'en conséquence tous gardent espoir de les revoir; qu'il est cruel et inhumain de laisser une équivoque planer et qu'il apparaît nécessaire que dans les plus brefs délais une information précise, exacte et détaillée du sort réservé à tous les prisonniers français qui furent détenus par l'A. L. N., soit au Maroc, soit en Tunisie et dont les noms sont parfaitement connus tant par le ministère des armées que par les services de la Croix-Rouge internationale, soit donnée. Il lui demande quel est le résultat de son action actuelle dans ce domaine, et quand il pense pouvoir fixer définitivement chaque famille sur le sort de ses prisonniers.

15706. — 25 mai 1962. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'industrie que le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie dispose à l'article 5: « Sont inscrits d'office sur les listes électorales: 1° les électeurs à titre personnel visés au premier alinéa de l'article 1° et les membres anciens et en exercice des tribunaux de commerce et d'industrie visés au troisième alinéa de cet article »; que la loi n° 61-1217 du 6 novembre 1961 a modifié le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts qui précise: « Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartis proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre tous les patentables, à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou d'appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurances à forme mutuelle, ainsi que des artisans maîtres établis dans la circonscription d'une chambre de métiers régulièrement inscrits au registre des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription ». Il semblerait donc que les artisans ne puissent bénéficier de l'exonération des frais de bourses et chambre de commerce tant que la loi susvisée est inapplicable, puisque par ailleurs, le décret cité leur fait l'obligation de figurer sur les listes électorales. Il lui demande quelles sont les formalités à accomplir pour que les artisans puissent bénéficier des dispositions de l'article 1600 du code général des impôts.

15707. — 25 mai 1962. — M. Weinman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie dispose à l'article 5: « Sont inscrits d'office sur les listes électorales: 1° les électeurs à titre personnel visés au premier alinéa de l'article 1° et les membres anciens et en exercice des tribunaux de commerce et d'industrie visés au troisième alinéa de cet article »; que la loi n° 61-1217 du 6 novembre 1961 a modifié le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts qui précise: « Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre tous les patentables, à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou d'appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurances à forme mutuelle, ainsi que des artisans maîtres établis dans la circonscription d'une chambre de métiers, régulièrement inscrits au registre des métiers, et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription ». Il semblerait donc que les artisans ne puissent bénéficier de l'exonération des frais de bourses et chambres de commerce tant que la loi susvisée est inapplicable, puisque par ailleurs, le décret cité leur fait l'obligation de figurer sur les listes électorales. Il lui demande quelles sont les formalités à accomplir pour que les artisans puissent bénéficier des dispositions de l'article 1600 du code général des impôts.

15711. — 25 mai 1962. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par une solution publiée sous la référence B. O. Enregistrement 6763, l'administration a décidé que les dispositions des articles 671-5° et 6° du C. G. I. restent applicables aux sociétés de construction immobilière placées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, lorsqu'elles acquerraient le terrain d'assiette de leurs constructions par voie d'échange contre des locaux dépendant des immeubles sociaux à édifier. Il lui demande si la même solution est applicable, dans le cas où la société se procure une partie du terrain d'assiette par voie d'échange sans soule, contre une parcelle dépendant du terrain initialement acquis par elle; et, plus particulièrement, dans l'hypothèse suivante: une société a acquis un terrain de 10.000 mètres carrés, dans lequel se trouve enclavée sur trois côtés une parcelle de 365 mètres carrés appartenant à un tiers, et qui est indispensable pour la réalisation rationnelle des constructions projetées par la société. Le propriétaire de la parcelle enclavée n'a accepté de l'alléner qu'autant que la société lui céderait en échange une partie du terrain qu'elle avait primitivement acquis et situé à l'extrémité de celui-ci. Cet échange effectué sans soule et qui n'intéresse qu'une fraction infime de l'actif social serait de nature, contrairement à ce qui paraît découler de la solution précitée, à exclure la société du bénéfice des dispositions de l'article 671. (5° et 6°) du C. G. I.

15713. — 25 mai 1962. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits ouverts par le décret et l'arrêté du 18 janvier 1962, publié au Journal officiel du 24 janvier 1962 au titre du chapitre du budget des charges camérales n° 64-02 et intitulé « Action de reconversion en Bretagne ».

15714. — 25 mai 1962. — M. Longueque expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article 1003 du code général des impôts avaient été étendues par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, article 132, aux acquisitions réalisées par les sociétés d'économies mixtes visées au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 (art. 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation) constituées avec la participation des collectivités locales et dont les statuts ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat pour la réalisation d'opérations foncières et de travaux d'équipement ou de construction entrant dans les prévisions de ce décret. Or, la loi n° 56-780 a été abrogée par l'ordonnance n° 58-1372 du 28 décembre 1958, article 44. Il en résulte que seules les sociétés d'économie mixte constituées en application de l'article 152-14 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent prétendre, en ce qui concerne les acquisitions de terrains destinées à l'aménagement de Z. I., à la réduction de droits d'enregistrement instituée par l'article 722 du code général des impôts. Il lui demande si les sociétés d'économie mixte constituées en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et poursuivant les mêmes opérations que celles visées à l'alinéa précédent, doivent être exclues du bénéfice des dispositions de l'article 722 et supporter intégralement le paiement du droit établi par l'article 721 du code général des impôts.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

14606. — 20 mars 1962. — M. Daibos expose à M. le Premier ministre que les problèmes posés par le sort des personnes âgées ne pourront que devenir plus aigus, en raison du nombre proportionnellement croissant de ces personnes par rapport à celui de la population active pendant une période d'au moins vingt ans. L'étude de ces problèmes serait, à son sens, facilitée par une représentation organique des personnes âgées au sein du Conseil économique et social. Il lui demande s'il envisage une telle mesure.

14631. — 20 mars 1962. — M. Waldeck Rochet, n'ayant pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 14050 du 24 février 1962, se voit dans l'obligation d'attirer une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique des personnes âgées et sur la nécessité d'y remédier. Il lui rappelle que depuis trois ans, à de multiples reprises, par la voie soit de lettres personnelles, soit de questions écrites ou orales, soit d'interventions lors des débats ouverts sur la politique sociale et économique du Gouvernement ou des discussions des lois de finances, il lui a demandé de prendre des mesures tendant: 1° à majorer de 40 p. 100 les différentes allocations de vieillesse puis à garantir aux personnes âgées un minimum de ressources de 20.000 anciens francs par mois; 2° à porter les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour avoir droit à ces allocations à 300.000 anciens francs par an pour une personne seule et à 450.000 francs par an pour un ménage; 3° à fixer le montant de la pension normale de vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années. A de telles propositions dont personne ne peut contester le bien-fondé, le Gouvernement a rétorqué invariablement qu'une commission d'étude des problèmes de la vieillesse ayant été créée par le décret du 8 avril 1960, il attendait de connaître ses conclusions avant de prendre des décisions. Or, le rapport de la commission a été remis à M. le Premier ministre le 6 février dernier et, jusqu'à présent, aucune mesure n'est encore intervenue. Certes, plusieurs des suggestions faites par ce rapport sont critiquables. C'est le cas de celles relatives à l'âge de la retraite, à la durée normale de la carrière d'un travailleur, au salaire de base retenu pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, aux régimes spéciaux de sécurité sociale. D'autres peuvent motiver des réserves quant à leur portée trop limitée. C'est le cas du montant minimum de l'allocation de vieillesse. Néanmoins, la commission a estimé: 1° qu'un minimum vital de 15.000 anciens francs par mois devrait être garanti à toute personne ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans (en cas d'incapacité au travail), ce minimum étant révisé automatiquement chaque année en fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires; 2° que le plafond des ressources à ne pas dépasser pour avoir droit à cette allocation devrait être fixé au double de ce minimum garanti. C'est pourquoi, vu la détresse des personnes âgées, étant donné que depuis 1956, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation spéciale n'ont pas été augmentées, il lui demande s'il ne compte pas retenir immédiatement ces deux propositions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse et de les mettre en application à compter du 1^{er} janvier 1962.

14670. — 20 mars 1962. — **M. Garraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis 1956, le plafond de ressources pour pouvoir bénéficier du fonds national de solidarité reste fixé à 2.010 nouveaux francs. De même, pour bénéficier de l'aide aux grands infirmes, il faut avoir moins de 1.350 nouveaux francs de revenu par an. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réajuster ces plafonds et pour améliorer la situation des vieux ainsi que celle, plus particulièrement tragique, des infirmes, grands malades et invalides civils.

15048. — 21 avril 1962. — **M. Bouchet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation délicate dans laquelle se trouvent les notaires lorsqu'ils sont requis de procéder à l'adjudication de parcelles composant la partie non employée d'une masse commune après remembrement. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat a décidé, par son arrêt rendu le 27 mai 1949, que les éléments résiduels ne pouvaient être attribués à l'association foncière avec le pouvoir de les vendre, et que le reliquat devait être redistribué entre les propriétaires remembrés. Cette redistribution est matériellement impossible; seule, la vente peut mettre fin à l'indivision, mais elle nécessite l'accord de l'ensemble des propriétaires. Etant donné le nombre des propriétaires en cause et la présence, le plus souvent, parmi eux d'incapables, une telle procédure paraît excessive, en égard à la valeur des biens à vendre. Il lui demande si la modification de l'article 27 du code rural est envisagée pour conférer à l'association foncière le pouvoir de vendre le reliquat de masse commune.

15053. — 21 avril 1962. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si des mesures ont été prises pour faire bénéficier les personnels militaires visés par les D. M. n° 5001 et 5002 du 27 mars 1941 de l'état-major de l'armée de l'article L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de l'attribution de la carte de personne astreinte au travail; et notamment: 1° combien de « militaires juifs citoyens français » servant en Afrique du Nord et victimes de la décision n° 5001 (1) E. M. A. du 27 mars 1941 signée par le général Piquendar ont été débarqués le 16 avril 1941 à Port-Vendres et le sort réservé à chacun de ces militaires après l'envahissement par l'ennemi de la zone dite libre; 2° combien de « militaires juifs citoyens français », nés en Algérie, ont été internés dans les camps de travailleurs juifs en Algérie en application de la décision n° 5002 (1) E. M. A. du 27 mars 1941, signée par le général Piquendar; 3° quel est le nombre des victimes de la D. M. n° 5001 et de la D. M. n° 5002 susmentionnées: qui ont pu regagner leurs foyers après avoir terminé leur « service légal »; 4° s'il estime que ces mesures de discrimination raciale prises par l'armée à une époque où la Gestapo inspectait les camps juifs installés dans la zone dite libre et dont le but indirect était de livrer des citoyens français aux nazis ouvre, en faveur des intéressés, droit à une réparation et, dans l'affirmative, de lui indiquer lequel.

15055. — 21 avril 1962. — **M. Van der Meersch** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 55 de la loi de finances du 21 décembre 1961 a consacré le principe de l'adoption et de la mise en œuvre du plan quadriennal destiné à mettre fin à certaines injustices dont souffre le monde combattant. Il lui demande de lui donner l'assurance que cet engagement sera respecté dans les délais prévus et que la session d'octobre prochain du Parlement sera, au plus tard, celle où seront discutés les crédits qui lui sont indispensables pour honorer cette décision.

15064. — 21 avril 1962. — **M. Vaschetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur**: 1° quels étaient, au 1^{er} janvier 1947 et au 1^{er} janvier 1948: a) les effectifs des commissaires aux prix et des secrétaires aux prix, en distinguant le personnel féminin et le personnel masculin; b) dans chacun de ces corps, quel était le nombre des titulaires de diplômes d'enseignement supérieur et la répartition de ces diplômés entre le personnel féminin et le personnel masculin; 2° quels étaient, le 1^{er} août 1955, après la suppression du corps des secrétaires aux prix et la mise en application du nouveau statut des commissaires aux prix: a) l'effectif du nouveau corps (à partir de l'indice net 450), en distinguant le personnel féminin et le personnel masculin; b) la répartition entre le personnel féminin et le personnel masculin des diplômés de l'enseignement supérieur; c) l'effectif des commissaires aux prix maintenus dans la 3^e classe provisoire, en distinguant entre le personnel féminin et le personnel masculin.

15069. — 21 avril 1962. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un lecteur d'espagnol qui exerce, depuis sept ans, douze heures par semaine dans un établissement (lycée ou collège) en France et qui n'est pas dans les cadres peut exercer par ailleurs, à ses moments de liberté, une profession libérale (agent d'assurances), nanti de sa carte de commerçant étranger qui est, d'autre part, obligatoire. Il lui demande s'il y a incompatibilité entre les deux activités.

15078. — 21 avril 1962. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: quelle est, au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la situation d'une société qui prendrait, à son bénéfice, une assurance décès ou invalidité permanente, garantissant un certain capital au cas où il arriverait un accident quelconque au chef de l'entreprise; 2° quel serait, notamment au regard des impositions supportées par la société, la situation des primes versées et, éventuellement, du capital qui serait payé à la société dans l'hypothèse où l'accident envisagé surviendrait.

15079. — 21 avril 1962. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1427 du 21 octobre 1961 a fixé les modalités d'application de l'article 66 de l'ordonnance du 30 novembre 1958, qui prévoyait que les commerçants imposés d'après leurs bénéfices réels pourraient être tenus de déclarer chaque année le montant total, par client, de leurs ventes en gros. Ce décret impose aux entreprises des sujétions et des charges excessivement onéreuses, qui aggravent encore le coût de la distribution. Le relevé des renseignements nécessaires à la rédaction de la déclaration exigera de longs et minutieux pointages de la comptabilité, alors que de nombreuses entreprises comptent plusieurs milliers de clients répartis sur l'ensemble du territoire. En contrepartie de ces charges, l'administration ne disposera pas d'une arme nouvelle pour renforcer le contrôle fiscal, et ses locaux et son personnel seront submergés d'une masse de documents pratiquement inutilisables. La nouvelle mesure n'aura d'ailleurs, dans la plupart des cas, aucun effet sur la pratique des ventes sans facture, et encouragera même les fraudeurs à passer par des circuits détournés. Compte tenu de la gravité de ces inconvénients, il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter le décret susvisé.

15080. — 21 avril 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** afin de pouvoir mobiliser les indemnités qui lui sont versées en bons de la caisse autonome de la reconstruction, au titre de dommages de guerre subis dans les territoires de l'ancienne Union française, certaines sociétés françaises sont dans l'obligation soit de souscrire des parts ou des actions de sociétés civiles immobilières, soit d'acquérir des terrains et de construire des immeubles, les opérations effectuées se dénouant finalement par la revente des titres souscrits et des immeubles construits. Il lui demande si lesdites sociétés, qui se trouvent pratiquement dans un cas de force majeure, doivent être assimilées à des marchands de biens et supporter la taxe de 8,50 p. 100 sur les sommes qui leur reviennent à la suite des opérations immobilières réalisées dans les conditions qui viennent d'être exposées.

15083. — 21 avril 1962. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a constaté, s'agissant de ventes d'immeubles assortis de créances sur des primes à la construction, que l'administration de l'enregistrement paraît décider de ses forçements par comparaison entre le prix « normal » de l'immeuble et le prix annoncé pour l'immeuble, compte non tenu de la créance sur primes. Il lui demande de reconnaître avec lui que ce point de vue est ou serait erroné, la transaction portant de toute évidence sur l'ensemble immeuble plus créances. D'autre part, de nombreuses contestations paraissent avoir eu lieu sous le régime de l'imposition à deux taux (1,40 p. 100 sur la créance, 4,20 p. 100 sur l'immeuble). Le décret du 31 juillet 1961 a apporté une simplification heureuse par la suppression du droit de 1,40 p. 100. Ne serait-il pas possible de faciliter la liquidation des dossiers antérieurs au 31 juillet 1961 en prescrivant aux services une certaine modération dans l'esprit du décret précité, et permettant aux redevables, par une nouvelle ventilation entre primes et immeubles, de donner satisfaction à la réclamation de l'administration sans droit supplémentaire ni pénalité.

15084. — 21 avril 1962. — **M. du Haigouët** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un arrêt du 5 juin 1961, le Conseil d'Etat vient d'infirmar la doctrine administrative en jugeant que rien n'empêche de considérer un enfant marié, qui remplit, par ailleurs, les conditions fixées par l'article 196 du code général des impôts, comme étant à la charge du père, dès lors qu'il ne dispose pas de revenus imposables distincts de ceux de ce dernier; il lui demande s'il en est de même, lorsque l'enfant, qui remplit toutes les conditions fixées par l'article 196 du code, a son épouse qui exerce une profession salariée rémunératrice. Dans la négative, le père a-t-il la possibilité de déduire de ses revenus le montant de la rente qu'il verse à son fils, soit pour lui permettre de continuer ses études, s'il est étudiant, soit pour son entretien personnel, s'il accomplit son service militaire.

15087. — 21 avril 1962. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts ne permettent la déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur les personnes physiques que des pénalités alimentaires prévues par les articles 205 à 211 du code civil; que, néanmoins, certains contribuables peuvent avoir à leur charge des collatéraux inca-

ables de subvenir à leurs besoins en raison d'infirmité; que ces collatéraux, s'ils sont mineurs, peuvent, en vertu des dispositions de l'article 196 du code général, être considérés comme personnes à charge et le demeurant après leur majorité; qu'aucune disposition n'est prévue pour le cas où des collatéraux infirmes et sans ressource deviennent à charge, après leur majorité lorsque, par exemple, la personne qui les avait jusqu'alors recueillis vient à décéder; qu'ainsi, suivant l'âge auquel ces collatéraux sont recueillis, le régime fiscal des parents qui leur viennent en aide est différent; il lui demande s'il n'estime pas équitable de compléter l'article susvisé du code général des impôts afin d'autoriser le contribuable amené à verser des pensions alimentaires à des collatéraux économiquement faibles ou infirmes, à déduire de son revenu global le montant des pensions ainsi versées dans la limite de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée par l'application de la sécurité sociale.

15094. — 21 avril 1962. — M. Szigetl expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1573-1° du code des impôts soumet à la taxe locale les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre en ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente; qu'il résulte de ce texte que les ventes de produits agricoles (qui sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée) sont soumises à la taxe locale lorsque l'acheteur ne destine pas ces produits à la revente et que, par contre, les ventes faites à des personnes qui destinent ces produits à la revente sont exonérées de la taxe locale. Ce texte légal ne comporte aucune restriction sur la qualité des acheteurs, qualifiés « personnes », qui peuvent être commerçants ou ne pas l'être. Si donc la vente est faite à un acheteur qui destine les produits à la revente, le vendeur est exonéré de la taxe locale quelle que soit la qualité de l'acheteur. Cet acheteur est visé par le début du texte de l'article 1573 qui le soumet à la taxe locale quelle que soit sa qualité lors de la revente. Il rappelle que les termes de l'article 1573-1° sont commentés par l'instruction n° 199 du 30 juin 1955. Ces commentaires ont modifié, en fait, le sens du texte légal en utilisant les termes suivants: « S'ils sont destinés à être revendus en l'état ou après transformation, ces produits ne sont donc pas soumis à la taxe locale. Sont notamment imposables les ventes de produits d'origine agricole ou de la pêche, les ventes de beurre, de vins, etc., aux cantines d'entreprises, aux hôpitaux, aux administrations, car ces organismes ou groupements ne sont pas des commerçants. Par contre, ne sont pas soumis à la taxe locale les mêmes denrées vendues à un restaurant, puisque ce dernier les revend après transformation. La taxe est due quels que soient les prix pratiques et les quantités livrées. Les assujettis doivent pouvoir justifier à toute demande du service que les ventes non soumises à la taxe locale ont été faites à des commerçants revendeurs ». Il résulte de ces commentaires que le mot « commerçants » est utilisé au lieu et place du mot « personnes » figurant dans le texte légal, que cette substitution a pour effet de modifier par une note administrative un texte légal et de modifier profondément la portée du texte de l'article 1573-1°; que la rédaction de l'instruction n° 199 du 30 juin 1955 enlève le bénéfice de l'exonération de la taxe locale aux fournisseurs des collectivités publiques, des cantines scolaires, des hôpitaux, des colonies de vacances, etc., alors que ces organismes destinent les produits à la revente et que cette revente est, pour eux, exonérée en vertu des dispositions de l'article 1575, 2° et 36°. L'exonération accordée à ces organismes implique qu'ils sont considérés comme des personnes qui achètent pour revendre. Il lui demande de préciser que les ventes des produits en cause effectuées aux collectivités visées sont exonérées de la taxe locale par application de l'article 1573-1° du code des impôts ou de lui faire connaître les dispositions légales qui s'opposent à cette exonération.

15095. — 21 avril 1962. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un rapatrié de Tunisie qui a acheté un local à usage commercial a réglé, de ce fait, des droits d'enregistrement de 17 p. 100, et qu'il a, ensuite, transformé une partie de l'immeuble à usage d'habitation. Il lui demande si ce rapatrié ne pourrait bénéficier du taux réduit: 4,20 p. 100 accordé en matière d'acquisition d'immeuble à usage d'habitation.

15120. — 21 avril 1962. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les maires et maires adjoints de Paris sont astreints à faire figurer dans leurs déclarations annuelles de revenus les allocations qu'ils perçoivent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il lui rappelle également que, répondant à une question écrite qui lui avait été posée relativement à la nature des fonctions de ces magistrats municipaux et à l'éventualité d'une pension de retraite en leur faveur, M. le ministre de l'intérieur a précisé (*Journal officiel* 17 mars 1962, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 13910), que les « seules allocations qui peuvent actuellement leur être servies sont celles qui sont fixées par la loi du 24 juillet 1952 relative aux indemnités de fonction des magistrats municipaux. Cette loi n'a pas abrogé le principe de la gratuité des dites fonctions, et les indemnités qu'elle prévoit ont essentiellement pour but de couvrir les frais que les maires et les maires adjoints sont tenus d'exposer pour le service effectif de leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les allocations versées aux maires et maires

adjoints de la ville de Paris cesse d'être assujetties à tout impôt sur le revenu et s'il ne lui paraît pas légitime que soient restituées aux intéressés les sommes qu'ils ont versées au titre de ces impositions sur les dites allocations tout au moins depuis les cinq derniers exercices.

15097. — 21 avril 1962. — M. Sallenave rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique que, dans une récente déclaration, il a été affirmé que les droits des fonctionnaires en Algérie seraient sauvegardés. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer que cette garantie s'appliquera à tous les ressortissants de la caisse générale de retraites d'Algérie, résidant en métropole, qu'il s'agisse de réfugiés ou de retraités dont l'installation était antérieure aux événements d'Algérie ou indépendante de ceux-ci.

15105. — 21 avril 1962. — M. Diligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans l'état actuel de la législation relative à l'adoption, aucune disposition ne s'oppose à ce que des familles adoptent un enfant confié à l'assistance publique par des père et mère n'ayant pas atteint la majorité, au moment de la naissance et que, bien souvent, se trouvent contraints par les circonstances à abandonner leur enfant, alors qu'en réalité ils auraient le vif désir de le garder. Il arrive en effet que de jeunes mineurs désirant contracter mariage se heurtent à l'opposition de leurs parents et que, malgré la naissance d'un enfant, les parents se montrent irréductibles, refusant d'autoriser le mariage et exigeant, en outre, que l'enfant, une fois né, soit remis à l'assistance publique. Ces jeunes mineurs sont la plupart du temps sans moyen d'existence et ne peuvent agir autrement qu'en obéissant à leurs parents et en abandonnant leur enfant. Mais dès qu'ils ont atteint leur majorité et qu'ils sont libres de contracter mariage en se passant du consentement de leurs parents, ils s'empressent de réclamer leur enfant à l'assistance publique. Si cet enfant a fait l'objet, entre temps, d'une adoption, on se trouve devant un véritable drame. Il lui demande, si afin d'éviter des situations aussi douloureuses il ne serait pas possible que des instructions soient données aux inspecteurs de la population, afin que ceux-ci ne permettent en aucun cas l'adoption d'un enfant dont les parents n'ont pas atteint la majorité, ceux-ci devant être informés par les soins de l'administration qu'ils peuvent, pendant un délai de X... mois, réclamer leur enfant, et que, passé ce délai, toute demande de leur part ne pourrait être satisfaite, étant donné que l'enfant serait alors — et alors seulement — proposé à une famille adoptive.

15170. — 21 avril 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 13 septembre 1961, modifiant les articles R. 5113.1, R. 5113.2, R. 5113.3 et portant atteinte aux articles L. 512 et L. 596 modifiés, a été pris sans la consultation préalable des académies de pharmacie et de médecine, ni des conseils de l'ordre des pharmaciens et des médecins. Il permet désormais l'introduction de capitaux étrangers à la profession dans certains laboratoires de fabrication. Cette décision autorisant l'entrée de sociétés financières dans les fabrications pharmaceutiques est très grave car elles auront ainsi la possibilité de contrôler dans l'avenir l'ensemble des fabrications et des marchés. Des raisons d'ordre économique ont été avancées pour justifier cette mesure, mais la seule gêne à l'expansion économique a été levée par la libération du capital des sociétés lorsque celui-ci est supérieur à 500.000 NF. Les pharmaciens de ces sociétés se trouveront placés dans des conditions telles qu'elles seront génératrices de conflit et ils se trouveront parfois dans l'impossibilité matérielle d'appliquer les règlements en vigueur, étant donné l'aliénation de leur liberté et de leur indépendance, alors que le décret permettra aux sociétés visées par le décret d'échapper à toute juridiction professionnelle. Par ailleurs, au moment où la pharmacie française donne l'exemple de son désir de participer à l'évolution économique et sociale par la signature de conventions avec les organismes sociaux et où elle s'est engagée dans une action d'éducation sanitaire, tous ses efforts risquent d'être annihilés par la mise en place de drugstores dans les grands magasins à succursales multiples. Le mode de distribution menace de ruiner la pharmacie traditionnelle en entraînant la diminution et ultérieurement la destruction de l'officine. Dans le département de la Dordogne, pour une population de 360.000 habitants, il existe 136 officines. La décision envisagée risquerait d'entraîner le déclin et la disparition des pharmaciens dans un certain nombre de communes et de cantons ruraux. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager: 1° de prononcer l'annulation du décret du 13 septembre 1961, devant l'ampleur et la portée de ses conséquences; 2° de renoncer à l'application de mesures qui risqueraient de provoquer dans l'avenir la destruction d'un service public, conscient de ses responsabilités et dont le dévouement aux malades est connu de tous.

15112. — 21 avril 1962. — M. Ernest Denis rappelle à M. le ministre du travail que depuis de longs mois le marché du travail est, dans ce pays, caractérisé par de nombreuses offres d'emploi non satisfaites, état de chose sur lequel maintes fois M. le ministre a, il est vrai, mis l'accent, soulignant la constante régression du chômage et un manifeste suremploi. D'autre part M. le président de la République, lors de son allocution du 5 février 1962, a affirmé que « jamais nulle part l'on a compté moins de chômeurs que nous

en avons ». Or, curieux paradoxe, dans ce pays où, il est vrai, l'or franchit encore certaines rivières sur des ponts de bois érigés voilà 22 ans, le chômage est organisé en une institution nationale. En effet d'aucuns affirment que, lors de l'introduction du « franc lourd », fin décembre 1958, les experts avaient alors prédit un chômage intense et partant de ces dires — manifestement infirmés d'ailleurs — l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 a entendu organiser « l'action en faveur des travailleurs sans emploi ». Précédemment à ce dernier texte — et l'on ne s'explique d'ailleurs pas cette antériorité — une « convention collective nationale » du 31 décembre 1958 émanée par le C. N. P. F. et deux syndicats ouvriers a entendu instituer un régime national d'assurance chômage, remarque étant faite sur ce point, que la convention collective reconnaît des principes constants de notre droit affirmant la relativité des conventions et la prohibition des stipulations pour autrui. Enfin un arrêté du 16 mai 1959 a ménagé l'agrément ministériel à ce régime. Alors que, depuis de longs mois, les offres d'emploi ne sont plus susceptibles d'être satisfaites, que, de toutes parts, l'on dénonce le suremploi en préconisant l'immigration, sur toute l'étendue du territoire se sont installés des caisses de gestion de ce pour le moins paradoxal régime. Il lui demande s'il estime rationnel de voir frappée ainsi l'économie de ce pays d'une contribution sur les salaires pour financer ce régime engendré, suite à des prévisions qui se sont avérées manifestement erronées. Il lui rappelle que, de tout temps, ont existé les allocations de chômage versées par l'Etat, ce qui semble-t-il devait, en tout état de cause, permettre d'indemniser les chômeurs sans qu'il soit besoin d'instituer, à cet effet, de nouveaux organismes. Il lui demande de lui faire connaître le bilan de ce régime: cotisations encaissées, nombre de chômeurs pris en charge, prestations versées, frais de gestion pour les exercices 1959, 1960 et 1961.

15115. — 21 avril 1962. — **M. Szigetl** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'application faite par la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français du protocole de juin 1948 sur la représentation syndicale au sein de la Société nationale des chemins de fer français. Le principe de la liberté syndicale semble devoir écarter toute discrimination entre les différents centrales. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit aboli l'ostracisme dans lequel sont, jusqu'à présent, tenues certaines centrales autonomes.

15125. — 24 avril 1962. — **M. Marçais** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que de petits colons français d'Algérie de souche européenne ou africaine sont actuellement victimes d'extorsion de fonds sous menace de mort de la part des forces du F. L. N., qui veulent se rendre maîtres du bled algérien. Il possède une copie certifiée conforme par des autorités de gendarmerie, en date du 9 avril 1962, d'une telle menace de mort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques qui constituent, entre autres, une violation flagrante des accords dits d'Evian.

15133. — 24 avril 1962. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs retraités de l'enseignement public, habitant sa circonscription, viennent de le saisir d'une protestation contre la discrimination « insolite et inéquitable » dont ils sont l'objet du fait des modalités retenues pour la révision, avec effet du 1^{er} mai 1961, du classement indiciaire des personnels de l'éducation nationale. En effet, ont été exclus de l'application du décret du 6 août 1961, les instituteurs retraités à l'indice net 360 (brut 455), les directeurs retraités du troisième groupe (3 à 4 classes) et du quatrième groupe (5 à 9 classes), ayant moins de cinq ans dans l'emploi ainsi que ceux du quatrième groupe (10 classes et plus), sans cours complémentaire, admis à la retraite antérieurement au 1^{er} novembre 1961; les adjoints d'enseignement du 8^e échelon, les professeurs techniques adjoints et surveillants généraux des ex-centres d'apprentissage devenus collèges d'enseignement technique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces discriminations arbitraires qui équivalent, pour certains des intéressés, à une rétrogradation et pour étendre aux catégories ci-dessus énumérées le bénéfice de la révision du classement indiciaire.

15140. — 24 avril 1962. — **M. Callamer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un inspecteur en pharmacie peut être nommé dans la ville où il a tenu antérieurement une officine, et dans l'affirmative, si l'administration n'a pas à promettre l'impartialité de ce fonctionnaire assermenté.

15148. — 24 avril 1962. — **M. Rousseau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux de réversibilité de la pension de leur mari aux veuves des retraités, tant dans la fonction publique que dans l'armée ou dans le secteur nationalisé est fixé à 50 p. 100. De ce fait, beaucoup de ces veuves, dont les maris occupaient un emploi modeste, vivent dans un état d'indi-

gence et de dénuement voisin de la misère. Par ailleurs, les diverses indemnités n'entrant pas en compte dans le calcul des pensions, alors qu'elles font intégralement partie des salaires ou du traitement, les retraités ont ainsi leurs pensions injustement amputées d'une part non négligeable. Enfin, un certain nombre d'échelons ou d'échelons de traitement a été créé depuis quelque temps et cette mesure bénéficiera indiscutablement aux futurs retraités. Mais les actuels retraités sont privés de ces avantages et pénalisés du fait de la non-existence de ces nouvelles échelles au moment de leur activité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° d'augmenter progressivement et annuellement le taux de réversibilité afin qu'il soit porté, dans les quatre années à venir, au taux de 66 p. 100 de la pension du mari, qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle; 2° de décider que les futures majorations des rémunérations porteraient en totalité sur le traitement proprement dit, entrant dans le calcul des pensions; 3° d'intégrer à chaque augmentation de traitement une part de l'indemnité de résidence dont le pourcentage serait voisin ou équivalent de celui de l'augmentation de traitement; 4° d'assortir toute création d'échelons ou d'échelons de traitement soit au choix ou en fonction de pourcentage ou par tout autre moyen, d'une assimilation des catégories de retraités à celles d'actifs ainsi créés.

15153. — 24 avril 1962. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société industrielle a souscrit, voici quinze ans, un contrat groupe à une compagnie d'assurance nationalisée. Ce contrat, dit G R 4, prévoyait pour une cotisation de 6 p. 100 des salaires une retraite au personnel répartie de la façon suivante: une première part permettait d'établir, pour chaque employé, une retraite capitalisation basée sur le quart des cotisations versées; la deuxième part, soit les trois quarts des cotisations, permettait d'alimenter une retraite répartition par point. La part capitalisation est de toute façon acquise à chacun. Quant à la part répartition, elle disparaît dans le cas où les cotisations cessent d'être versées. Etant donné la situation nouvelle créée par les accords du 8 décembre 1961 rendant obligatoire la retraite complémentaire pour l'ensemble des salariés, il est incontestable que tant la direction que le personnel se trouvent dans l'impossibilité de cotiser à la compagnie d'assurance pour préserver les droits acquis sur les cotisations versées (qui s'élevaient, à l'heure actuelle, à la somme globale de 32 millions d'anciens francs environ) et de cotiser simultanément à un organisme officiel prévu par ledit accord. La situation actuelle de ce groupe est la suivante: la direction consent à continuer à faire bénéficier son personnel d'une cotisation patronale de 6 p. 100; de son côté, le personnel consent à verser une quote-part de 2 p. 100 qui permet ainsi d'atteindre une cotisation globale de 8 p. 100 représentant le maximum qui puisse être versé à une caisse officielle, permettant ainsi au personnel de bénéficier d'une reconstitution de carrière depuis l'âge de vingt et un ans, à condition qu'il soit salarié depuis cette époque. Mais les dispositions légales relatives à la retraite complémentaire ne permettent plus à ladite société de conserver le contrat passé avec la compagnie d'assurance et son personnel salarié se trouve frustré du bénéfice des trois quarts des cotisations versées. Telle n'était pas l'intention du législateur à une époque où les lois sociales tendent à une amélioration du régime des retraites. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de compléter les dispositions légales actuellement en vigueur afin de permettre de maintenir intégralement pour les salariés les avantages qui étaient prévus par des dispositions prises antérieurement en leur faveur.

15154. — 24 avril 1962. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le secrétaire d'Etat au budget par lettre n° D. F1-D.56-12/9 du 19 décembre 1956 avait envisagé: 1° de soumettre le supplément familial de traitement, au regard de la réglementation sur les indemnités compensatrices, aux mêmes règles que l'indemnité de résidence, c'est-à-dire de retenir, comme base de calcul, le traitement de l'ancien grade soumis aux retenues pour pension; 2° d'envisager cette modification à l'occasion de la mise en paiement des traitements applicables au terme du plan de remise en ordre prévu par le décret du 30 juin 1957. Ce terme aurait été fixé le 1^{er} juillet 1957. Or, aucune modification n'étant intervenue, certains agents ayant fait l'objet d'une promotion, perçoivent encore une rémunération globale inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, ce qui n'est pas sans leur causer un préjudice proportionnel au nombre des enfants à charge. Il lui demande si cette situation paradoxale doit demeurer en l'état, malgré la modicité de la dépense budgétaire qu'elle engage, alors qu'elle donnerait une satisfaction morale et matérielle à des serviteurs dévoués.

15160. — 24 avril 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de la justice** si les auteurs de l'attentat perpétré le 6 avril 1961, à l'hôpital de Montfermeil — au cours duquel six personnes furent abattues dont un gardien de la paix — ont été jugés depuis leur arrestation et quelle a été la nature des peines.

